

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIERE DE JOINDRE LA DERNIERE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 26^e SEANCE

Séance du Vendredi 15 Mai 1970.

SOMMAIRE

1. — Nominations à des organismes extraparlimentaires (p. 1748).

2. — Questions d'actualité (p. 1748).

IMPORTATIONS DE TEXTILES DE MACAO

(Question de M. Granet.)

MM. Bailly, secrétaire d'Etat au commerce ; Granet.

DÉGÂTS CAUSÉS PAR LE CYCLONE DE LA RÉUNION

(Question de M. Fontaine.)

MM. Vivien, secrétaire d'Etat au logement ; Fontaine.

ACCIDENT PROVOQUÉ PAR UN MISSILE MAZURKA

(Question de M. Virgile Barel.)

MM. Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé
de la défense nationale ; Barel.

FIXATION DU PRIX DU PAIN

(Question de M. Becam.)

MM. Bailly, secrétaire d'Etat au commerce ; Becam.

GRÈVE DU PERSONNEL D'ORLY

(Question de M. Pasqua.)

MM. Mondon, ministre des transports ; Pasqua, le président.

REVISION DES ÉVALUATIONS CADASTRALES

(Question de M. Paul Duraffour.)

MM. Bailly, secrétaire d'Etat au commerce ; Paul Duraffour.

SÉCURITÉ DES TRANSPORTS AÉRIENS

(Question de M. Dardé.)

MM. Mondon, ministre des transports ; Dardé.

VACANCES SCOLAIRES

(Question de M. Commenay.)

MM. Billcoq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éduca-
tion nationale ; Commenay.

3. — Questions orales avec débat (p. 1754).

RÉFORME JUDICIAIRE

(Questions jointes de MM. Krieg, Chazelle, Commenay, Zimmer-
mann.)

MM. Krieg, Brugnon, suppléant M. Chazelle ; Commenay, Zim-
mermann

M. Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

MM. Krieg, Commenay, Zimmermann, Brugnon, Bustin, Gerbet,
Fontaine ; le garde des sceaux.

Clôture du débat.

4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1766).

5. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 1766).

6. — Ordre du jour (p. 1766).

PRESIDENCE DE M. MAX LEJEUNE,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATIONS

A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. En application de l'article 25 du règlement, j'informe l'Assemblée que MM. Catalifaud et Ruais ont été nommés membres du fonds spécial d'investissement routier, et MM. Robert Poujade et de Montesquiou membres de la commission supérieure des sites, dès la publication au *Journal officiel* de ce jour de leurs candidatures à ces deux organismes.

— 2 —

QUESTIONS D'ACTUALITE

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

Je rappelle aux auteurs de ces questions qu'après la réponse du ministre, ils disposent de la parole pour deux minutes au plus.

IMPORTATION DE TEXTILES DE MACAO

M. le président. M. Granet demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement entend prendre vis-à-vis des importations de produits textiles en provenance de Macao, qui sont faites en dehors de toute vérité économique et qui remettent en cause l'existence même de plusieurs branches de l'industrie textile française.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce. Monsieur Granet, le Gouvernement veut vous faire connaître sa position sur votre question très pertinente, car il est conscient des menaces que font peser sur plusieurs branches de l'industrie textile française certaines importations en provenance de Macao.

Je vous rappelle d'abord que, du fait de son statut juridique de territoire dépendant du Portugal, Macao bénéficie automatiquement des libérations accordées aux pays de l'ancienne O.C.D.E., lesquelles s'étendent à tous les produits textiles.

Dans le passé, il avait été possible, en cas de concurrence anormale, de prendre la décision exceptionnelle de contourner à nouveau des produits qui avaient été antérieurement libérés. C'est ainsi que les gants de bonneterie avaient été retirés de la liste de libération.

Depuis l'achèvement de la période transitoire de la Communauté économique européenne, nous ne pouvons plus recourir à cette pratique de notre propre chef. En effet, en vertu de l'article 113 du traité de Rome, « après l'expiration de la période de transition, la politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne... l'uniformisation des mesures de libération... ainsi que les mesures de défense commerciale... ».

« La commission, pour la mise en œuvre de cette politique commerciale commune, soumet des propositions au conseil. »

Par conséquent — M. Granet le sait sans doute — on ne peut plus envisager, en la matière, que des actions communautaires décidées par le conseil et mises en œuvre par la commission de la C.E.E.

Dans ces conditions, voici comment le Gouvernement a décidé de mener son action.

En ce qui concerne les articles de coton, dans le cadre des procédures communautaires il est envisagé de négocier avec le Portugal une autolimitation des exportations de Macao, en

conformité avec l'accord de Genève sur les textiles de coton, cet accord devant être renouvelé à l'automne. C'est donc vers la fin de cette année que la négociation pourrait avoir lieu.

En ce qui concerne les articles de laine, les services du ministère de l'économie et des finances examinent actuellement, avec ceux du ministère du développement industriel et scientifique, les solutions qui pourraient être apportées sur le plan international aux problèmes qui se posent, notamment pour les pull-overs.

En effet, sont actuellement en cours, sur le plan international, des études destinées à mettre de l'ordre dans le commerce des textiles de laine et de matières synthétiques. Ces travaux sont également conduits avec nos partenaires de la Communauté économique européenne et c'est dans ce cadre que des initiatives françaises pourront être prises.

Je voudrais redire à M. Granet combien le Gouvernement est conscient de la gravité de ce problème auquel il apporte une attention soutenue en vue de dégager des solutions acceptables. Il agit et agira avec fermeté auprès des autorités de Bruxelles pour que de telles solutions soient adoptées, conformément à nos accords européens.

M. le président. La parole est à M. Granet.

M. Paul Granet. Je remercie le Gouvernement de l'intention qu'il vient d'exprimer et de la définition qu'il a formulée des lignes de sa politique.

Je ferai simplement remarquer qu'au mois de février 1968 — je dis bien 1968 — j'avais déjà appelé son attention sur ce sujet et que, depuis, les gouvernements se succédant mais l'administration restant permanente, le problème n'a toujours pas reçu de solution. Or il a pris un caractère d'actualité, car les importations de pull-overs sont passées de 300.000 unités en 1968, à un million aujourd'hui.

D'autre part, M. le secrétaire d'Etat estime que le problème concernant les importations de gants en provenance de Macao est réglé. On peut émettre, à cet égard, quelques doutes : les gants de Macao continuent d'entrer en France. En dépit des intentions du Gouvernement, un véritable problème social commence à se poser chez nous. C'est pour cette raison que je tenais particulièrement à intervenir aujourd'hui.

En effet, à Troyes, à Romilly, dans les Cévennes, dans le Gard, dans le Nord et à Brest, des départements entiers d'usines ferment à cause de ces importations en provenance de Macao, lesquelles — c'est pourquoi je les dénonce — sont admises en dehors de toute vérité économique, les pull-overs étant vendus, en France, au prix de la matière première achetée par les producteurs français.

Il s'agit donc d'un vieux problème devant lequel le Gouvernement n'a pas réagi bien qu'il ait toujours eu le désir de le faire.

Je donne très volontiers acte au Gouvernement de ses bonnes intentions, mais je ne saurais trop insister pour que ce dossier soit traité maintenant avec plus de rapidité et de vigueur.

DÉGATS CAUSÉS PAR LE CYCLONE DE LA RÉUNION

M. le président. M. Fontaine demande à M. le Premier ministre les mesures envisagées par le ministère de l'équipement et du logement pour assumer la réparation des dégâts causés aux routes de la Réunion à la suite du passage du cyclone Hermine et ce, pour expliciter la réponse faite par M. le ministre délégué auprès de M. le Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer à sa question d'actualité du 24 avril dernier.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la direction départementale de l'équipement de la Réunion a adressé à mon administration centrale un dossier qui fait le point des dégâts causés par le cyclone Hermine au réseau routier national du département. Elle m'a notamment demandé une aide particulière qu'elle estime à quatre millions, alors que M. Fontaine, dans son intervention du 23 avril, avait parlé de 300 millions de francs C. F. A.

Malgré le souci du ministre de l'équipement et le mien de vous aider, nous ne pourrions pas — et vous le comprendrez aisément — couvrir la totalité de cette somme, loin de là, car, au cours de l'hiver passé, le réseau routier de la métropole a

également subi de très graves dégradations. Elles ont conduit le Gouvernement à nous autoriser à utiliser, dès maintenant, 250 millions de francs qui n'auraient été dépensés normalement que dans le courant du deuxième semestre. Dans le cadre de la régulation budgétaire, nous avons donc bénéficié, de la part de notre collègue de l'économie et des finances, d'un effort d'anticipation.

Je puis indiquer à tous les parlementaires, également préoccupés par cette dégradation du réseau routier métropolitain, que sur ces 250 millions de francs, 70 millions seront affectés au renforcement des grands axes d'intérêt économique en métropole et 180 millions à la réparation des dégâts constatés, lesquels sont de l'ordre de 700 à 750 millions de francs.

A l'aide des crédits répartis entre les différents départements au prorata du trafic et des dégâts réels tels qu'ils peuvent être appréciés par nos inspecteurs généraux, je compte effectuer, en 1970, une opération qui permettra de doter de 700.000 francs le département de la Réunion.

Monsieur Fontaine, je comprends vos préoccupations et je constate avec vous que cette dotation ne permettra malheureusement pas d'assurer, cette année, une réparation complète des dégâts causés à la Réunion, comme en métropole. Nous essaierons, M. le ministre de l'équipement et moi, de poursuivre notre effort en 1971, tant pour la Réunion que pour les départements métropolitains, si toutefois les crédits budgétaires qui nous seront attribués le permettent ; je me dois de le déclarer très franchement devant votre assemblée.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de vos explications. Vous vous doutez bien qu'elles ne sont pas de nature à me satisfaire entièrement, mais vous ne pouvez répartir que la pénurie, et je le comprends.

Je ne vous ferai qu'un seul reproche, celui de n'avoir pas retenu, pour les départements d'outre-mer, le même pourcentage d'aide que pour les départements métropolitains. Je sais que vous disposerez de peu de crédits : 250 millions de francs dont 180 seront réservés à la réparation des dégâts estimés à quelque 750 millions de francs. Chez nous, les dégâts s'élèvent à 233 millions de francs C. F. A.

Je vous demande de faire un effort pour qu'il n'y ait aucune différence de traitement entre la métropole et les départements d'outre-mer.

Je veux aussi appeler votre attention sur un problème essentiel pour nous mais auquel vos services ne sont pas suffisamment sensibles, celui du curage des ravines. Il faudra bien un jour y apporter une solution, car il est à l'origine de nos difficultés.

Une dernière remarque, enfin, sur la technique de confection de nos routes : nous constatons que celles-ci se dégradent très facilement et trop vite à notre gré.

ACCIDENT PROVOQUÉ PAR UN MISSILE MASURCA

M. le président. M. Virgile Barel demande à M. le Premier ministre des explications sur l'accident survenu le 29 avril à la suite du lancement d'un missile Masurca dévié de sa trajectoire et écrasé sur la côte du Lavandou.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Mesdames, messieurs, le missile Masurca fait partie du système de défense contre avions des bâtiments de surface de moyen tonnage.

Une première version de ce missile équipe actuellement la frégate lance-engins *Suffren*. La version définitive autoguidée, c'est-à-dire guidée à partir de l'engin lui-même, sans intervention du bâtiment, équipera les frégates *Suffren*, *Duquesne* et le croiseur *Colbert*.

Le jeudi 30 avril, un missile Masurca lancé pour essais dans le champ de tir du centre d'essais de la Méditerranée à partir du bâtiment *Ile d'Oléron* a dévié de la trajectoire prévue et percuté la falaise côtière dans les conditions rappelées par M. Barel.

Ce lancement constituait un des derniers tirs d'essai et d'évaluation de la version autoguidée de l'engin, de celle qui doit

équiper à l'avenir les bâtiments que j'ai cités tout à l'heure. Aucun, jusqu'à ce jour, n'avait eu un comportement semblable et nous n'avions donc aucune raison de redouter l'accident qui s'est produit.

Le bâtiment lanceur se trouvait à une dizaine de kilomètres de la côte. Cette distance ne peut être accrue lorsqu'il s'agit d'essais. En effet, la nécessité de procéder à des mesures à partir de la terre empêche de trop éloigner de la côte le bâtiment à partir duquel les missiles sont lancés.

Une solution pourrait être trouvée avec la constitution d'une base flottante. Mais outre les problèmes techniques que cela pose, il en résulterait des difficultés d'ordre financier.

A la vérité, le missile lancé le 30 avril ne contenait pas de charge explosive. Cette mesure de sécurité, en définitive, a peut-être été une erreur. En effet, les dégâts causés par le missile ne proviennent pas de l'explosion mais de la chute elle-même d'un engin de six cents kilogrammes animé d'une vitesse supersonique.

Lancé vers le large, c'est-à-dire dans une direction opposée à celle qui a été suivie, le missile, s'il avait été équipé de sa charge autodestructrice, aurait pu être détruit.

Pour des raisons de sécurité, de difficulté d'appréciation des distances, que j'ai rappelées tout à l'heure, et aussi pour des raisons d'économie, cela n'a pas été fait, car la composante électronique de la charge autodestructrice rend plus difficile le contrôle des essais.

Compte tenu du caractère exceptionnel de l'incident — puisque, je le rappelle, les essais en question touchaient à leur terme et que jamais aucun incident de ce genre ne s'était encore produit — des instructions ont été données pour que, à l'avenir, et quelles que soient les conséquences — c'est-à-dire la nécessité de multiplier les essais — les missiles qui seront lancés soient pourvus d'une charge autodestructrice. Par conséquent, dans l'hypothèse d'un nouveau dérèglement du système de guidage, ils seraient détruits en vol.

D'ailleurs, puisque la presse, à plusieurs reprises, a fait allusion à une éventualité de ce genre, je veux dire une nouvelle fois — espérons que ce sera la dernière — que la disparition de la Caravelle Ajaccio—Nice, survenue le 11 septembre 1968, n'a pas été et n'a pu être en aucune façon provoquée par un incident de tir, comme M. Barel l'a laissé entendre.

En effet, non seulement il n'y a pas eu de tir ce jour-là — ce que d'aucuns pourraient contester — mais l'établissement dont il s'agit était fermé et son personnel en congé.

Cette précision devrait, me semble-t-il, mettre un terme à toutes les suppositions qu'il sont échafaudées sur l'éventualité d'un rapport entre la disparition de cet appareil et l'incident dont M. Barel s'est fait l'écho.

M. le président. La parole est à M. Barel.

M. Virgile Barel. Monsieur le secrétaire d'Etat, ma question d'actualité sur l'écrasement du missile « Masurca », formulée en trois lignes, est la suite — voulue par les événements — de ma question écrite du 14 mars dernier, renouvelée dans le *Journal officiel* du 17 avril, qui, après avoir évoqué la catastrophe du sous-marin *Eurydice*, rappelait d'abord la disparition de quatre sous-marins sur la côte varoise et, ensuite, la catastrophe de la Caravelle Ajaccio—Nice, survenue à quelque distance de l'aéroport de Nice, catastrophe au sujet de laquelle on a émis l'hypothèse d'une erreur de tir. Cette hypothèse, que vous venez à nouveau de démentir, resurgit dans la presse et dans l'opinion publique.

M. Jacques-Philippe Vendroux. Vous lisez *Minute* ?

M. Virgile Barel. Je lis *L'Humanité*.

Ma question écrite est restée sans réponse. C'est regrettable. Aujourd'hui, vous avez bien voulu répondre à ma question d'actualité sur le missile tombé à proximité du Lavandou, et je vous en remercie.

Ces explications techniques suffiront-elles à apaiser les populations inquiètes, les maires, les conseils municipaux du littoral méditerranéen ? L'avenir le dira.

Il est indispensable que des mesures de sauvegarde soient prises si les essais sont absolument nécessaires.

Est-il normal et prudent que la base d'où est parti le Masurca soit située à l'île du Levant, secteur touristique important, si près de la côte ?

Les éventuelles instructions dont vous venez de parler ne devraient pas concerner uniquement la Méditerranée. Mon collègue et ami M. Roger m'a signalé en effet que, ces jours derniers, un Mystère de la base de Cambrai avait perdu, en cours de vol, un missile que des cultivateurs du département du Nord ont retrouvé douze heures plus tard.

On comprend aisément les raisons de l'inquiétude provoquée par ces faits. Il y a déjà trop de morts. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

FIXATION DU PRIX DU PAIN

M. le président. M. Bécam demande à M. le Premier ministre quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la fixation du prix du pain, problème qui présente une acuité particulière dans le département du Finistère.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce. La question d'actualité posée par M. Bécam pourrait appeler de ma part une réponse très brève.

En effet, le Gouvernement, par une déclaration de M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, le mercredi 29 avril dernier, a déjà eu l'occasion de faire connaître au Parlement sa position en ce qui concerne le prix du pain.

Néanmoins, il m'appartient de fournir certaines précisions à M. Bécam, ainsi qu'à l'Assemblée tout entière.

Le Gouvernement connaît bien le sérieux de cette profession qu'est la boulangerie, laquelle se situe à cheval, si j'ose dire, entre le commerce et l'artisanat. Les problèmes que rencontre cette branche de l'activité économique sont, il le sait, largement liés à l'appréciation du niveau de vie par l'opinion commune, et le critère du prix du pain est encore fréquemment utilisé pour apprécier, précisément le niveau de vie, le pouvoir d'achat de la population.

D'autre part, le Gouvernement — et le secrétaire d'Etat au commerce, en particulier — sait combien cette profession, depuis de longues années déjà, s'efforce de trouver en elle-même les moyens de dominer l'évolution commerciale.

Les problèmes que la mutation du commerce impose à toutes les branches, ainsi que cet effort, que je veux tout spécialement souligner, conduisent en effet la profession — et cela, malheureusement encore, dans un nombre limité de régions — à dégager des moyens purement professionnels, pour régler des questions telles que la résorption des fonds de commerce excessifs en nombre et l'aide aux commerçants âgés qui ne sont plus en mesure de tirer de leur activité tous les avantages qu'ils en attendaient.

Très attentif au développement des efforts de la profession, le Gouvernement y apportera, le moment venu, les appuis qui pourraient paraître nécessaires.

Mais, pour ce qui est du prix du pain, je voudrais dire à M. Bécam — qui le sait déjà s'il a pris connaissance de la réponse faite par mon collègue M. Chirac — que la demande présentée par la boulangerie n'avait pu être accueillie favorablement, et cela pour diverses raisons de caractère général, mais aussi pour des considérations tenant à la situation propre de la profession.

Je ne m'attarderai pas longuement sur les motifs de caractère général. Ils sont liés au fait que le Gouvernement veille à ce que les hausses de prix soient maintenues dans des limites acceptables.

Il est évident que si le processus d'augmentation des salaires tendait à se généraliser, il pourrait en résulter des conséquences inflationnistes. De ce fait, la hausse du prix du pain, justifiée uniquement par des augmentations de salaires, serait absolument contraire non seulement à la politique des prix qui est actuellement suivie, mais encore à toute la politique économique qui tend à assurer, grâce à l'accroissement de la productivité, le maintien du niveau de vie de chacun.

Je souligne que la situation propre de la boulangerie n'a pas paru justifier une hausse de prix, et encore moins une

hausse générale sur l'ensemble du territoire et pour toutes les entreprises.

Il est évident que la situation des boulangeries n'est pas partout la même et que leur degré de spécialisation, qui diversifie les recettes procurées par la vente du pain, d'une part, par la vente de la pâtisserie ou de produits accessoires, d'autre part — telles la confiserie, la biscuiterie, voire les glaces — n'est pas identique.

Je ne parle pas ici de différences selon les régions, voire suivant les départements. M. Bécam sait bien, en effet, que cette diversification existe même dans le Finistère et que, dans ce département, tous les boulangers ne vendent pas que du pain.

Le Gouvernement estime que le dossier du prix du pain pourra être réexaminé à l'occasion des décisions qu'il sera appelé à prendre à propos des prix des céréales. Il a déjà indiqué à la profession que tous les éléments du prix du pain — c'est-à-dire l'évolution du prix de la matière première et le niveau des salaires — seraient alors pris en considération pour la détermination d'un nouveau système de fixation des prix.

D'ici là — c'est-à-dire d'ici à cet été — les tentatives de majoration unilatérale et incontrôlée du prix du pain auraient pour conséquences inévitables des mesures de taxation. M. Bécam doit être attentif à ce fait.

Dans ces conditions, la profession de la boulangerie, qui jouit de la sympathie agissante du secrétaire d'Etat au commerce et du Gouvernement, comprendra que son intérêt véritable est d'admettre que les décisions qui vont être prises en ce qui concerne le prix des céréales conditionnent le règlement de ses problèmes spécifiques.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Monsieur le secrétaire d'Etat, un mien grand-oncle fut à la fois boulanger et président de sa chambre de commerce. Cela confirme l'esprit de sérieux et de civisme, que vous vous êtes plu à souligner, de cette profession.

Certes, la réponse que M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances a faite le 29 avril ne m'a pas échappé ; j'en ai pris connaissance avec l'attention qu'elle méritait.

Toutefois, des éléments nouveaux étant intervenus, j'ai cru devoir poser cette question d'actualité, que la conférence des présidents a bien voulu retenir.

Le Finistère connaît une situation particulière depuis aujourd'hui même : le prix du pain y a été augmenté unilatéralement. En outre, l'un des éléments de la réponse de M. Chirac a déjà trouvé une solution, puisqu'une convention sur les salaires a été signée le lundi 11 mai. Par conséquent, la situation n'est plus ce qu'elle était le 29 avril.

Enfin, puisque vous avez parlé du prix du pain comme critère du niveau de vie, laissez-moi vous dire que, dans le département que je représente, des pétitions sont en place chez les boulangers, et l'on me dit que les ménagères ne voient pas tellement d'inconvénients à l'augmentation de cinq centimes du prix du pain !

Si, autrefois, on enseignait l'adage : « Tu gagneras ton pain à la sueur de ton front », on pourrait dire aujourd'hui : « Tu gagneras ton essence à la sueur de ton front ».

En effet, un rapide calcul m'a appris que l'augmentation du prix du pain représentait environ le prix de l'essence consommée par une voiture familiale pour parcourir quotidiennement un kilomètre, ce qui n'est pas considérable.

Ne serait-il pas possible de trouver par exemple un compromis, d'accepter une hausse de prix pour deux ou trois types de pain, tout en maintenant le prix ancien pour les autres ? La ménagère pourrait alors acheter le pain dont le prix n'a pas changé, ou porter son choix sur un pain de fantaisie dont le prix aurait augmenté.

Si les boulangers des villes importantes vendent, en plus du pain, de la pâtisserie et d'autres produits, ceux des zones rurales sont avant tout des boulangers et non pas des vendeurs de pâtisseries ou de glaces. De surcroît, ces boulangers ruraux vendent beaucoup de pain au poids, ce qui, professionnellement, est infiniment moins intéressant. (Applaudissements.)

GRÈVE DU PERSONNEL D'ORLY

M. le président. M. Pasqua demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier aux graves inconvénients que provoque chez les usagers et les riverains de l'aérodrome d'Orly la grève du zèle déclenchée par le personnel des services de contrôle de la navigation aérienne.

La parole est à M. le ministre des transports.

M. Raymond Mondon, ministre des transports. Mesdames, messieurs, le problème posé par M. Pasqua n'est ni nouveau ni spécifiquement français.

En effet, depuis de nombreuses années déjà, aussi bien en France que dans d'autres pays où se développe l'aviation civile, on éprouve de graves difficultés en matière de contrôle de la circulation aérienne.

Je dois rappeler ici que l'article 2 de la loi du 2 juillet 1964 dispose :

« Toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisée de la part des officiers contrôleurs de la navigation aérienne et des électroniciens de la sécurité aérienne pourra être sanctionné en dehors des garanties disciplinaires.

« Toutefois, la révocation ne pourra être prononcée que dans les formes prévues par le statut général des fonctionnaires. »

Pour tourner cette loi, depuis plusieurs années, et en particulier au cours de ces derniers mois, les officiers contrôleurs de la circulation aérienne ont déclenché ce qu'il est convenu d'appeler une grève du zèle et que j'appellerai, pour ma part, une grève du manque de zèle, ainsi que je vais essayer de le démontrer.

M. Pierre-Charles Krieg. Je suis heureux de vous l'entendre dire, monsieur le ministre !

M. le ministre des transports. Ce n'est pas la première fois que je le dis, monsieur le député.

M. Pierre-Charles Krieg. Il est bon de le répéter.

M. le ministre des transports. Les officiers contrôleurs de la circulation aérienne, au nombre de 788 pour l'ensemble de la France, sur les 3.802 fonctionnaires responsables de la navigation aérienne, travaillent sous l'autorité d'ingénieurs de la navigation aérienne et d'ingénieurs des travaux de la navigation aérienne, avec un matériel entretenu par les électroniciens de la sécurité aérienne.

C'est avec les officiers contrôleurs de la circulation aérienne que mes prédécesseurs et moi-même avons rencontré les plus grandes difficultés.

Cependant, depuis 1962, des avantages indiciaires ou des majorations d'indemnités ont été accordés à ces officiers contrôleurs, et je tiens, sur ce point, à fournir quelques précisions.

Avant 1962, l'indice terminal de cette catégorie de fonctionnaires était de 360. En 1962, l'indice terminal a été porté à 420, puis, en 1964, lors du vote de la loi à laquelle je viens de faire référence, à 475.

Ainsi, en trois ans — et vous savez, mesdames, messieurs, ce que représentent les indices des fonctionnaires — a été réalisée une augmentation de 115 points. Cette revalorisation indiciaire n'était donc pas négligeable.

Mais le problème n'était pas pour autant résolu.

Le gouvernement actuel, comme les précédents, a bien volontiers reconnu que le développement de l'aviation civile et la modernisation des techniques impliquaient des efforts de la part des officiers contrôleurs comme du gouvernement lui-même.

C'est pourquoi, en 1968, le précédent gouvernement avait décidé de créer une commission chargée d'étudier l'ensemble du problème posé par le contrôle de la circulation aérienne et avait confié la présidence de cette commission à M. le conseiller d'Etat Cahen-Salvador, dont chacun connaît l'impartialité et l'objectivité.

Les conclusions de cette commission ont été reconnues valables par tous les syndicats des corps de la navigation aérienne — il y en a plusieurs — à l'exception du syndicat des officiers

contrôleurs de la circulation aérienne, le S.O.C.C.A., de la C.F.T.C. maintenue.

D'ailleurs, lors de la fin des travaux de cette commission, le S.O.C.C.A. a quitté la table ronde créée par le Gouvernement et qui réunissait les représentants de l'administration et les représentants des divers syndicats.

Un rapport a été déposé en mai 1969, il y a exactement un an.

Lorsque je suis arrivé, à la fin du mois de juin de l'an dernier, au ministère des transports, c'est — avec celui de la S.N.C.F. — un des deux premiers dossiers importants que j'ai eu à connaître.

J'ai reçu dès le mois de juillet les représentants des syndicats et je leur ai promis que, dès la fin des vacances, c'est-à-dire dès le début du mois de septembre, avec l'accord du Gouvernement, les conclusions de la commission Cahen-Salvador recevraient un commencement d'application. C'est ce qui a été fait le 11 septembre 1969.

Vous voyez que le Gouvernement, malgré les vacances, n'a pas perdu de temps.

Quels ont été les premiers résultats ? A partir du 11 septembre 1969, et malgré les mesures d'austérité financière qui avaient été décidées par le conseil des ministres au mois d'août, le Gouvernement a pu accorder, en faveur de cette catégorie de fonctionnaires de la navigation aérienne, un crédit supplémentaire de cinq millions de francs.

Par ailleurs nous avons créé 250 emplois nouveaux dont 116 postes d'officier contrôleur principal de la navigation aérienne permettant à ces officiers d'aspirer à un avancement légitime. En outre, l'indemnité forfaitaire spéciale a été majorée, notamment en faveur des officiers contrôleurs de la circulation aérienne, dont la rémunération mensuelle a été ainsi augmentée de 5 p. 100 à dater du 1^{er} janvier de cette année, non comprises les revalorisations normales de la fonction publique.

Les autres catégories ont obtenu également un certain nombre d'avantages financiers ou d'avancement.

C'était la première étape. Au mois de mars dernier, j'ai à nouveau, au nom du Gouvernement, promis qu'un arbitrage serait rendu par le Premier ministre avant le 1^{er} mai.

Cet arbitrage a été rendu le 30 avril dernier. Il a porté, pour les officiers contrôleurs, sur la création de 44 postes supplémentaires d'officier principal et, pour les autres catégories, sur des revisions indiciaires ou des augmentations d'indemnité, le tout à partir du 1^{er} janvier 1970. Le coût total était de deux millions de francs, s'ajoutant aux cinq millions de francs dont j'ai parlé tout à l'heure, en dehors, également, de toute revalorisation normale de la fonction publique.

Les catégories dont je viens de parler n'ont pas élevé de protestation. Seul le syndicat S.O.C.C.A. de la C.F.T.C. maintenue a continué à manifester son opposition.

D'autre part, j'ai fait connaître le 30 avril — il y a donc quinze jours — aux syndicats en cause que d'autres créations de postes seraient prévues, pour les différentes catégories de personnels de la navigation aérienne, dans le budget de 1971, en raison de la modernisation des techniques et de la croissance du trafic.

C'était, très largement, adapter dans la pratique budgétaire les conclusions de la commission Cahen-Salvador.

Malgré cela, nous assistons depuis quinze jours à une nouvelle grève des officiers contrôleurs de la circulation aérienne appartenant à la C.F.T.C., auxquels se sont joints maintenant ceux de la C.G.T. au cours de la réunion du 30 avril, un représentant du S.O.C.C.A. m'a dit : « Monsieur le ministre, nous prendrons nos responsabilités ». Je lui ai répondu que le Gouvernement assumerait aussi les siennes.

Cette grève dite du zèle est, à vrai dire, une grève du manque de zèle. On a tendance à l'assimiler à la grève de zèle des douaniers. Or le cas est très différent ; lorsque les douaniers font la grève du zèle, ils fouillent toutes les voitures automobiles, se font ouvrir toutes les valises, en un mot, ils appliquent le règlement à la lettre. Au contraire, les officiers contrôleurs de la circulation aérienne appliquent mal le règlement. Ainsi, par exemple, le 14 mai, au lieu d'aiguiller le même nombre d'avions que le 13 mai, ils ont espacé les arrivées et les départs de deux ou trois minutes supplémentaires de façon qu'en fin de journée les départs et les arrivées soient retardés de deux heures.

M. Charles Pasqua. C'est inadmissible.

M. Jacques-Philippe Vendroux. C'est scandaleux !

M. le ministre des transports. Aussi, dès la semaine dernière, j'ai demandé à plusieurs inspecteurs généraux de l'aviation civile de se rendre au centre de contrôle régional Nord, à celui de Bordeaux, à celui d'Aix et à la tour de contrôle d'Orly afin de vérifier si le personnel appliquait correctement le règlement.

Des « actions concertées d'indiscipline », selon les termes de la loi du 2 juillet 1964, ont été relevées; des rapports précis témoignent que des retards systématiques ont été imposés par certains sans justification. En conséquence, avec beaucoup de regret — car, depuis plusieurs années, mes prédécesseurs et moi-même avons pratiqué le dialogue, la concertation et l'essai de la conciliation — j'ai décidé hier sur la foi de ces rapports précis d'appliquer la loi du 2 juillet 1964 et de prendre à l'égard de plusieurs officiers contrôleurs des sanctions qui leur sont notifiées dès aujourd'hui après communication du dossier. *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

Des actions concertées ayant repris hier, j'ai ordonné aux inspecteurs généraux de renouveler leur enquête. Si les faits qu'ils me rapporteront dans quelques jours sont patents, j'en tirerai les mêmes conséquences. Comme l'ensemble du Gouvernement, le ministre des transports a engagé depuis plusieurs mois un dialogue quasi permanent avec les différentes entreprises nationales: S. N. C. F., R. A. T. P., Aéroport de Paris, Air France, pour rechercher des solutions qui, dans la plupart des cas, sont intervenues sans remous importants.

Cette politique n'est pas facile, mais c'est celle que le Gouvernement entend suivre et a suivi et que j'applique au ministère dont j'assume la responsabilité.

Je tiens à préciser que de tous les personnels de la navigation aérienne, seule cette catégorie ou une partie de cette catégorie qui comprend 788 agents fait preuve d'un entêtement que tous ceux qui s'intéressent à cette question n'arrivent pas à comprendre. Il est regrettable — et je pèse mes mots — qu'à une époque de dialogue, l'attitude de quelques-uns risque de compromettre le développement de l'aviation civile française.

Je le regrette d'autant plus qu'une réorganisation des services de la navigation aérienne est à l'étude — j'en ai informé les représentants des syndicats à plusieurs reprises et encore le 30 avril dernier — afin de permettre la nécessaire adaptation aux techniques modernes de la circulation aérienne, toujours en évolution.

Nous avons un double souci: obtenir une parfaite sécurité et assurer les meilleures conditions de travail possibles. Si le Gouvernement prenait en compte les revendications, contenues dans la plate-forme du S. O. C. C. A. et la C. G. T. des officiers contrôleurs de la circulation aérienne du 10 mars dernier, c'est une augmentation de salaires et d'indemnités d'environ 50 p. 100 qu'il faudrait accorder à cette catégorie de personnel.

Le Gouvernement ne peut le faire, puisque, malgré l'austérité financière, il a déjà consenti des efforts importants en septembre 1969 et en avril 1970.

Enfin, à qui veut-on faire croire qu'hier, 14 mai, par beau temps, le même nombre d'appareils que la veille n'ait pu être aigüillé à l'arrivée comme au départ?

C'est le signe — je n'hésite pas à le dire avec calme, mais avec fermeté — d'une évidente mauvaise foi.

M. Jacques-Philippe Vendroux. C'est du sabotage!

M. le ministre des transports. Je déclare solennellement et sans ambiguïté que l'Etat ne se dessaisira jamais de ses responsabilités. La discussion est et demeure ouverte dans le choix des moyens indispensables pour faire face au développement de l'aviation civile et de la circulation aérienne.

Il serait regrettable que les travaux en cours — et une réunion s'est encore tenue ce matin, à laquelle assistaient plusieurs de mes collaborateurs et les représentants des syndicats qui ne participent pas à cette grève dite « du zèle » — il serait, dis-je, regrettable que les travaux en cours soient entravés par quelques-uns, dont l'attitude — je n'hésite pas à le dire — a été négative devant toutes les propositions du Gouvernement, lequel est toujours prêt au dialogue. *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. Il fallait naguère beaucoup de courage pour prendre l'avion.

Il y faudra maintenant beaucoup de constance et beaucoup de bonne volonté, avec toutes les grèves qui ont été imposées aux usagers. Depuis un certain nombre de mois, depuis les grèves du personnel navigant jusqu'aux grèves du personnel au sol en passant par les grèves du personnel de cabine, on se demande vraiment jusqu'à quand vont durer de telles perturbations et on ne peut que se féliciter de la patience et de la bonne volonté des usagers.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention la réponse de M. le ministre des transports et j'ai pris acte avec satisfaction de l'annonce des mesures qui ont été arrêtées par le Gouvernement.

Cependant, je rappellerai trois points particuliers:

D'abord, cette grève du zèle, ou du manque de zèle, comme vous l'avez qualifiée, monsieur le ministre, de quelques inembres de ce personnel cause une gêne considérable, non seulement aux usagers de l'aéroport, mais aussi aux riverains.

Certains de mes collègues ont déjà eu l'occasion, et dans d'autres assemblées, d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les nuisances provoquées par les avions à Orly. On ne peut y remédier que dans une faible mesure, à plus forte raison convient-il de ne pas les aggraver plus que de besoin.

Ensuite, cette grève, dite du zèle, en obligeant les avions à tourner pendant plus d'une heure au-dessus d'Orly, occasionne des pertes sensibles aux compagnies aériennes.

Enfin, elle inspire aux passagers étrangers un manque de confiance dans l'aviation commerciale française. En effet, on dit de plus en plus à l'étranger que lorsqu'on doit emprunter un appareil français on ne sait jamais à quelle heure il arrive et combien de temps il faudra l'attendre.

En définitive, il importe de mettre un terme à ces agissements. Vous vous y employez, monsieur le ministre, mais il se pose un problème plus général: c'est celui du contrôle de l'espace aérien tout entier. L'espace aérien constitue un tout. Il semblerait logique qu'il soit contrôlé par un seul et même organisme.

Enfin, vous avez répondu par avance à une question que je voulais aborder relative aux procédures de contrôle.

Si vraiment, pour que les avions puissent partir et arriver à une cadence normale, il ne faut pas appliquer intégralement les procédures, c'est que probablement celles-ci sont trop compliquées. Il faut donc les reviser.

Pour terminer, j'indique à l'Assemblée qu'un « flash » de l'agence France-Presse vient de nous apprendre qu'hier soir, parmi les personnes qui ont été retardées par cette grève du zèle, se trouvait le président de l'Assemblée nationale qui a pu constater, comme tout autre citoyen et au même titre, les inconvénients de ces manifestations. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

M. le président. Avant d'appeler la question de M. Paul Duraffour, je souligne que les questions d'actualité ont été voulues et organisées par la conférence des présidents de façon à permettre aux représentants du Gouvernement de répondre en une heure à la curiosité de nos collègues.

Mais ce délai d'une heure ne peut être respecté que si les représentants du Gouvernement s'efforcent d'être concis sans négliger la précision. Sinon, c'est la procédure même des questions d'actualité qui risque d'être remise en cause.

Une réponse à une question d'actualité, quelle que soit son importance, doit donner lieu à de moindres développements que d'ordinaire la réponse à une question orale.

REVISION DES ÉVALUATIONS CADASTRALES

M. le président. M. Paul Duraffour demande à M. le Premier ministre quelles seront les répercussions éventuelles sur les impositions des citoyens, des résultats que donnera la revision des évaluations cadastrales des propriétés bâties actuellement en cours.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce. Une obligation impérative retenant M. Chirac éloigné de l'Assemblée, je vais répondre à sa place à la question de M. Duraffour.

La revision générale des évaluations foncières des propriétés bâties aurait comme double conséquence de permettre une répartition plus juste de la charge fiscale locale, non seulement entre les différentes catégories de contribuables, mais aussi entre les redevables d'un même impôt.

A l'heure actuelle, la répartition des impôts locaux entre les catégories de contribuables est assurée par l'intermédiaire des principaux fictifs. Ces principaux fictifs, qui correspondaient au produit de chacune des anciennes contributions, alors qu'elles étaient recouvrées comme impôt d'Etat avant 1917, ne représentent plus fidèlement la capacité contributive réelle de chaque catégorie de contribuables.

A l'avenir, la valeur locative cadastrale issue de la revision en cours servira de base commune aux quatre nouvelles taxes qui doivent précisément remplacer les anciennes contributions.

Dès lors, la répartition de la charge de l'impôt entre les diverses catégories de redevables d'une même collectivité locale s'effectuera, non plus par l'intermédiaire des principaux fictifs, mais directement par application aux nouvelles bases d'imposition des taux qui seront votés par les assemblées locales.

La revision générale des évaluations foncières des propriétés bâties assurera, en second lieu, une meilleure répartition de la charge fiscale entre les redevables d'un même impôt. Elle doit permettre, en effet, d'aboutir à ce que deux immeubles similaires, notamment dans une même commune, supportent un impôt comparable.

Globalement — et c'est là, je pense, ce qui intéresse très directement M. Paul Duraffour — le passage du régime actuel au régime institué par l'ordonnance du 7 janvier 1959 n'entraînera pas de hausse générale des impôts locaux puisqu'une telle hausse ne pourrait résulter que d'une décision des assemblées locales. Mais des opérations de revision pourront se traduire par des transferts de charges entre les différentes catégories de contribuables et entre les redevables d'une même taxe.

Afin d'éviter que ces changements ne soient trop brusques, il a été prévu une période de transition de quatre ans pendant laquelle les principaux fictifs seront remplacés par des coefficients intermédiaires fixés pour chaque taxe.

M. le président. La parole est à M. Paul Duraffour.

M. Paul Duraffour. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir bien voulu répondre à ma question au lieu et place de M. Chirac.

Vous avez voulu être rassurant. Je ne sais pas, toutefois, si vos déclarations réussiront à convaincre les millions de citoyens qui peinent aujourd'hui laborieusement sur un questionnaire dont le moins qu'on puisse dire est que son écriture est assez courtelineuse, et qui, en tout cas, aux yeux des intéressés, a le caractère d'une inquisition fiscale et, surtout leur apparaît comme devant pénaliser ceux qui ont modernisé leur habitation. Parmi ceux-ci figurent sans doute un nombre considérable de petits propriétaires, mais aussi des locataires qui craignent avec raison les répercussions que cela pourrait avoir sur le montant de leurs loyers.

Je souhaite vivement que leurs craintes soient vaines, car vous savez comme moi, monsieur le secrétaire d'Etat, que la capacité imposable des Français a atteint une limite qui aujourd'hui ne saurait être dépassée.

Cette revision, évidemment, est faite en application de la loi de février 1968. Je rappelle à cet égard que 194 de nos collègues et moi-même avons voté la motion de renvoi en commission du projet de loi, qui avait été déposée par M. Maurice Pic. Notre vote ne traduisait aucune hostilité à la réforme des impôts directs locaux, mais nous voulions affirmer notre volonté de voir le gouvernement présenter enfin un projet complet de réforme des finances des collectivités locales.

Cette volonté est toujours la nôtre. Il faut moderniser la fiscalité locale et, surtout, transférer à l'Etat les charges indument supportées par les collectivités locales, ainsi que le rappelait récemment au Président de la République le conseil d'administration de l'Association des maires de France.

Nous sommes tous passionnément attachés aux libertés communales, que seule l'autonomie financière de nos villes et de nos communes peut garantir.

Tous les élus locaux de France attendent cet ensemble de mesures dans l'impatience et dans l'angoisse. Mais je crains que la réforme fragmentaire qui s'accomplit présentement

n'apporte à chacun que des désillusions et que les appréhensions suscitées ne soient pas dissipées par vos déclarations.

En terminant, je vous demanderai, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque la machine est en marche, d'accorder aux intéressés le délai important qui a été promis hier par M. Giscard d'Estaing pour la remise de ces questionnaires. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

SÉCURITÉ DES TRANSPORTS AÉRIENS

M. le président. M. Dardé demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité des transports aériens qui est menacée par les attentats contre les avions de plusieurs compagnies aériennes.

La parole est à M. le ministre des transports.

M. Raymond Mondon, ministre des transports. Monsieur le président, je vous prie de m'excuser si j'ai été un peu long dans ma réponse précédente, mais le sujet était vraiment d'actualité et d'importance. Je serai maintenant très bref.

Sans vouloir décourager M. Dardé, je rappelle qu'une proposition de loi concernant la piraterie aérienne, déposée par M. Charles Bignon et rapportée par M. Magaud, viendra en discussion mardi prochain devant l'Assemblée nationale et que je la soutiendrai.

Le Gouvernement n'avait pas jugé opportun de déposer un projet de loi, du fait que, en dehors de la Convention de Tokyo, que vous serez appelés, mesdames, messieurs, à ratifier mardi prochain également, des conférences internationales ont lieu actuellement à Montréal, en vue précisément de mieux définir la piraterie aérienne.

Pour faire droit à la demande justifiée de la commission et du Parlement, le Gouvernement est d'accord pour discuter et appuyer cette proposition de loi mardi prochain. Aussi, je demande à M. Dardé de me dispenser des explications que je serais obligé de répéter la semaine prochaine.

M. le président. La parole est à M. Dardé.

M. Jean Dardé. Monsieur le ministre, les bombes posées à bord d'avions commerciaux créent un très grave danger pour les passagers et pour le personnel.

Pour le législateur, le problème se présente sous deux aspects : celui de la punition du coupable et celui de la prévention. C'est nous venez de le déclarer, nous discuterons de la répression la semaine prochaine, sous la forme de la ratification d'un traité et d'une proposition de loi.

Cependant, l'aspect qui nous intéresse aujourd'hui est celui de la prévention. Aussi, ai-je déposé, au nom du groupe socialiste, une question d'actualité en vue de connaître les mesures que vous avez prises pour assurer la sécurité des personnels et des passagers.

En effet, les bombes posées à bord d'avions de ligne mettent en danger de mort des personnes qui ne sont pour rien dans le fait que le régime qui est au pouvoir dans le pays auquel appartient l'avion visé déplaît à l'auteur de l'attentat.

Je le dis avec d'autant plus d'aisance que je suis, avec le groupe socialiste un adversaire déterminé de toutes les dictatures et que je suis moi-même partisan d'aider ceux qui veulent rétablir la liberté et les droits de l'homme là où ils ont été supprimés.

Mais ce n'est pas rendre service à la cause de la liberté que de priver de leur vie des passagers sans défense et des navigants qui font leur métier.

Tout doit être fait pour assurer leur sécurité. Aucun effort ne doit être négligé à cette fin. Je pense qu'il appartient au Parlement de le dire, au Parlement qui se doit d'être le porte-parole des préoccupations des citoyens. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

VACANCES SCOLAIRES

M. le président. M. Commenay demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons le système des vacances scolaires par zones a été supprimé et si le régime adopté pour l'année scolaire 1970-1971 l'est à titre expérimental.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Monsieur Commenay, le calendrier qui vient de faire l'objet de l'arrêté annoncé par M. le ministre de l'éducation nationale, et qui a été signé hier, a été établi après que des études eurent été faites, comme vous le savez sans doute, en liaison étroite avec d'autres administrations — notamment le secrétariat d'Etat chargé du tourisme, le ministère des transports, le ministère de l'industrie, le ministère de l'intérieur — ainsi qu'avec chacune des quatre fédérations de parents d'élèves et chaque grand syndicat des personnels enseignants.

Contrairement au souhait exprimé par certains spécialistes du tourisme, il est apparu — et cela a fait l'unanimité des parents et des enseignants — que trois raisons s'opposaient au système des zones.

D'abord, la répartition traditionnelle de l'année scolaire en trimestres est indispensable et nous sommes placés devant la nécessité d'équilibrer, autant que possible, la durée de ces trimestres.

Ensuite, la centralisation de la carrière des personnels de l'éducation nationale — je pense aux concours, aux mutations, aux stages de perfectionnement — et la centralisation du système des examens et des concours de fin d'année nous imposent un certain rythme.

Enfin, se pose le problème de l'organisation des colonies de vacances, qui font appel, en ce qui concerne l'hébergement, aux locaux scolaires pour plus de 50 p. 100 et, en ce qui concerne l'encadrement, au personnel de l'éducation nationale pour plus de 90 p. 100.

Vous connaissez le prix qu'on attache, dans notre pays — et c'est justifié — à la bonne ordonnance de nos colonies de vacances. Dans ces conditions, il nous est apparu que, décaler les vacances, c'était provoquer une certaine inégalité dans la préparation aux examens et aux concours nationaux; c'était aussi réduire les possibilités des colonies de vacances; c'était enfin créer les distorsions dans les durées respectives des trimestres.

Il est apparu, dans ces conditions, que tant qu'une nouvelle organisation générale de l'éducation nationale ne serait pas mise en place — et vous savez que ce n'est pas une petite affaire — il était souhaitable, et souhaité par la majorité des personnes consultées, que l'on revienne au calendrier traditionnel qui, en fin de compte, s'accorde le mieux avec le système trimestriel de la vie scolaire.

Pour terminer, je voudrais rappeler que chaque année, quel que soit le système adopté — et vous savez qu'il y en a beaucoup — des critiques ont été formulées. Si une formule idéale existait, je ne doute pas qu'elle eût été trouvée soit par le Gouvernement, soit par le Parlement, soit par les deux ensemble. Dès lors qu'elle n'a pas été découverte, vous comprendrez qu'il faut se contenter d'un compromis qui, je l'espère, sera durable et n'empêchera pas, je le souhaite, les vacances d'être bonnes.

M. le président. La parole est à M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, pour la réponse détaillée que vous m'avez fournie sur un sujet qui nous tient tous à cœur.

Nous savons combien une solution idéale est difficile à trouver puisqu'il faut effectivement concilier le calendrier scolaire, les contingences économiques et touristiques, c'est-à-dire l'étalement des vacances, ainsi que la capacité d'accueil, aux moments de pointe, des moyens de transports et l'intérêt de ne pas briser durablement le rythme de l'économie.

Nous sentons très bien ces difficultés. Peut-être pourrions-nous regretter que l'arrêté ait été pris avec un certain retard qui risque de compromettre le bon fonctionnement de la machine économique et singulièrement de l'appareil touristique.

Vous avez dit à l'instant que les dates des vacances scolaires n'étaient peut-être pas définitives et, avec beaucoup de libéralisme, vous avez laissé une porte ouverte à d'éventuels accommodements.

Je vous demande à cet égard de voir au fil de l'expérience qui va se dérouler, si le retour au classement par zones et à des cycles de vacances différents ne pourrait pas être envisagé. Vous nous avez laissé un espoir à ce sujet puisque vous avez souligné combien il était difficile de légiférer en la

matière, et c'est vrai, tant pour le Gouvernement que pour le Parlement.

Nous souhaitons que dans un temps où les loisirs prennent de plus en plus d'importance dans la vie des citoyens, s'inscrive une sorte de confrontation permanente — vous l'avez déjà amorcée — sans que vous vous enfermiez dans un système définitif.

Il faut, bien sûr, harmoniser les activités et les vacances scolaires, mais aussi tenir compte des impératifs régionaux et locaux du tourisme, de l'hôtellerie en particulier.

C'est évidemment le vœu qu'il convient de formuler à la suite de la confrontation loyale et précise à laquelle vous vous êtes livré.

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions d'actualité.

— 3 —

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle cinq questions orales avec débat de MM. Krieg, Chazelle, Commenay et Zimmermann à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, relatives à la réforme judiciaire.

Ces questions, qui ont été jointes par décision de la conférence des présidents, sont ainsi libellées :

M. Krieg demande à M. le ministre de la justice s'il peut faire connaître au Parlement l'état d'avancement des projets concernant l'éventuelle fusion des diverses professions d'auxiliaires de justice, ainsi que leur incidence sur la réforme du code de procédure civile.

M. Krieg demande à M. le ministre de la justice s'il peut faire connaître au Parlement l'état d'avancement des travaux concernant la révision de la « carte judiciaire ». Il attire son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que cette déclaration soit faite dans les plus brefs délais en raison de l'inquiétude que ce projet suscite tant parmi les milieux judiciaires que chez les justiciables.

M. Chazelle expose à M. le ministre de la justice que l'éventuelle suppression de certains tribunaux de grande instance a suscité une très vive inquiétude. D'une part elle irait à l'encontre de la décentralisation qui est prônée dans tous les autres secteurs de la vie du pays. D'autre part, elle se traduirait par un système trop rigide qui éloignerait encore davantage le justiciable du tribunal. Il lui demande s'il peut lui indiquer quels sont, à cet égard, les principes qui guideront la réforme judiciaire.

M. Commenay demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement concernant les réformes de la carte judiciaire et de l'organisation des professions auxiliaires de la justice.

M. Zimmermann expose à M. le ministre de la justice que les avant-projets de réforme des professions juridiques et judiciaires ayant eu une large diffusion dans l'opinion publique, il estime indispensable que soient connues rapidement les intentions du Gouvernement à ce sujet. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui préciser si la réforme envisagée fera prochainement l'objet d'un projet de loi et, le cas échéant, le délai suffisamment rapproché dans lequel le dépôt de ce projet peut être escompté, afin de dissiper les inquiétudes des professions concernées par la réforme. Il lui demande en particulier s'il peut également lui indiquer les modalités suivant lesquelles la communication de l'avant-projet de loi est envisagée par ses services afin que les professions juridiques et judiciaires aient conscience d'avoir été préalablement informées et consultées, dans l'esprit d'une très large concertation indispensable au succès d'une réforme aussi fondamentale.

Conformément à l'article 135 du règlement, je fixe à quinze minutes le temps de parole imparti aux auteurs de questions. Je leur demande de respecter ce temps de parole afin que tous les orateurs inscrits puissent présenter leurs observations.

Je leur rappelle, en outre, que s'ils désirent intervenir dans le débat qui suivra la réponse du ministre, ils doivent se faire inscrire à la présidence.

La parole est à M. Krieg, auteur des deux premières questions.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le garde des sceaux, mes deux questions orales datent du mois d'octobre 1968, c'est-à-dire d'il y a dix-huit mois. Pourtant, elles auraient pu être traitées dans le cadre des questions d'actualité.

En effet, les problèmes de la réforme des professions judiciaires, s'ils sont à l'ordre du jour depuis quelques années, le sont aujourd'hui plus que jamais, d'autant plus qu'au cours des derniers mois, des déclarations parfois contradictoires, souvent incomplètes, ont été faites ici et là, mais nous n'avons pas eu, dans cette Assemblée, l'occasion d'en discuter à fond. Aussi est-il souhaitable que vos réponses soient aussi précises que possible et que vous apportiez aux uns et aux autres les renseignements qu'ils attendent, les apaisements qu'ils espèrent, voire les mauvaises nouvelles qu'ils redoutent.

En effet, la situation est devenue très difficile, et tous ceux qui, de près ou de loin, appartiennent aux professions judiciaires, sont persuadés qu'il est difficile, pour ne pas dire impossible, que cette situation persiste et que nous allons, qu'on le veuille ou non, vers une réforme dont nous ne savons malheureusement pas ce qu'elle doit être ni ce qu'elle sera.

Il est certain que ces professions ont subi une évolution. On a longtemps espéré qu'aucune réforme ne se ferait, puis, progressivement, en creusant le problème, certains ont pensé qu'il fallait en faire une petite, d'autres en souhaitant une grande.

En réalité, je suis à cette tribune non pour apporter un quelconque élément de polémique, mais uniquement pour vous poser quelques questions, en espérant que vous y apporterez des réponses satisfaisantes.

Nous voulons essentiellement savoir à quelle date approximative vous comptez déposer le projet de loi, examiné par vos services depuis fort longtemps, qui définira le cadre dans lequel ces nouvelles professions devront vivre.

Divers éléments nous ont été fournis par les déclarations que vous-même, ou vos prédécesseurs, avez faites devant des organismes professionnels ou à la presse. Incontestablement, ces éléments sont fort intéressants, mais disons qu'ils sont assez fragmentaires.

Or les professions judiciaires traversent à l'heure actuelle une crise grave. En effet, elles procèdent d'une formule qui était certainement valable au siècle dernier, peut-être encore au début du *xx^e* siècle, mais qui aujourd'hui se révèle étrangement désuète.

Cette crise trouve aussi son origine dans la dualité entre les professions d'avocat et d'avoué, qui n'existe pas dans les pays qui nous entourent et même pas dans quelques départements de la métropole. Dans la perspective de l'application du droit d'établissement, qui se réalisera un jour ou l'autre chez nous, les professions judiciaires françaises sont indéniablement dans une situation très défavorable par rapport à celles des autres pays de la Communauté économique européenne.

Or les événements qui se sont produits ces dernières années, pas plus que les discussions assez épisodiques qui ont eu lieu ici lors de l'examen des crédits du ministère de la justice, n'ont apporté le moindre apaisement aux professions intéressées qui sont nombreuses. En effet, on a trop souvent l'impression que l'évolution ne doit concerner que quelques professions très spécialisées, comme les avocats ou les avoués.

En réalité, on s'est aperçu ces derniers mois — et ceci déjà était apparu à diverses organisations professionnelles — que cela va beaucoup plus loin et que sont concernés non seulement les avocats et les avoués auprès des tribunaux de grande instance ou des cours d'appel, mais également les conseillers juridiques, les conseillers fiduciaires, les agréés auprès du tribunal de commerce, et j'en oublie certainement.

Or la situation est la suivante : si, dans une certaine mesure, le barreau est moins touché que certaines autres professions du fait qu'il s'agit d'une profession libérale *stricto sensu*, sans *numerus clausus*, et dans laquelle on peut s'inscrire à condition de satisfaire à certaines règles, il n'en est pas de même en ce qui concerne les offices ministériels, comme les cabinets d'avoués auxquels je faisais allusion tout à l'heure. Les officiers ministériels qui, dans le passé, ont acheté — parfois fort cher — leurs charges, se trouvent aujourd'hui dans une situation assez consternante, voire catastrophique, analogue à celle que nous avons connue lors de la fonctionnarisation des greffes il y a quelques années.

Lorsqu'une menace pèse sur une profession et surtout lorsque les formes d'évolution de cette menace ne sont pas précisées,

rare sont les personnes qui acceptent de se risquer à investir des fonds dans des affaires dont elles ignorent ce qu'elles deviendront à l'avenir.

Le problème qui se pose à nous aujourd'hui, monsieur le ministre, est surtout de savoir — et c'est pourquoi nous attendons impatiemment votre réponse — ce qui se passera et dans quel cadre — même approximatif — se déroulera la réforme que nous attendons, et qui, souhaitée par les uns, est redoutée par les autres.

C'est d'autant plus important que ne sont pas seulement visés les professionnels du droit ; c'est l'ensemble des justiciables, et en fin de compte l'ensemble du pays.

Nous vivons actuellement sous un régime judiciaire et juridique qui oblige par exemple le justiciable qui est impliqué dans un procès en première instance et qui fait appel, à changer d'avoué. Il ne le comprend pas toujours, d'autant plus que, souvent, il n'avait déjà pas compris qu'il fallait un avocat ou un avoué pour défendre sa cause devant le tribunal civil.

Si l'on veut qu'une réforme juridique, telle que celle que vous allez — du moins je l'espère — nous annoncer dans quelques instants et nous proposer dans quelques mois, soit un succès, il importe que ce soit une réforme aussi complète et aussi globale que possible.

Pour ma part, je considère que cette réforme doit englober les problèmes de la procédure civile. Si nous maintenons le cadre de la procédure civile telle que nous la pratiquons, si nous n'allons pas dans le sens d'une simplification qui la mette à la portée, non seulement du théoricien et du technicien, mais aussi du justiciable, toutes les réformes des professions judiciaires que nous entreprendrons n'aboutiront pas à grand-chose.

A cet égard, nous avons un exemple excellent, au moins par certains côtés : celui qui nous est donné par les quelques départements français où n'existe pas la dualité entre la profession d'avocat et celle d'avoué. Je ne veux pas dire qu'il suffise, pour régler le problème, de transposer à l'ensemble de la France les procédures existant dans ces départements, mais nous avons le plus grand intérêt à nous en inspirer en retenant ce qui fonctionne bien là où ce fonctionnement est satisfaisant, de façon à réaliser enfin une réforme profonde.

Monsieur le garde des sceaux, il existe à la chancellerie une commission chargée de la réforme judiciaire qui est présidée par M. le président de la commission des lois, à laquelle vous avez appartenu longtemps et aux travaux de laquelle vous avez pris une part active. Il serait intéressant — c'est l'objet de ma première question orale — de savoir où en est cette réforme. Pour aujourd'hui, je me borne à poser la question, étant entendu que le jour où ces problèmes viendront en discussion, nous aurons à les examiner à fond, en regrettant d'ailleurs — et je ne suis pas le seul — que les problèmes de procédure civile soient soustraits à la compétence du Parlement en vertu de l'article 34 de la Constitution ; mais c'est là une autre histoire.

Quant à ma seconde question orale, elle a trait à la réforme annoncée de la carte judiciaire.

Il y a dix-huit mois ou deux ans, un de vos prédécesseurs auquel nous pensons tous en ce moment, M. Capiant, avait brossé devant la commission des lois une sorte de tableau d'ensemble de la réforme de la carte judiciaire française.

Je dois dire que ce tableau avait été, en général, fort mal compris puisque certains en avaient conclu qu'il s'agissait purement et simplement de supprimer, dans chaque département, tous les tribunaux sauf un et de concentrer la totalité des juridictions dans un unique tribunal départemental. Cela aurait sans doute eu l'avantage de donner à ce tribunal les moyens de fonctionner dans de meilleures conditions, avec un effectif de magistrats plus complet, mais aurait entraîné incontestablement — et le député de Paris que je suis est le premier à le reconnaître — d'immenses inconvénients, notamment celui de faire disparaître des centres urbains de province un pôle d'attraction et un élément indispensable à la vie de ces centres. C'est ainsi que dans un département comme celui de la Manche qui s'étend sur 145 kilomètres de longueur, la création d'un unique tribunal obligerait beaucoup de plaideurs à traverser tout le département pour faire juger ou soutenir leur cause.

Nous l'avons affirmé récemment lorsque l'Assemblée a voté la proposition de loi relative à la procédure du divorce, il ne faut pas que la juridiction s'éloigne du justiciable. Des problèmes se posent donc, des craintes se manifestent : une déclaration nette et précise de votre part, monsieur le garde

des sceaux, serait de nature à dissiper tous ces bruits qui se répandent et qui ne sont pas bénéfiques pour l'administration de la justice.

Car, en définitive, c'est de l'administration de la justice qu'il s'agit. Nous savons ce que sont vos moyens à cet égard et combien ils sont limités. Les membres de la commission des lois ont enregistré avec une grande satisfaction la déclaration de M. le Président de la République d'il y a quelques semaines selon laquelle il considérerait que les moyens financiers du ministère de la justice n'étaient pas à la mesure de ce qu'on attendait de ce département. N'en avons-nous pas la preuve tous les jours lorsque nous voyons ces réquisitoires écrits à la main par des magistrats astreints à des tâches qui ne leur incombent pas ?

Le problème est donc d'ordre général. On n'aboutira à un résultat satisfaisant, aussi bien pour la réforme des professions judiciaires, que pour celle du code de procédure civile ou pour celle de la carte judiciaire, que dans la mesure où l'on aura toujours présent à l'esprit que ces réformes doivent être entreprises, non pas dans le seul intérêt de certaines professions, mais dans l'intérêt de la justice et surtout des justiciables. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Brugnol, suppléant M. Chazelle, auteur de la troisième question.

M. Maurice Brugnol. Monsieur le président, mes chers collègues, mon collègue et ami M. Chazelle, impérieusement empêché d'assister à la présente séance, m'a prié de vous demander d'excuser son absence et de soutenir les arguments qui ont motivé le dépôt de sa question.

Monsieur le garde des sceaux, il y a plus d'un an, votre prédécesseur, M. Capitant, pour qui nous formons des vœux de santé, avait émis le désir que soit instauré un grand débat sur les problèmes judiciaires.

La question orale qui vient aujourd'hui en discussion a été déposée en prévision de ce large échange de vues souhaité par le ministre de la justice et concernant particulièrement le problème de la carte judiciaire dont le remaniement était envisagé.

Faut-il rappeler qu'en 1958 a été dressée une carte judiciaire dont la caractéristique essentielle a été la suppression des justices de paix cantonales, remplacées par les tribunaux d'instance siégeant au chef-lieu d'arrondissement ? Nous nous demandons aujourd'hui si nous n'allons pas assister à une modification du tribunal d'instance qui aboutirait en fait à sa suppression par son déplacement territorial et par sa fusion avec le tribunal de grande instance.

J'indique également que la création du juge unique était envisagée au premier degré en matière civile et commerciale, sauf dans certains cas, la collégialité étant maintenue en matière pénale.

Cette réforme aurait pour objet de simplifier et d'accélérer le fonctionnement de la justice. Elle permettrait également de créer une plus grande spécialisation des juges, qui est l'un de ses objets essentiels.

La fusion en un seul corps des magistrats d'instance et de grande instance ne supprimerait cependant aucun tribunal d'instance et de grande instance, tous les juges d'instance étant nommés juges au tribunal de grande instance et placés sous l'autorité du président du tribunal qui désignerait les juges chargés d'assurer le fonctionnement du tribunal d'instance.

De cette concentration, votre prédécesseur attendait une meilleure utilisation des personnels comme une meilleure répartition des tâches et des effectifs, la spécialisation des juges étant facilitée par cette mesure dont les effets se conjugueraient avec ceux qui résulteraient de l'institution du juge unique.

Cette réforme irait, nous semble-t-il, dans certaines de ses applications, à l'encontre du principe que la justice doit être un instrument commode pour tous, c'est-à-dire facilement accessible au plaideur, surtout en période de suppression de lignes S. N. C. F.

Dans certaines régions de France, si ce projet était accepté, le justiciable serait si loin du tribunal et des auxiliaires de la justice qu'il serait amené à renoncer à son procès et à faire valoir ses droits, tant les difficultés d'accéder à ses juges seraient nombreuses.

D'après le projet que nous évoquons, seraient également supprimés les tribunaux de commerce à l'échelon de l'arrondissement, si bien que, là encore, la justice serait le privilège des seuls plaideurs fortunés ayant le temps et les moyens de se déplacer.

Je crois que si ces idées étaient maintenues vous iriez, monsieur le garde des sceaux, à l'encontre de l'action menée en faveur de l'aménagement du territoire. Du fait de la décentralisation, on a vu en effet s'installer des entreprises industrielles et commerciales qui ont redonné vie à nos provinces. Le moment est-il opportun de priver ces industriels et ces commerçants de la possibilité de faire appel à la justice dans le secteur où s'exerce leur activité ?

En 1970, le chef-lieu n'est pas obligatoirement le principal centre économique et social du département. Il faut, monsieur le garde des sceaux, revoir la carte judiciaire, civile et commerciale en fonction des économies régionales et de l'intérêt du justiciable.

De même, si nous craignons la fusion des tribunaux d'instance et des tribunaux de grande instance, c'est que chacune de ces juridictions a sa physiologie propre. Il serait bon de conserver une certaine autonomie aux tribunaux d'instance. La suppression d'un nombre important d'entre eux rendrait plus onéreux pour les salariés le règlement des différends nés du contrat de travail, en raison de l'absence d'un conseil de prud'hommes ou en raison des attributions de compétence.

Je voudrais également, monsieur le garde des sceaux, évoquer très brièvement la question de la réforme des professions judiciaires et juridiques.

Dans votre discours à l'Assemblée nationale le 5 novembre 1969, vous avez déclaré : « La fusion des professions judiciaires me paraît donc devoir être réalisée, le vrai problème est de savoir de quelle façon elle s'opérera ».

Vous indiquez les deux voies qui vous semblaient possibles. Nous voudrions savoir, aujourd'hui, quelle est celle que vous avez choisie. Qui ferez-vous rentrer dans cette profession judiciaire et juridique unique si vous songez à intégrer aux avocats, aux avoués, aux agréés, professions toutes réglementées déjà, les conseils juridiques qui, jusqu'à présent, n'ont pour leur part aucun statut ?

Nous craignons qu'une telle réforme ne soit pour le Gouvernement une occasion ou une tentation d'imposer à cet « homme nouveau » des structures contraires à l'indépendance des avocats classiques par l'institution soit d'un ordre national, soit, d'une façon ou d'une autre, d'un contrôle par les parquets.

Nous voudrions également être informés sur l'important problème du rachat des études d'avoués et sur l'état d'avancement de la réforme du code de procédure civile, qui conditionne, semble-t-il, la solution du problème de la fusion.

Nous formulons à travers cette question orale avec débat, des inquiétudes qui sont celles de nombreux justiciables.

Depuis des années, les juges, les auxiliaires de la justice et les justiciables vivent dans une incertitude qui crée le malaise que vous avez dû ressentir. Il n'est bon pour personne de vivre dans la précarité et l'insécurité. Nous vous demandons, monsieur le garde des sceaux, de dissiper ce malaise en nous indiquant clairement vos intentions et la route que vous voulez emprunter. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Commenay, auteur de la quatrième question.

M. Jean-Marie Commenay. Monsieur le garde des sceaux, je serai bref, non seulement parce que le règlement l'exige, mais aussi parce que la plupart des questions que j'avais l'intention d'évoquer ont déjà été traitées par les orateurs précédents.

Je tiens d'abord à vous apporter un élément de satisfaction : depuis votre arrivée à la chancellerie, il semble que s'opère dans l'opinion une prise de conscience très nette des problèmes relatifs à la magistrature. C'est un hommage que l'on peut vous rendre — affectueux en ce qui me concerne — et l'approbation, la caution même que M. le Président de la République a accordée publiquement aux idées que vous défendez depuis votre arrivée place Vendôme montre bien qu'elles cheminent aujourd'hui admirablement, ce dont je vous remercie.

La première des deux questions que je traiterai concerne la carte judiciaire. A cet égard, je rejoins les préoccupations des précédents orateurs : nous souhaitons tous que la carte qui a été remaniée en 1958 ne le soit pas davantage.

Il faut maintenir près des justiciables, en province notamment, la présence de la juridiction d'instance. Dans ce domaine, tout particulièrement, un effort de compréhension doit, bien entendu, être entrepris. L'homme qui, comme vous, s'est attaché à une province ne sera pas insensible, je le sais, aux arguments que nous avons développés.

Nous avons entendu dire parfois, pour les cours d'appel en particulier, qu'il faudrait modeler l'organisation judiciaire exactement sur celle des régions de programme. Nous devons tout de même émettre quelques réserves : après tout, ces régions de programme, il nous faudra encore les définir, et ne seront-elles pas plus vastes, si nous régionalisons encore ? Il nous faut garder probablement la structure actuelle pour les cours d'appel. Elle n'est pas si mauvaise et elle peut permettre en outre à certaines villes de province de conserver un lustre tout particulier. Je pense, par exemple, dans ma région, aux villes de Pau et d'Agen qui se sont trouvées quelquefois en balance.

Il en est de même en ce qui concerne les tribunaux administratifs. Là aussi, me semble-t-il, il y a intérêt à maintenir une juridiction administrative près du justiciable, car elle est utile et elle devient de plus en plus importante.

Veillez donc, monsieur le garde des sceaux, à ce que la carte judiciaire ne se desserre pas comme on voudrait le faire.

Je dirai quelques mots des auxiliaires de la justice. Sans faire de corporatisme quoique j'appartienne à l'une des familles concernées, j'aimerais que vous teniez compte de ce qui vous a été indiqué ici et là par les bâtonniers lors de votre tournée dans les cours d'appel. Dans *Le Barreau de France* de cette semaine, un article de M. le bâtonnier Brouillaud, de Bordeaux, exprime des conceptions qui sont très voisines de la mienne : maintien de l'appellation d'avocat, de la robe, de la structure, de l'indépendance, du caractère libéral de la profession, de l'oralité des débats et de leur caractère contradictoire, de la liberté territoriale de la plaidoirie et de la liberté des honoraires, bref, d'une foule d'éléments auxquels nous tenons, non par esprit de conservatisme, mais parce que nous pensons qu'ils sont la garantie de la vie de la justice et des droits du justiciable.

Nous voudrions aussi, monsieur le garde des sceaux, connaître certaines des orientations que vous comptez prendre. Vous avez dit lors des conférences régionales : « Songez à l'avenir de votre profession d'avocat ou d'avoué. Songez aux risques de restriction, en matière contentieuse notamment, du droit familial et du droit des accidents de la circulation. »

Nous aimerions, sur ces orientations à échéances plus lointaines, être un peu plus éclairés. La question est d'importance pour les auxiliaires de la justice. Nous assistons, en effet, à une évolution du droit familial et du droit des accidents de la circulation : l'auxiliaire de justice sera-t-il exclu ?

Ces questions méritent d'être soulevées et nous vous les posons avec confiance parce que nous savons le soin que vous apporterez à y répondre.

Il y a l'ensemble de cette grande réforme, l'intégration des fiduciaires, et le problème né du caractère commercial de certains organismes pouvant présenter un danger pour la nouvelle profession qui doit garder un caractère éminemment indépendant et libéral.

Vous avez à nous répondre sur tous ces points et les indications que vous donnerez à l'Assemblée auront indiscutablement, comme l'a souligné M. Krieg, une valeur particulière car, après tout, c'est au Parlement que ces questions doivent être débattues.

Vous nous direz également comment vous comptez alléger les procédures et réduire certains frais. Il importe d'innover en ce domaine et sans doute de s'inspirer de ce qui se fait en Alsace-Lorraine — M. Zimmermann en parlera peut-être tout à l'heure au cours de son intervention. Il est nécessaire d'alléger, ne serait-ce que ces publicités concernant les ventes et particulièrement ces insertions, longues et coûteuses. La matière est importante. Il faut envisager non seulement l'indemnisation des avoués, mais aussi, je n'hésite pas à le dire — et vous avez évoqué cette question — celle de ceux des avocats qui connaissent des situations difficiles et dont personne n'a beaucoup parlé jusqu'à présent. Le bâtonnier Brouillaud vous l'a dit, monsieur le garde des sceaux, il faut y songer et, au demeurant, vous n'avez pas répondu négativement.

Par ailleurs, comment comptez-vous indemniser ceux qui ne pourront pas se convertir, et je pense aux avocats âgés, incapables d'exercer une nouvelle profession ? A cet égard se pose

un problème d'orientation, comme dans toutes les professions soumises à une évolution.

En outre, il ne faut pas oublier les jeunes qui pourraient, dans une organisation trop concentrée devenir des salariés, ce qui représente un danger évident.

Nous aimerions sur ces différents points obtenir des précisions. Nous ne refusons pas l'évolution ; il faut l'accepter. Nous vivons dans un monde nouveau ; nous constatons une évolution du droit et de la procédure ; les frontières ont tendance à s'effacer et nous serons bientôt confrontés aux problèmes posés par le Marché commun et même par le marché mondial. Ces professions ne peuvent donc ignorer cette mutation.

Mais — ce sera ma conclusion — deux impératifs doivent nous guider : pour l'établissement de la carte judiciaire, d'une part, il faut tenir compte de la nécessité de maintenir dans le tissu provincial une justice commode qui reste à la portée du justiciable ; d'autre part, s'agissant de l'avenir de la profession unique avocats-avoués, se dégage une orientation que vous devez prendre en considération.

Vous avez déclaré un jour, monsieur le garde des sceaux, que vous n'étiez pas pour les grandes surfaces judiciaires. Je le crois. Voilà une formule qui nous rapproche singulièrement de l'épicerie (*Sourires*), mais je n'ai voulu faire aucun jeu de mots.

Vous nous direz comment vous comptez faire en sorte que cette nouvelle profession garde son caractère humaniste, libéral et pratique en même temps, sans subir les conséquences que les grandes surfaces ne manqueraient pas d'entraîner.

Nous attendons avec confiance votre réponse. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Zimmermann, auteur de la dernière question.

M. Raymond Zimmermann. Monsieur le garde des sceaux, deux années seront bientôt écoulées depuis que votre éminent prédécesseur, M. René Capitant, annonçait la création d'une commission des professions juridiques et judiciaires.

Cette création suivait de peu l'annonce d'une réforme des professions juridiques et judiciaires qui devait consacrer la volonté du gouvernement de l'époque de promouvoir une mutation essentielle de la justice.

Sans doute ne s'agissait-il pas d'un événement inattendu ou insolite.

Depuis plusieurs années, les professions judiciaires s'étaient attachées, en approfondissant les perspectives de leur avenir, à dégager les modifications de structure indispensables. Sans doute aussi, depuis plusieurs décennies, la fusion de la défense et de la postulation en une profession unique d'avocats-avoués avait-elle été envisagée, étudiée et mise au point sans avoir jamais pu aboutir sur le plan législatif.

Cependant, les événements de mai 1968, qui avaient ébranlé bien des institutions en France, paraissaient précipiter une évolution qui ne pouvait plus se borner à la seule éducation nationale et qui venait mettre en cause jusqu'à l'administration de la justice elle-même.

Et voilà que le projet de fusion des professions judiciaires prenait un aspect nouveau et, à vrai dire, considérable. Il ne s'agissait plus seulement de réunir deux activités judiciaires jusqu'alors distinctes, mais de promouvoir une profession nouvelle en réunissant les professions juridiques et judiciaires.

Il n'est pas dans mon propos d'évoquer aujourd'hui les aspects multiples et complexes d'une réforme qui doit tendre à l'institution d'un statut nouveau applicable à ce professionnel unique qui serait, si le projet est conforme à ce qui en a été dit et écrit au cours des derniers mois, le serviteur légalement protégé du droit.

Quoi qu'il en soit, la création de la commission des professions juridiques et judiciaires manifestait une volonté de dialogue incontestable puisqu'elle permettait d'associer aux éminents représentants de la chancellerie ceux des professions judiciaires et juridiques concernées par la réforme.

Vous avez, monsieur le garde des sceaux, confirmé cette volonté de dialogue en vous rendant dans les ressorts judiciaires de France où vous avez reçu tous ceux que vous

souhaitez entendre ou qui vous avaient exprimé le désir d'être entendus par vous. Je sais que vous avez rapporté de ces voyages des observations et des renseignements extrêmement précieux et qui n'ont certainement pas été sans influencer sur les décisions que vous aviez à prendre.

Depuis lors, prenant la parole en divers congrès, vous avez réaffirmé votre volonté de tenir le plus grand compte des opinions recueillies, en conservant toutefois présente à l'esprit la prééminence de l'intérêt du justiciable et de l'avenir de ce grand service public qu'est la justice en France.

Sans doute, certains de vos interlocuteurs ont-ils été déçus ou désorientés, se croyant incomplètement informés parce que vous veniez à eux sans leur présenter un projet concret établi à l'avance et dont ils auraient pu discuter dans le détail avec vous. Mais c'est sans doute mal connaître les devoirs et les obligations d'un homme de gouvernement que de penser qu'il doive soumettre aux intéressés les textes législatifs avant même d'en avoir donné connaissance au conseil du Gouvernement et au Parlement.

Vous avez néanmoins été très avant dans votre souci d'informer et sans doute aussi aviez-vous — cela est tout à votre honneur — le désir d'être informé vous-même par un contact direct avec ceux qui pouvaient envisager, non sans crainte, les conséquences parfois drastiques qu'allaient entraîner pour l'exercice de leur profession les modifications envisagées.

Cependant, il allait de soi que vous ne pouviez interroger ou être interrogé que sur les grands principes de ce qu'on appelle maintenant « la grande fusion ».

La commission des lois m'a fait l'honneur de me confier, le 7 septembre 1968, un rapport d'information sur la nature des projets que l'on prêtait alors au Gouvernement. Un groupe de travail de cette commission s'est attaché à entendre les représentants éminents de toutes les professions judiciaires et juridiques qui pouvaient se sentir concernées. A la volonté de dialogue du Gouvernement a ainsi répondu la volonté de concertation du Parlement.

Mais, il faut bien le dire, tout au long de ces consultations et de ces audiences, et surtout après que l'on pût les considérer comme pratiquement terminées, sont intervenus des événements et ont été tenus des propos qui donnèrent à penser, un certain temps, que la grande réforme allait être abandonnée, au moins momentanément, pour ne laisser place qu'à la fusion des professions d'avocats et d'avoués que, dès lors, de bons esprits appelaient une « réformette ».

Puis la fin de votre tournée judiciaire et juridique sur le territoire national vint apporter la nouvelle qu'en définitive la grande réforme était choisie et allait faire l'objet d'un projet dont on dit qu'il serait déposé sur bureau de l'Assemblée nationale avant que ne se termine la présente session.

Il était dès lors compréhensible que les professionnels et l'opinion publique elle-même allaient devenir plus attentifs au déroulement de la procédure législative dont vous devez, monsieur le garde des sceaux, donner le départ. Il est non moins évident que l'incertitude dans laquelle se trouve le monde du droit peut être à l'origine d'inquiétudes fort légitimes si l'on songe à l'importance des problèmes qui se posent.

Qu'il s'agisse de l'indemnisation des préjudices qui se justifie d'ailleurs non seulement chez les avoués mais encore chez les avocats, comme M. Commenay l'a fort bien dit il y a quelques instants, qu'il s'agisse de l'organisation des ordres et du respect de la forme libérale, de l'autonomie, de l'indépendance de ces mêmes ordres, qu'il s'agisse de l'organisation d'une exclusivité de l'activité juridique et judiciaire et de sa protection légale, qu'il s'agisse de la territorialité de la postulation et du maintien de l'universalité de la plaidoirie, qu'il s'agisse des modalités de l'admission des conseils juridiques au sein de la nouvelle profession ou des problèmes plus concrets encore posés par la question des retraites, sans omettre les problèmes de la formation qui sera un élément essentiel de la grande et nouvelle profession, qu'il s'agisse du sort des sociétés fiduciaires et des cabinets de groupe à caractère commercial, qu'il s'agisse du sort des personnels des études et des cabinets, qu'il s'agisse du point de savoir si la réforme de la procédure civile constituera ou non un préalable à la réforme envisagée, de savoir aussi si cette réforme fera ou non l'objet d'une loi-cadre, tout concourt à démontrer que le processus réformateur mis en marche et, sans doute, devenu irréversible, sera multiforme et d'une extrême complexité.

La commission des lois aura à en connaître et vous pouvez, cette fois encore, monsieur le garde des sceaux, être assuré de son entier concours.

C'est pourquoi, au risque de me répéter, je crois devoir rappeler à cette tribune qu'à la concertation, mise en œuvre par vous-même et par vos services, répondra très certainement la volonté de dialogue du Parlement et notamment de la commission des lois de l'Assemblée nationale. Celle-ci prendra le relais d'une information indispensable au succès d'une réforme si fondamentale qu'elle dominera l'avenir de la justice en France pendant de nombreuses années.

Il importe donc — et je termine là mon propos — que vous informiez l'Assemblée des intentions du Gouvernement quant au calendrier des travaux législatifs qui permettront au Parlement d'être associé étroitement à une réforme destinée à sauvegarder les intérêts de la justice et des justiciables et, par conséquent, l'intérêt général.

Là encore, le Parlement vous fera certainement confiance. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, les cinq questions qui viennent d'être développées par M. Krieg, M. Brignon au nom de M. Chazelle, M. Commenay et finalement par M. le président Zimmermann portent en réalité sur deux ordres de problèmes assez différents, mais dont il est naturel qu'ils se soient trouvés liés aujourd'hui, en cette séance réservée aux questions orales.

La première question est de savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement actuel, en particulier de son garde des sceaux, de modifier profondément, ou même sensiblement la carte judiciaire de la France.

Je répondrai très nettement aux inquiétudes qui ont pu se manifester dans les propos des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune.

La réforme de la carte judiciaire a été réalisée en 1958 par un de mes prédécesseurs, M. Michel Debré. Cette réforme, qui était très profonde, se trouve aujourd'hui confrontée avec le mouvement d'expansion et de mutation démographique et économique que la France a connu depuis onze ans.

En effet, depuis l'établissement de cette carte judiciaire, la population française est passée de 42 millions et demi d'habitants à plus de 50 millions, l'activité judiciaire a augmenté de 35 p. 100 au civil et de 50 p. 100 au pénal et, d'autre part, l'intervention du législateur n'a pas cessé d'accroître les attributions des magistrats : tutelle des mineurs et des majeurs, faillites, mises en état des causes, législation sur les chèques sans provision... Tout cela a considérablement accru le travail des juges et des parquets.

L'effectif des magistrats est cependant resté sensiblement le même. En 1970, il est, théoriquement, de 4.105 contre 4.000 en 1958 et 6.000 avant 1914.

Dans le même temps, le recrutement de la magistrature s'est révélé gravement déficitaire puisque 410 magistrats seulement ont été nommés alors que 1.346 ont quitté les cadres depuis le 1^{er} janvier 1959. Le déficit a pu être partiellement comblé par le retour en métropole de 700 magistrats qui servaient outre-mer, mais cet apport est tari depuis deux ans. Il ne reste plus en coopération qu'environ 160 magistrats et il y a fort peu de possibilités de réduire ce nombre. Or la situation va s'aggraver au cours des prochaines années qui marqueront la fin de la carrière d'un grand nombre de magistrats recrutés après l'abrogation de la réforme Poincaré qui avait trop fortement diminué le nombre des tribunaux.

Nous estimons que, d'ici à 1980, le nombre des mises à la retraite s'élèvera à 1.562 et qu'il convient d'y ajouter environ 230 vacances provenant d'autres causes. Il est donc absolument nécessaire de trouver un moyen de combler les vides et c'est ainsi qu'une solution, à un moment examinée par la chancellerie, avant que je ne sois moi-même appelé place Vendôme, fut une nouvelle modification de la carte judiciaire.

Or, je tiens à dire que, personnellement, je ne suis favorable à la suppression d'aucune juridiction.

M. Claude Gerbet. Très bien !

M. le garde des sceaux. Le service de la justice se justifie en réalité par sa seule présence. Il est — M. Commenay comme M. Brugnon l'ont souligné — indispensable à la vie locale, notamment dans ces régions dont les populations, éloignées des grands centres d'expansion, souffrent de leur isolement, de leur stagnation et font aisément grief aux pouvoirs publics de se désintéresser de leur sort.

Il suffit d'ailleurs d'appartenir à la province pour savoir combien la proximité d'un greffe, qu'il soit d'instance ou de grande instance, peut être utile à la population. C'est là que l'on obtient les certificats de nationalité, que l'on demande apposition ou levée de scellés, injonction de payer à son débiteur, que l'on réclame la tenue d'un conseil de famille.

Ce sont là nécessités de la vie courante et il est évident qu'il ne faut pas permettre la création dans notre pays de ce que j'ai appelé naguère des déserts judiciaires. (Applaudissements.)

M. Jean-Marie Commenay. Bravo !

M. le garde des sceaux. Si on le tolérât, on livrerait en fait les populations aux conseils ou aux règlements officieux d'hommes d'affaires plus ou moins clandestins qui ne présentent souvent, professionnellement et même moralement, que des garanties insuffisantes.

Une plus grande concentration des juridictions existantes, outre qu'elle irait à l'encontre de la politique de déconcentration poursuivie par le Gouvernement, se heurterait d'ailleurs, quand on l'étudie dans le détail, à d'énormes difficultés pratiques, financières et politiques. L'exiguïté de la plupart des palais de justice ne leur permettrait pas d'accueillir les personnels et les archives des tribunaux supprimés. La concentration serait également une solution très onéreuse pour les finances publiques de l'Etat ou des collectivités locales, puisque d'une part elle nécessiterait des investissements fonciers pour agrandir les palais de justice ou en construire de nouveaux et que, d'autre part, dans le fonctionnement des juridictions, elle entraînerait pour les services de police et de gendarmerie, pour les maires et, d'une manière générale, pour les justiciables et pour tous ceux qui ont besoin d'avoir affaire aux tribunaux ou aux greffes, des servitudes extrêmement coûteuses.

C'est donc vers d'autres solutions que nous nous sommes tournés et la première, bien entendu, sera, à l'occasion du budget, de demander le renforcement des effectifs et des moyens d'action des juridictions. Les propositions que j'ai faites à cet égard seront bientôt examinées par le Gouvernement et j'ai confiance que nous pourrions vous proposer, pour le budget de 1971, des crédits plus substantiels que ceux de l'année précédente.

La seconde solution consiste à faire en sorte que, dans toutes les juridictions, soient assurés un meilleur emploi des magistrats et, par là-même, un écoulement plus rapide des affaires.

A cet égard, deux projets de loi ont été approuvés avant-hier par le conseil des ministres et seront dans les très prochains jours déposés sur les bureaux des deux Assemblées. Je crois même, de façon à ne pas accabler de travail votre commission des lois qui, je le sais, est en ce moment surchargée, que nous donnerons au Sénat l'occasion de s'en saisir en premier lieu. Mais mon désir est bien de voir ces projets votés d'une façon définitive avant la fin de la présente session.

Nous vous proposerons une fusion, non pas des tribunaux de grande instance et d'instance qui sont en effet — M. Brugnon l'a souligné — des juridictions très différentes, dont les rôles sont particulièrement bien définis, mais des personnels des tribunaux d'instance et de grande instance, de telle manière que le service des tribunaux d'instance soit assuré par des magistrats qui seront spécialement affectés à ces tribunaux, mais qui, dans la mesure où ils disposeraient de temps, pourraient apporter leur soutien à l'activité des tribunaux de grande instance.

Cette mesure, à mon avis, présente un grand avantage. Elle nous permettra d'assurer dans l'avenir le recrutement des magistrats qui seront affectés dans les tribunaux d'instance.

En effet, c'est actuellement le recrutement du juge d'instance qui se heurte aux plus grandes difficultés. Or, je suis persuadé que cette mesure garantira en quelque sorte la pérennité des tribunaux d'instance.

Enfin, un projet de loi organique dont le Parlement sera saisi — c'est le second projet qui a été adopté avant-hier par le conseil des ministres — modifiera sur quelques points le statut de la magistrature, en vue de pourvoir rapidement aux emplois

vacants et d'élargir les possibilités de recrutement, tant par le Centre national d'études judiciaires, qui deviendra l'Ecole nationale de la magistrature, qu'au titre de l'intégration directe.

Diverses autres mesures, dont la plupart sont d'ailleurs de caractère réglementaire, tendront à améliorer les conditions de formation des futurs magistrats par l'Ecole nationale de la magistrature. Je serai appelé prochainement à en délibérer avec vous, d'abord au stade des commissions et, ensuite, devant l'Assemblée nationale, mais les précisions que je viens de fournir donneront sans doute satisfaction à tous ceux qui avaient peur d'un bouleversement de la carte judiciaire du pays.

J'en viens maintenant à une question beaucoup plus complexe et difficile et pour laquelle ma situation est plus délicate — je le dis sincèrement — parce que le Gouvernement n'a pas encore eu l'occasion d'en délibérer. Je suis, par conséquent, amené à vous mettre au courant du contenu de projets qui ont été élaborés à la chancellerie, mais qui n'ont pas encore reçu la sanction du conseil des ministres.

Comme chacun l'a rappelé, à la suite de l'initiative d'un de mes prédécesseurs vers qui, aujourd'hui particulièrement, vont nos pensées — je parle de M. René Capitant qui, vous le savez, est gravement malade — le problème d'une unification des professions judiciaires et juridiques a été posé de la manière la plus directe. Depuis dix-huit mois, il fait l'objet de nombreuses études.

Depuis ce temps, en effet, une commission qui réunit à la chancellerie des représentants des professions judiciaires et juridiques a étudié leur réorganisation dans la perspective d'une adaptation aux exigences de la vie moderne.

Au cours des mois de janvier et février derniers, désireux de compléter mon information, je me suis rendu, comme le rappelait M. Zimmermann, dans quinze cours d'appel différentes afin de recueillir sur place les opinions du plus grand nombre possible d'intéressés — avoués, avocats, agréés et conseils juridiques — et de leur exposer les raisons qui ont conduit le Gouvernement à juger que la réforme était nécessaire.

Au cours de ces consultations — et la place de la concertation, comme le disait M. Zimmermann, se situe avant la décision qui elle-même appartient seulement au Gouvernement et au Parlement — au cours de ces consultations très larges et très ouvertes, trois tendances se sont dégagées.

La première tendance, hostile à toute réforme et, par conséquent, favorable au maintien du *statu quo*, rassemblait à mon avis 20 p. 100 des avoués consultés, un peu moins du tiers des avocats interrogés et environ 15 p. 100 des agréés. Appartient à cette tendance favorable au *statu quo* des professionnels qui, souvent, appréhendent une transformation qui les conduirait à bouleverser leurs habitudes, des avocats qui ne se sentent pas prêts à supporter les servitudes de la procédure et des avoués qui déclarent n'être pas préparés à l'oralité des débats.

Une deuxième tendance, représentée à mon avis par environ 30 p. 100 des avoués des régions que j'ai visitées et 30 p. 100 des avocats, regroupe les partisans de ce qu'on a appelé la petite réforme, la « réformette », c'est-à-dire une fusion limitée aux professions judiciaires, celles d'avoués, d'avocats et d'agréés. Les porte-parole de cette tendance invoquaient une raison de principe, selon laquelle l'activité judiciaire serait par nature différente de l'activité juridique.

Enfin, je dois observer que parmi ces professionnels favorables à la fusion limitée, un grand nombre n'excluaient pas la réalisation à terme d'une profession unique. Ils la considéraient comme un objectif, mais la subordonnaient à un très strict contrôle des compétences des conseils juridiques, préalablement à leur intégration.

Enfin, la troisième tendance favorable à la profession unique regroupait un peu plus du tiers des avocats, un peu plus de la moitié des avoués et, approximativement, 85 p. 100 des agréés.

Ces partisans de la profession unique envisageaient sans appréhension la transformation du mode d'exercice de leur profession. Ils étaient très conscients du danger de rester confinés dans des activités proprement judiciaires; ils se montraient favorables à la constitution de cabinets de groupe.

Géographiquement, ils se situaient très souvent dans les régions les plus dynamiques du pays au point de vue économique; ils rassemblaient surtout, quant aux groupes d'âge, ceux qui avaient devant eux — et non pas derrière eux — le plus grand nombre d'années d'exercice de leur profession.

Les représentants des associations de conseils juridiques ont adopté, le plus souvent, l'idée d'une profession unique, sous la réserve toutefois que cette profession soit vraiment nouvelle et ne consacre pas l'absorption des différentes professions judiciaires et juridiques par une seule d'entre elles.

Enfin, j'ai rencontré aussi de nombreux représentants de professions que je pourrais qualifier de marginales, dont l'activité de conseil juridique ne constitue que l'accessoire d'une autre activité professionnelle principale ; ceux-là étaient, avant tout, préoccupés de voir protégés leurs droits acquis.

Ainsi, à la fin de cette tournée que j'ai faite à travers la France, j'ai tiré la conclusion qu'une forte majorité des professionnels concernés par la réforme souhaitait celle-ci, mais pas de la même manière, et j'ai pensé que M. le bâtonnier Marty, président de la conférence des bâtonniers, résumait très bien cette situation lorsque, dans un rapport qu'il a présenté à l'assemblée générale de la conférence des bâtonniers le 17 janvier 1970, il constatait qu'une proportion de l'ordre de 70 p. 100 des professionnels était favorable au principe d'une réforme.

Mais de quelle réforme ? Et j'en arrive à l'un des points les plus délicats des réponses que vous m'avez demandées.

A Paris, le conseil de l'ordre, dont vous savez l'importance dans le monde judiciaire et pas seulement à Paris, a indiqué récemment sa position de principe. Par une délibération du 17 mars 1970, il a voté, à une majorité qui ne prête à aucune discussion, une motion qu'il m'a communiquée, dans laquelle est exprimé le souhait que « les activités de conseil, de rédaction d'actes, de postulation et de plaidoirie soient exercées par une profession unique ».

A mon tour, il me paraît qu'une fusion qui serait limitée aux professions judiciaires serait de nature à accentuer la rupture qui existe actuellement entre les avocats et les conseils juridiques et plus particulièrement les sociétés fiduciaires fortement structurées auxquelles plusieurs d'entre vous ont fait allusion.

Cette scission de fait entre le juridique et le judiciaire revêt d'ailleurs un caractère artificiel dans la mesure où la consultation et la rédaction d'actes ne constituent souvent au fond que des opérations préjudiciaires. L'usager ne comprend pas que celui à qui il a fait confiance, celui qu'il appelle son conseil, que ce soit l'avoué, l'avocat ou le conseil juridique d'aujourd'hui, ne soit pas habilité à le représenter à tous les stades s'il a besoin de lui.

M. Michel de Grailly. Très bien !

M. le garde des sceaux. Pour ces différentes raisons, l'objectif à atteindre m'apparaît donc — et c'est ma conclusion — être une profession unique, vraiment nouvelle, qui ménage l'intégration progressive des conseils juridiques — je ne dis pas des agents d'affaires — et qui consacre le respect des droits acquis tout en assurant l'usager d'une protection de compétence et d'honorabilité réelle et efficace.

Nous sommes maintenant parvenus à une phase décisive. La commission chargée de la réforme des professions judiciaires et juridiques a terminé ses travaux. Un avant-projet a été établi sur mes directives. Il est complètement rédigé et comporte un plan de financement qui est destiné à permettre d'indemniser non seulement les avoués, mais aussi ceux des avocats qui, du fait de la réforme, pourraient subir un préjudice.

MM. Jean-Marie Commenay et Raymond Zimmermann. Très bien !

M. le garde des sceaux. L'une des conclusions que j'ai tirées de mon voyage à travers la France fut en effet qu'en certains cas, des avocats, notamment les plus âgés, risquaient de souffrir un préjudice de la réforme.

Je désire néanmoins, puisque nous sommes, en ce mois de mai, à la saison des congrès nationaux des professions judiciaires, connaître les résolutions qui vont être adoptées ou qui ont déjà été tout récemment adoptées par les associations d'avoués et d'avocats pour apporter, si besoin est, à cet avant-projet les dernières retouches avant d'en saisir le Gouvernement.

C'est dans cette perspective qu'au cours de ces congrès — sans entrer dans le détail d'un texte dont je rappelle encore qu'il n'est qu'à l'état d'un projet qui n'a pas franchi la distance qui sépare la chancellerie du conseil des ministres — j'ai été naturellement obligé d'informer les avoués ou les avocats, quand ils m'y ont invité, des grands principes qui constituaient le fondement de la réforme que je me proposais de soumettre au Gouvernement.

A cet égard, je tiens à préciser que, dans mon esprit, deux préalables sont nécessaires à cette réforme. Le premier est incontestablement un renforcement des moyens de nos juridictions. Il est certain que toute réforme comporte une période de rodage et qu'elle demandera des efforts supplémentaires des membres des juridictions. J'ai toujours considéré qu'avant de proposer une transformation des professions judiciaires, il fallait que le Gouvernement établisse sa politique de renforcement des moyens de la justice. J'espère que ce premier préalable sera bientôt satisfait.

Le deuxième préalable, c'est une réforme de la procédure civile, qui fait actuellement l'objet des travaux d'une commission créée par mon prédécesseur, M. Capitant, et qui travaille régulièrement sous la présidence de M. Jean Foyer, président de votre commission des lois. J'espère que dans un délai raisonnable cette commission nous permettra de promulguer par décret, je m'en excuse mais c'est la Constitution qui le veut...

M. Claude Gerbet. Hélas !

M. le garde des sceaux. ... des textes simplifiant la procédure civile, à une échéance que je ne peux pas naturellement déterminer mais vous avez, tout autant que moi, les moyens de stimuler les membres de la commission, et en particulier son président.

M. Pierre-Charles Krieg. Nous lui en parlerons.

M. le garde des sceaux. Lorsque la procédure civile aura été simplifiée, qu'un nouveau texte aura été promulgué, il sera nécessaire d'accorder un délai à tous les professionnels pour qu'ils se familiarisent avec les nouvelles règles de la procédure. Dans le projet que je présenterai au Gouvernement, ce délai sera d'un an, ce qui ne veut pas dire que dès le dépôt du projet, certains problèmes ne seraient pas déjà résolus. Je pense à l'indemnisation de certaines charges d'avoués qui se trouvent actuellement en détresse.

Comment pourrais-je résumer les grandes orientations qui se dessinent ?

Premièrement : profession unique. J'ai déjà énoncé les raisons qui conduisent à fixer pour objectif une grande profession unique recouvrant l'ensemble des activités judiciaires et juridiques, de préférence à une fusion des seules professions judiciaires d'avoués, d'avocats et d'agréés.

Cette profession nouvelle serait donc constituée par les avocats près les cours d'appel et tribunaux, par les avoués près les tribunaux de grande instance, par les agréés près les tribunaux de commerce et les conseils juridiques.

J'ai exclu de cette réforme les avoués d'appel, pour des raisons dont nous aurons l'occasion de débattre mais parmi lesquelles s'inscrivent aussi — et elles ne sont pas négligeables — des considérations de caractère financier.

En deuxième lieu, quel sera le champ d'application de la profession ?

Ses membres auront seuls qualité, sous réserve de dérogations, ou qui tiennent compte des prérogatives que certaines professions judiciaires réglementées tiennent de leur statut, ou qui confirmeront des situations de fait au profit de certains professionnels, de certains préposés d'entreprises, d'associations, de syndicats, d'administrations publiques, les membres de cette profession, dis-je, auront seuls qualité pour accomplir l'ensemble des activités relatives à l'exercice du droit, qui comprennent les actes de représentation et d'assistance en matière judiciaire, la rédaction d'actes et la consultation en matière juridique.

Les professionnels souhaitent que les membres de la nouvelle profession reçoivent une formation qui les prépare efficacement au rôle qu'ils seront appelés à jouer. Il est certain qu'une telle formation professionnelle entrera pour beaucoup dans le succès de la profession. C'est pourquoi nous envisageons de la confier à des centres de formation qui contrôlèrent les conditions de préparation à un certificat d'aptitude.

Troisième point : les principes d'organisation de la profession judiciaire et juridique unique.

J'affirme, comme je l'ai fait maintes fois au cours des voyages que j'ai effectués à travers toute la France, que cette profession aura un caractère libéral. Elle s'organiserait autour de conseils d'élus. Ses barreaux indépendants auront compétence, sous le contrôle de la cour d'appel, pour arrêter leurs règlements

intérieurs, statuer sur les inscriptions à leurs tableaux et sanctionner les fautes disciplinaires. Ses membres pourront, sous certaines conditions, exercer des mandats de justice.

Attendant le résultat des congrès en cours, je n'ai pas définitivement arrêté ma position sur une question qui m'a été souvent posée : faut-il permettre aux avocats de devenir administrateurs de sociétés ? Faut-il leur permettre d'appartenir au conseil de surveillance d'une société par actions ?

Les membres de la nouvelle profession pourront exercer leur activité sur l'ensemble du territoire. Cependant, leurs possibilités de postulation seront limitées au ressort du tribunal de grande instance auprès duquel ils seront établis.

Pour répondre à la nouvelle conception des tâches que ces professionnels devront être à même de remplir, la faculté doit leur être donnée d'exercer leur profession soit à titre individuel, soit en groupe, soit même en qualité de collaborateur d'un autre professionnel qui peut être une personne physique ou une personne morale.

Il leur appartiendra ainsi de choisir le mode d'exercice qui réponde le mieux à leurs aptitudes, à leurs goûts ou à leurs tendances, et ils pourront soit conserver l'universalisme de la fonction, soit tendre vers une spécialisation qui peut paraître, dans de nombreux cas, répondre à un des besoins actuels de la vie moderne et de celle du justiciable.

Le problème de l'intégration des conseils juridiques exigera, pour être résolu, une période de transition. En effet, cette opération ne pourra se réaliser que progressivement et c'est encore plus vrai de l'intégration des sociétés fiduciaires qui a soulevé tant de problèmes au cours de nos discussions avec les intéressés.

M. Jean-Marie Commenay. C'est exact !

M. Claude Gerbet. Certainement !

M. le garde des sceaux. C'est sans doute vers une nouvelle forme de société civile professionnelle que nous devons orienter la structure des sociétés fiduciaires.

Il est évident que la transformation de ces structures exigera un certain délai qui me paraît d'ailleurs nécessaire à leur adaptation progressive à une nouvelle façon d'exercer leurs fonctions.

Certains conseils juridiques qui ne répondent pas aux critères objectifs qui seront indispensables dans la nouvelle profession ont des droits acquis. Ils devront être respectés. Il s'écoulera donc nécessairement, en leur faveur, une longue période transitoire au bénéfice de tous ceux dont l'honorabilité n'est pas en cause.

La nouvelle profession devra naturellement donner des garanties aux usagers. En cumulant les compétences traditionnelles des avoués et des avocats, les membres de la nouvelle profession assumeront nécessairement des responsabilités plus grandes. Ils seront habilités à poursuivre l'exécution des jugements. Ils seront redevables envers leurs clients, de fonds et de valeurs, et la garantie devrait être à la mesure des responsabilités nouvelles, ce qui peut être obtenu par un système de caution mutuelle ou par un système d'assurances.

J'arrive maintenant à l'indemnisation des préjudices.

J'ai toujours déclaré tout au long des consultations auxquelles j'ai procédé qu'une telle réforme devait s'accomplir sans spoliation. Je compte proposer au Gouvernement d'assurer les charges d'indemnisation par l'intermédiaire d'un fonds de modernisation des professions judiciaires et juridiques qui serait hors budget et alimenté principalement par une contribution spécifique perçue, selon un tarif très modéré, sur la totalité des actes judiciaires et juridiques.

Ce fonds de modernisation pourrait contracter des prêts auprès d'établissements financiers. Il serait habilité non seulement à indemniser les avoués mais à réparer sous une forme ou sous une autre — peut-être celle d'une indemnité de départ — le préjudice subi par certains avocats. Il pourrait également consentir des avances à des avocats, notamment les jeunes, conduits par les formes nouvelles de la profession à réaliser des investissements pour se trouver à égalité, par exemple, avec les anciens avoués.

Le fonds d'indemnisation aura plus particulièrement comme charge de procéder au rachat des offices supprimés. Et comme je partage totalement le souhait, exprimé par chacun de vous,

que ce soit M. Krieg, M. Commenay, M. Zimmerman ou M. Brugnon, que l'incertitude cesse, je n'exclurais pas du tout, si nous n'avions pas réussi à faire adopter un texte complet pour la fin de l'année, la possibilité d'en détacher les deux ou trois articles nécessaires à la mise en œuvre du fonds d'indemnisation.

Ainsi pourrions-nous mettre fin à la situation très douloureuse des veuves de titulaires de charges qui, depuis l'annonce de la réforme, ne peuvent plus trouver d'acquéreur pour ce qui représente souvent l'essentiel de leur patrimoine. Une telle mesure pourrait s'appliquer également aux avoués les plus âgés qui attendent de connaître les résultats de la réforme pour se retirer.

Voilà, mes chers collègues... — excusez-moi, je me laisse aller...

M. Pierre-Charles Krieg. Vous nous croyez ministres !

M. le garde des sceaux. Voilà, mes chers anciens collègues, ce que je peux vous dire, avec beaucoup de sincérité, à la date de ce jour.

Je répète que ce ne sont là que des projets actuellement élaborés dans le détail à la Chancellerie. Ils n'ont pas encore eu la sanction du Gouvernement. Certes, j'aurais préféré que ces questions ne viennent en discussion que dans quinze jours ou dans trois semaines. Mais peut-être n'auraient-elles pas trouvé place dans l'ordre du jour. Je sais trop bien quelles sont les difficultés à cet égard.

Il est possible que certains des éléments que je vous ai donnés soient modifiés au cours des jours prochains et que le Gouvernement rectifie quelques-unes de mes propositions. Mais j'espère ne pas avoir manqué mon but, qui était de vous renseigner le mieux possible sur une réforme dont nous attendons la simplification de la vie judiciaire et un meilleur service pour les usagers de la justice. (Applaudissements.)

M. le président. Je rappelle les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 135 du règlement : « Après la réponse du ministre, le président organise le débat au vu de la liste des orateurs inscrits et donne la parole à chacun d'eux pour le temps de parole qu'il lui impartit. L'auteur de la question a priorité d'intervention pour dix minutes au plus. »

Il y a sept orateurs inscrits.

En conséquence, je fixe à dix minutes le temps de parole de chaque orateur.

La parole est à M. Krieg, premier orateur inscrit.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le garde des sceaux, je ne prendrai pas dix minutes, mais une ou deux pour vous remercier de vos réponses. Enfin, aujourd'hui 15 mai 1970, nous voici en face de propositions aussi précises que possible et, dirais-je même, aussi satisfaisantes que possible.

En ce qui concerne notamment le problème de la carte judiciaire, vous avez fait table rase de toutes les rumeurs qui circulaient. C'est excellent. Il fallait que ce soit fait, et vous l'avez fait.

Sur le grand problème de la réforme des professions juridiques et judiciaires, on pourrait, bien entendu, commencer maintenant un débat et le faire durer toute la journée et toute la nuit. Mais il n'en est pas question.

Je suis néanmoins satisfait — je tiens à vous le dire — que vous ayez indiqué clairement votre position en la matière et quelle sera très certainement celle du Gouvernement : il faut entreprendre la réforme la plus complète possible, ou ne rien entreprendre du tout. Les pourcentages que vous avez cités des membres des professions qui se sont prononcés en faveur d'une réforme complète sont à ce sujet fort éloquentes.

Je regrette cependant que, pour de simples raisons financières, on n'ait pas inclus dans la réforme les avoués auprès des cours.

M. Michel de Greilly. Très bien !

M. Pierre-Charles Krieg. Nous allons en effet créer une situation hybride, car il est certain que dans quelques mois ou quelques années — peu importe ! — ces avoués seront inclus dans une réforme.

Nous allons donc pour eux seuls — et ils ne sont pas tellement nombreux en France — rétablir une situation consternante

que nous avons déjà tous étudiée et dont nous aurons du mal à sortir, car ils détiendront des charges incessibles.

Sur ce point, monsieur le garde des sceaux, il conviendrait de réexaminer le problème et d'envisager de leur étendre la réforme.

Ma seconde observation n'est pas un regret, mais un vœu : que tous les débats qui doivent encore avoir lieu avant le dépôt du projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale ne soient pas trop longs !

Il est indispensable que tout se fasse en même temps, car tout se tient, qu'il s'agisse de la réforme de la procédure civile ou de la réforme des professions judiciaires. Il y aurait donc intérêt à ce que nous puissions être saisis de ce tout très rapidement, sans vouloir vous imposer un délai, ce qui serait impossible et inconvenant.

En effet, nous ne devons pas nous faire d'illusion : ce projet de loi exigera de la part de la commission des lois des débats longs, difficiles, ardu, peut-être même parfois orageux, comme nous en avons connus certains. Elle devra disposer du temps nécessaire pour examiner ce problème de façon approfondie, et le Gouvernement en aura besoin aussi. Pendant ce délai, les membres des professions judiciaires attendront encore, dans une situation inconfortable.

Je me permets donc de vous demander d'accélérer le cours des choses dans toute la mesure où vous pourrez le faire, et je vous en remercie, monsieur le ministre. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. Monsieur le garde des sceaux, nous avons pris connaissance avec un très vif intérêt des explications que vous avez données, d'abord sur le problème de la carte judiciaire.

J'étais à peu près sûr de votre réponse car je connais vos convictions à ce sujet.

Dans certaines régions, bien sûr, en particulier dans celles qui comptent des villes en expansion, il faut accroître le nombre des juridictions. On y procède actuellement, et nous en sommes partisans.

Ainsi que vous l'avez fort bien dit, il ne faut pas créer « des déserts judiciaires » : je vous sais gré de l'avoir rappelé aujourd'hui à l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne les auxiliaires de la justice, vous avez décidé, dans un grand souci d'humanité, de mettre un terme aux tensions qui naissaient à l'intérieur de ces professions, sinon dans les familles et avec les successeurs, le cas échéant. Vous avez partiellement levé l'hypothèque qui grevait l'avenir de certains offices ou de certaines charges. Nous vous en remercions aussi tout particulièrement.

Comme l'a remarqué M. Krieg, cette réforme constitue un tout. C'est mon avis personnel, mais le groupe Progrès et démocratie moderne, au nom duquel je m'exprime, le croit aussi.

Certes, je sais qu'il ne dépend pas seulement de vous de faire avancer l'ensemble de la réforme : les progrès dépendent singulièrement de nous, parlementaires. Il faudrait cependant qu'il aboutisse très rapidement. Après vos explications d'aujourd'hui, précises, nettes, nous ne devrions pas assister à un enlisement que ne manqueraient pas de provoquer les réticences des uns ou des autres ou certaines formes de conservatisme. Voilà ce qu'il vous faut peut-être redouter le plus aujourd'hui. Et cela ne vient évidemment pas de votre côté.

Il est donc essentiel de nous attacher maintenant à une coopération loyale entre les professions concernées et le Parlement. J'y crois très profondément.

A partir du débat d'aujourd'hui, beaucoup de chemin peut être parcouru dans les meilleures conditions.

Je me permettrai de revenir sur deux questions auxquelles, me semble-t-il, vous n'avez pas répondu. Il ne s'agit d'ailleurs que d'une orientation, mais elle peut revêtir une certaine importance pour l'organisation de la profession unique.

Le bâtonnier Brouillaud nous invitait à une mise en garde quant à l'évolution de la profession et craignait une diminution de la matière contentieuse, notamment à propos de la circulation ou du droit familial.

Ceci me conduit à vous poser deux questions auxquelles, je l'espère, vous voudrez bien répondre.

N'est-il pas dangereux, en ce qui concerne le droit familial — qui va prendre un nouveau visage sous votre impulsion et à la suite des dernières lois que nous avons votées — d'exclure des débats l'auxiliaire de justice ?

Le domaine des assurances est beaucoup plus complexe, je le reconnais d'autant plus volontiers que mes propos ne sont nullement dictés par l'intérêt. Or, on parle actuellement d'un projet de loi, dont je ne discute ni le mérite ni l'opportunité, qui peut être inspiré au Gouvernement par le souci des finances publiques et de l'équité. Le Gouvernement envisage-t-il de le déposer rapidement, ou en est-il encore au stade des études ?

Dans quels délais ces deux projets seraient-ils déposés sur le bureau de l'Assemblée ? Une réponse sur ce point nous serait précieuse.

D'ailleurs, monsieur le garde des sceaux, vous avez vous-même posé le problème puisque vous avez demandé aux représentants de ces professions de se préparer au changement et à la mutation qui interviennent aujourd'hui.

Informez les parlementaires, dites-leur comment cette réforme sera réalisée et dans quels délais elle sera mise en œuvre. Votre réponse revêtira une singulière importance. Par avance, je vous en remercie.

M. le président. La parole est à M. Zimmermann.

M. Raymond Zimmermann. Monsieur le garde des sceaux, les observations qui viennent d'être présentées par mes excellents collègues MM. Krieg et Commenay, ainsi que les remerciements qui vous ont été adressés et auxquels je m'associe, me permettront d'abréger mon propos.

Il était bon que ces questions orales viennent en discussion aujourd'hui, en cette période de congrès et de réunions, et que le Parlement recueille de la voix la plus autorisée, la vôtre monsieur le ministre, des indications précises qui lui permettent maintenant de savoir exactement où en est le projet de réforme des professions judiciaires.

Nous vous devons une gratitude toute particulière, en cet après-midi de vendredi, parce que, depuis l'ouverture de cette session, vous avez été, avec vos services, constamment sur la brèche. Et si, cette nuit, vous avez pu entendre les avis du dernier carré des derniers bataillons de la commission des lois, vous avez constaté avec moi combien ceux-ci étaient épuisés par le travail législatif auquel vous les avez conviés. Mais ils ne s'en plaignent pas puisque, hier soir, l'un des membres influents de notre commission nous faisait la confiance qu'il s'y passionnait depuis que vous nous soumettez tous ces projets. Notre excellent collègue avait sans doute raison de dire que nous sommes dans une période de mutations législatives qui, plus encore que durant les années passées, mettent en cause l'avenir de la justice.

Je représente une région qui connaît la fusion des professions judiciaires depuis un siècle. En cet anniversaire de ce qui fut l'une des plus tristes périodes de notre histoire, 1870-1871, rappelons-nous que c'est précisément en 1871 et dans les deux ou trois années qui suivirent, que fut décidée, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la fusion des professions d'avoué et d'avocat. Depuis lors, ce régime a fonctionné à la satisfaction des populations. Par conséquent, je puis aborder, très détendu, les débats qui vont s'engager à ce sujet.

Mais le projet en préparation va plus loin. C'est le projet de la grande fusion, celui de l'intégration des conseils juridiques dans la profession nouvelle.

Je représente une région confrontée à des pays du Marché commun qui connaissent déjà, comme l'Allemagne, cette grande fusion. Il s'agit de pays bien armés dans ce domaine, dont les industries viennent de plus en plus s'installer dans l'Est de la France, amenant avec eux leurs conseils qui sont à la fois avocats, avoués, conseillers juridiques et même administrateurs de sociétés.

Si nos professions judiciaires et juridiques ne s'organisent pas, elles connaîtront de graves difficultés quand sera instaurée, dans le cadre du Marché commun, la liberté d'établissement des professions étrangères en France.

Monsieur le garde des sceaux, ce sera votre mérite et celui du Gouvernement, d'avoir su et pu le dire aujourd'hui. On

vous devra d'avoir mené à bien cette réforme, à mes yeux indispensable. Bien entendu, elle devra respecter les droits acquis, n'entraîner aucune spoliation, ainsi que vous l'avez dit, et être réalisée avec ce souci de l'humain dont vous avez donné tant d'exemples au cours des débats qui se sont déroulés depuis le début de cette session, tant devant la commission des lois que devant notre Assemblée. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Brugnon.

M. Maurice Brugnon. Monsieur le garde des sceaux, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention et je tiens à vous remercier plus particulièrement pour les précisions que vous avez apportées au sujet de la réforme de la carte judiciaire et qui nous donnent satisfaction.

A la fin de votre exposé, vous avez fait allusion à la création d'un fonds d'indemnisation hors budget, ce qui nous inquiète quelque peu. Je voudrais, en effet, vous entendre préciser que les ressources qui y seront consacrées ne proviendront pas des justiciables, autrement dit que les indemnisations nécessaires ne seront pas opérées sur le dos de ces derniers. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Monsieur le garde des sceaux, votre projet de restructuration des professions judiciaires et juridiques fait naître de légitimes inquiétudes.

Avant de les évoquer, je remarque qu'en généralisant toujours plus le recours au juge unique, en mettant au point une réforme de la procédure civile dans le sens inquisitorial, vous donnez une nouvelle fois une réponse technocratique, défavorable aux intérêts de la grande masse des justiciables, aux problèmes nés de l'insuffisance du nombre des magistrats, de la nécessaire modernisation des structures, de l'insuffisance des crédits et des moyens de tous ordres dont dispose la justice.

Vous restez dans la ligne suivie en matière de justice depuis 1958. Les problèmes et les difficultés ne sont pas niés par le Gouvernement mais, sous couvert de modernisme et de technicité, les replâtrages ou les réformes apportés rognent progressivement les caractéristiques libérales que pouvait avoir notre système judiciaire.

Il en a été ainsi en 1958, avec les suppressions de juridictions, la mise en tutelle du Conseil supérieur de la magistrature ; plus tard, avec la procédure dite de mise en état ; dans le domaine pénal, avec la légalisation de la garde à vue, de la Cour de sûreté de l'Etat, juridiction d'exception devenue ordinaire, avec les mesures exorbitantes de contrôle judiciaire qui vont s'ajouter aux possibilités de détention provisoire sous prétexte de diminuer le recours à celle-ci.

Pour les professions judiciaires, la fusion des avocats et des avoués, réclamée depuis longtemps par le mouvement démocratique, si logique soit-elle, n'aura de portée pratique que si elle est à tout le moins accompagnée d'une profonde réforme de la procédure allant dans le sens de la simplification et de la diminution des frais, et si l'on se garde de tout autoritarisme.

Quelles mesures précises allez-vous proposer en ce qui concerne la procédure civile, et à quelle date seront-elles discutées et mises en service par rapport à la réforme des professions ?

La création d'une taxe sur les dossiers pour régler les indemnités résultant de la réforme des professions ne concourra pas à la diminution des frais supportés par les justiciables. C'est le budget de l'Etat qui doit payer les indemnités, lesquelles devront être strictement mesurées au préjudice réellement subi par chaque bénéficiaire.

Garantirez-vous l'autonomie de recrutement et de discipline de la nouvelle profession, son indépendance par rapport au parquet, sa compétence sur tout le territoire national, l'oralité des débats ?

Vous avez choisi d'intégrer, à tort à notre avis car il s'agissait de réglementer celles-ci, les professions juridiques aux auxiliaires de justice assurant la défense.

Quels seront les critères d'intégration des conseils juridiques sur le plan des diplômes, de l'honorabilité, de l'ancienneté, de l'exercice exclusif de la nouvelle profession ?

Quelles règles imposerez-vous à certaines sociétés pour empêcher leur mainmise sur tout le secteur des activités judiciaires et juridiques : statut amélioré des sociétés civiles profession-

nelles avec limitation du nombre des associés disposant d'une seule voix et rémunération en capital des apports en industrie, limitation du nombre des succursales, des collaborateurs ?

Quelles garanties donnerez-vous au personnel des études et cabinets concernés par la réforme ?

Quelles mesures prendrez-vous pour permettre que continue l'exercice libéral individuel ou à base de coopération — qu'il s'agisse de cabinets groupés ou d'associations — exercice qui implique notamment des crédits d'équipement pour la mise en place de services communs ?

Quelles mesures prendrez-vous pour faciliter aux jeunes l'accès et les débuts dans la profession en ce qui concerne le statut social et fiscal, les rémunérations ?

Garantirez-vous le droit de consultation et d'assistance devant les juridictions sociales et paritaires qu'exercent actuellement les syndicats et les associations d'usagers au profit de leurs membres ?

Allez-vous enfin mettre en œuvre la profonde réforme de l'assistance judiciaire dont les principes et les modalités ne sont plus discutés, mais dont le vote est toujours remis, d'année en année, faute de crédits ?

Les professionnels concernés mais aussi les justiciables, c'est-à-dire l'opinion publique, souhaitent une vraie réforme démocratique de la justice. Ils seront attentifs, monsieur le garde des sceaux, à la nature des réponses que le Gouvernement apportera à ces questions fondamentales. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le garde des sceaux, après vous avoir entendu, je devrais ranger mes notes et vous dire qu'à l'avance, vous avez satisfait aux questions que j'entendais vous poser à mon tour dans ce débat.

L'assurance que vous venez de donner à l'Assemblée de votre hostilité à toute suppression de tribunaux, nous apporte certainement la plus grande satisfaction.

En supprimant les justices de paix cantonales et l'ensemble des tribunaux civils, à l'exception d'un seul, dans trente départements au moins — dont celui que je représente — la réforme de 1958 a éloigné le juge du justiciable, dans des conditions parfois difficiles pour ce dernier.

A ce sujet, j'attire votre attention, monsieur le garde des sceaux, sur les difficultés qu'entraîne l'augmentation de la distance à parcourir dans ces départements où il n'y a qu'un seul tribunal de grande instance. Elles rendent encore plus détestables certaines pratiques comme celle qui consiste à convoquer à la même heure, pour toutes les affaires inscrites à un rôle pénal, prévenus, parties civiles — après tout, c'est leur procès et c'est normal, me direz-vous — mais aussi les témoins qui attendent souvent durant des heures pour faire leur déposition...

M. Marc Bécem. Très bien !

M. Claude Gerbet. ... sans parler du temps qu'ils ont dû consacrer, antérieurement à leur audition, lors de l'enquête officieuse ou au cours de la procédure d'instruction. Beaucoup d'améliorations s'imposent dans ce domaine.

En tout cas, le progrès — vous l'avez dit et je vous en remercie — ne consiste pas à éloigner le justiciable de ses juges.

A cet égard, on peut regretter la disparition du pouvoir juridictionnel des juges d'instance non rétribués. Il paraît indispensable non seulement de ne plus supprimer de tribunaux, comme vous venez de nous en donner l'assurance, mais aussi d'envisager le rétablissement de certains d'entre eux chaque fois qu'une augmentation de la population peut le justifier. Or, sauf erreur de ma part, depuis 1958 rien n'a été fait dans ce domaine, malgré les promesses de la chancellerie.

Le second sujet d'inquiétude né de l'incertitude prolongée qui pesait sur le sort du projet d'unification des professions judiciaires et juridiques, a disparu après vos déclarations de tout à l'heure. A mon tour, je vous en remercie, monsieur le garde des sceaux.

Je veux insister aussi sur la nécessité, que vous avez admise, de ne pas attendre la mise en place de la réforme pour indemniser certains préjudices. Il pense notamment au rachat des

charges des avoués décédés. Elles représentent souvent le seul patrimoine familial et, dans la plupart des cas, le fruit du travail de toute une vie. Or l'annonce de la réforme et la prolongation de l'incertitude font que des successeurs ne peuvent être trouvés. C'est en raison même de cette incertitude, à laquelle vous avez décidé de mettre un terme, qu'un certain nombre d'officiers ministériels âgés ou malades demeurent dans la profession au risque de voir abrégés leurs jours par l'effort qu'ils doivent consentir pour assurer le service de la justice, alors qu'ils n'en ont plus les moyens physiques.

Vous nous avez dit qu'un délai d'un an était nécessaire à la mise en place de la réforme. Je demande instamment que ce délai soit réduit le plus possible, car il ne suffit pas de lever l'incertitude en disant que le Gouvernement a pris une décision ; il importe surtout de mettre fin, rapidement et dans les faits, à cette situation transitoire.

Pour ma part, je souhaiterais que votre projet puisse être déposé très vite sur le bureau de l'Assemblée et que tout soit mis en œuvre pour que nous en discutons dès la rentrée d'automne.

Un délai de mise en place est certes indispensable, mais il ne se justifierait pas s'il devait être trop long, car il serait à craindre que certaines organisations ne s'assurent des places prépondérantes au préjudice de ceux qui attendraient la mise en application légale des textes.

Bien sûr, une période d'adaptation à la nouvelle procédure est nécessaire. Mais, pour avoir participé comme rapporteur d'information le la commission des lois aux travaux de la commission de réforme de la procédure civile, j'ai maintenant la conviction qu'après des mois de discussion nous allons pouvoir aller vite. En effet, une sous-commission de rédaction vient d'être nommée et je suis persuadé que nous nous acheminons vers la mise au point d'une procédure simplifiée qui, pour n'être pas fondamentalement différente de la procédure actuelle, n'exige pas une période d'adaptation trop longue.

Sous ces réserves, assorties de nombreuses approbations, je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, de vos déclarations.

Je ne veux pas, ici, prendre position sur le fond de la réforme, mais vous savez avec quel intérêt et avec quel sentiment d'approbation j'ai écouté ce que vous avez déclaré au récent congrès des avoués, tant à Rennes qu'à Dinard.

M. Raymond Zimmermann. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Fontaine, dernier orateur inscrit.

M. Jean Fontaine. Monsieur le garde des sceaux, les précisions que vous venez de fournir sont de nature à apaiser certaines de nos craintes.

C'est pourquoi je tiens à m'associer à tous ceux de nos collègues qui vous ont exprimé leurs remerciements pour vos réponses pertinentes autant que souhaitées.

On vous a parlé de la nécessité de l'aggiornamento de l'administration de la justice, afin que celle-ci puisse remplir les fonctions que les justiciables attendent d'elle, et je souscris entièrement aux observations qui vous ont été présentées à cet égard.

On vous a mis en garde contre la concentration des juridictions, qui aurait pour résultat d'éloigner la justice des plaideurs. Je vous sais gré de nous avoir donné tous apaisements à ce sujet, d'autant que, dans un département tel le mien, cette concentration équivaudrait à la suppression pure et simple de l'administration de la justice ; tout au plus, elle serait réservée à quelques privilégiés.

Vous nous avez entretenus de la fusion des professions judiciaires, qui vous paraît souhaitable pour une meilleure administration de la justice.

Or on ne peut améliorer que ce qui existe, et je ne vous étonnerai pas en disant que, dans le département que je représente, l'état de droit est en plein divorce avec l'état de fait. En effet, la justice civile — celle qui concerne les familles, les contrainables, les commerçants — y est, je ne dirai pas rendue au rabais, car ce serait méchant, mais sacrifiée à la justice pénale, parce qu'il faut avant tout assurer l'ordre.

A l'occasion de la discussion du budget du ministère de la justice, vous avez dit que la Réunion ne serait pas oubliée, et j'y avais cru.

J'ai donc été fort étonné, lors de la parution de l'arrêté du 3 novembre 1969 complétant les nouveaux tableaux d'effectifs, de constater que les effectifs budgétaires de la Réunion restaient à un niveau inchangé depuis 1962, alors que notre population s'est accrue de plus de cent mille habitants et que l'essor économique n'a pas fléchi.

Vous connaissez les résultats de cette situation : les procédures sont lentes, les dossiers s'accumulent, les registres d'état civil ne sont plus tenus à jour, des procédures sont frappées de forclusion, les détentions provisoires n'en finissent plus.

Il importe donc de prévoir un appareil judiciaire capable de satisfaire les demandes des justiciables. Pour ce faire, il convient d'envisager immédiatement la création d'une chambre supplémentaire dans chaque tribunal du ressort, avec un nombre plus important de juges et de juges d'instruction. Une telle mesure exigerait, certes, que les effectifs budgétaires fussent réels et tenus.

En effet, actuellement, il manque cinq magistrats sur un effectif de trente-quatre et, sur les vingt-neuf qui restent, douze vont régulièrement chaque année passer leur congé en métropole. Autrement dit, à la Réunion, la justice est rendue à 50 p. 100 de ses moyens.

Cette situation ne peut plus durer. Nous attendons avec impatience que des postes soient créés et que le budget de votre ministère rende à notre département la dignité que celui-ci attend de la justice.

Aux tâches traditionnelles de la justice sont venues s'ajouter d'autres missions : composition du tribunal administratif, participation au fonctionnement de l'Association réunionnaise d'aide judiciaire aux familles.

C'est vous dire, monsieur le garde des sceaux, que la coupe est pleine et qu'il est grand temps de proposer des remèdes !

Mais si vous acceptez de créer des postes pour l'année prochaine, vous devrez tout de même prévoir la période intermédiaire, ce qui me conduit à aborder, pour terminer, le problème des vacataires.

En attendant que les postes soient créés et pourvus, et que l'administration judiciaire puisse rendre pleinement la justice, il convient de mettre à la disposition de cette administration des moyens en personnel d'appoint, c'est-à-dire des vacataires.

J'espère, monsieur le garde des sceaux, que cette fois vous n'oublierez pas la Réunion !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'exprime d'abord à tous les orateurs qui sont intervenus ma reconnaissance pour la façon dont ils ont apprécié l'effort que la chancellerie accomplit actuellement pour faire progresser la modernisation de nos institutions judiciaires.

Je suis heureux de l'hommage qui a été ainsi rendu au travail considérable d'une poignée de magistrats affectés aux principales directions de la chancellerie. Croyez-moi, ils se donnent tout entiers à leur tâche, avec une compétence que chacun peut admirer. (Applaudissements.)

Je répondrai d'abord à M. Bustin, parce que c'est lui qui a émis le plus de réserves.

M. Georges Bustin. Nous sommes dans l'opposition !

M. le garde des sceaux. Certes, et vous savez combien je respecte l'opposition. Le fait que je commence par vous en est encore un signe.

M. Georges Bustin. Je vous en remercie.

M. le garde des sceaux. Néanmoins, avant de présenter ses objections, l'opposition aurait parfois avantage à tenir compte des déclarations du Gouvernement : dans les propos que j'ai tenus tout à l'heure à la tribune, vous auriez trouvé, monsieur Bustin, la réponse à certaines de vos questions.

Bien entendu, je n'ai pas traité de tout et dans tous les détails, pour les raisons que j'ai déjà exposées. Mais je crois pouvoir vous assurer que, lorsque vous serez en présence d'un texte, vous constaterez que nombre de vos craintes n'étaient pas fondées.

Laissez-moi vous dire notamment que, dans toutes les mesures qui sont en cours d'étude au sein de la commission de réforme

de la procédure civile — dont fait d'ailleurs partie M. Gerbet, qui peut en témoigner — rien ne portera atteinte au principe selon lequel, dans notre pays, la procédure a un caractère accusatoire, et que rien non plus ne remettra en cause l'oralité des débats.

Vous avez rappelé — et j'y ai été sensible — que l'idée d'une fusion des professions judiciaires, au stade des avoués et des avocats, a toujours été inscrite dans le programme de tout parti démocratique. Il n'est pas mauvais, quelquefois, d'admettre que ceux qui sont au gouvernement réalisent ce que l'on n'a pu soi-même réaliser jusque-là.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. le garde des sceaux. M. Brugnon m'a demandé fort pertinemment ce que signifiait l'expression « ressources hors budget ». Je lui réponds qu'elle signifie exactement ce que j'ai dit.

Aucune réforme n'aurait été possible si j'avais dû demander au ministre de l'économie et des finances de prendre la réforme en charge à l'intérieur du budget. Selon moi, je l'avoue, cela ne doit pas soulever un si grand problème de principe car, au fond, il s'agit de savoir si c'est le contribuable qui paie par l'intermédiaire du budget, ou si c'est l'usager qui paie par l'intermédiaire d'une légère taxe d'usage.

Ce problème est constant. Je préfère assurer la réforme, même si les usagers doivent acquitter une légère taxe, plutôt que de ne pas la réaliser parce que le budget de l'Etat ne pourrait pas faire à ce projet une place suffisante.

Nos calculs ayant été fondés sur la valeur approximative de l'ensemble des charges d'avoués et sur le coût prévisible de la réparation des préjudices subis par d'autres auxiliaires de la justice, le montant des dépenses qu'entraînerait l'indemnisation des avoués devrait se situer entre 400 et 420 millions de francs.

Je puis donc vous indiquer que le procédé que nous avons prévu, et qui comporte un très léger droit de timbre, modulé selon l'importance des affaires, nous permettra d'assurer le financement de la réforme sans que la charge soit trop lourde pour les usagers.

M. Fontaine m'a posé des questions concernant la Réunion.

Il sait très bien que, lorsque j'entends parler de la Réunion, je n'oublie pas que j'ai été le premier ministre de la France d'outre-mer à se rendre dans cette île.

Il est vrai, monsieur Fontaine, que la Réunion souffre actuellement d'un sous-équipement judiciaire. D'ailleurs, je vous l'avais déjà indiqué lors de la discussion budgétaire.

Dans le projet de budget que j'ai soumis au ministère de l'économie et des finances, deux postes supplémentaires sont prévus pour la Réunion au titre de 1971. En outre, j'envisage la création de deux postes budgétaires supplémentaires pour 1972. Ainsi serait rendue possible la mise en place de la chambre supplémentaire dont, incontestablement le tribunal de Saint-Denis-de-la-Réunion a besoin.

M. Jean Fontaine. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je puis vous assurer que nous comprenons très bien les problèmes de votre île qui connaît, en effet, une croissance démographique extraordinaire.

Je me tourne maintenant vers ceux d'entre vous, mesdames, messieurs, qui ont bien voulu donner une approbation assez générale à mes déclarations de cet après-midi.

M. Commenay m'a posé deux questions très précises : il m'a demandé si la chancellerie préparait une législation sur la réparation des dommages résultant des accidents de la circulation automobile, et si nous envisagions, dans le droit de la famille, des réformes qui écarteraient l'intervention des auxiliaires de justice.

Etant donné que certaines inquiétudes se sont exprimées dans un article publié récemment, je voudrais répondre très clairement.

La chancellerie ne se propose pas du tout, en ce moment, d'introduire une législation nouvelle en ce qui concerne les accidents d'automobiles. Mais, au cours des conversations que

j'ai eues avec les représentants des avoués et des barreaux, j'ai appelé l'attention de ceux-ci sur certains développements qui se produisent, sans qu'il soit nécessaire de toucher à la législation, ainsi que sur les rapprochements qui se font entre les compagnies d'assurances et qui, très souvent, permettent de régler les sinistres sans intervention des auxiliaires de justice.

Quant au droit de la famille, je saisis l'occasion qui m'est offerte pour dire qu'il n'a jamais été question pour la chancellerie — bien que l'on m'en ait accusé — de faire une proposition tendant à permettre le divorce par consentement mutuel.

Il est incontestable que l'unification des professions judiciaires aura comme conséquence un allègement des charges des justiciables. Actuellement, en effet, la procédure du divorce entraîne l'intervention d'un avoué et d'un avocat. L'un des avantages de la réforme sera que, dans cette procédure, le demandeur n'aura plus besoin que d'un seul auxiliaire de justice.

A cet égard, d'ailleurs, le témoignage de M. Zimmermann, en qualité de député du Haut-Rhin, est extrêmement précieux.

Il est vrai que, dans les trois départements qui furent pour un temps séparés de la France, l'unification des professions judiciaires a été réalisée très peu de temps après l'annexion.

A la lumière d'une expérience qui dure depuis un siècle, nous pouvons donc constater que cette unification n'a aucunement abouti soit à la création de très vastes surfaces juridiques, soit à empêcher des avocats de travailler individuellement quand ils le préféraient.

Lorsque j'ai interrogé les représentants des barreaux de Strasbourg, de Metz, de Colmar, de Mulhouse, ils m'ont déclaré : « Il y a, dans nos barreaux, des hommes qui travaillent seuls, et les cabinets sont généralement composés de deux associés, car nous trouvons ce nombre très commode ». Je crois que l'effectif du plus grand cabinet n'est pas supérieur à quatre partenaires actuellement.

Cet enseignement, fondé sur cent années d'expérience, mérite, à mon avis, d'être retenu.

M. Gerbet a fait allusion à certains errements des cours et des tribunaux, qui convoquent massivement, pour la même heure, toutes les personnes intéressées dans un procès.

Il y a quelque temps, j'ai appelé l'attention des chefs de cour sur cette pratique, en leur demandant de la modifier.

Mais, si j'avais quelque malice — on me connaît depuis assez longtemps pour savoir que je n'en ai pas — je répondrais à M. Gerbet, qui le sait bien puisqu'il a une très grande expérience des prétoires, que les longs délais ou les longues attentes imposés aux témoins et aux parties ne sont pas toujours le fait des juges, mais qu'ils sont le plus souvent celui des auxiliaires de la justice. (Sourires.)

Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas terminer sur cette petite pointe mes observations en réponse à celles que les divers intervenants ont formulées à la suite de mon exposé.

Je dois avouer que je suis encouragé par l'accueil que vous avez fait aux grandes orientations de la réforme. En effet, depuis plusieurs mois que, avec mes collaborateurs, je « creuse » les conditions de la réforme, je m'aperçois que l'affaire est extrêmement complexe, fort délicate, qu'elle exige d'être menée avec une très grande minutie.

Je me souviens avoir dit, il y a quelques mois, que l'Association nationale des avocats, aidée par mon ami et prédécesseur M. Capitant, avait placé cette réforme sur orbite, mais qu'il faudrait beaucoup de manipulations très délicates pour la ramener vers la terre. Plus j'étudie le problème, plus je m'aperçois que c'est vrai.

Je n'ai aucune illusion sur les difficultés que nous rencontrerons pour mener à bien la réforme. Je ne me dissimule pas non plus que dans un premier temps, probablement, toutes les professions verront dans la réforme ce qui ne leur convient pas, en oubliant ce qui leur convient.

Je suis décidé à y apporter beaucoup de patience et de ténacité, mais je vous demande de m'aider.

Après avoir étudié à fond ce dossier, je suis convaincu que la réforme va dans la bonne direction, celle qui prépare, pour les justiciables, une simplification de l'accès à la justice et, très probablement, une diminution des frais qu'exige l'accès à la justice.

Nous n'aurons pas tout fait lorsque cette réforme aura été consommée et il faudra incontestablement que soit abordé le problème de l'assistance judiciaire. Mais le monde ne s'est pas fait en un jour, et croyez bien que nous ne perdons pas de vue cette question. (Applaudissements.)

M. le président. Le débat est clos.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Bignon une proposition de loi portant modification de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, portant elle-même modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1142, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à réglementer la location du droit de pêche aux groupements de marins pêcheurs professionnels dans certains étangs salés privés du littoral.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1141, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 19 mai, à seize heures, séance publique :

Discussion du projet de loi (n° 992) autorisant la ratification de la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, ouverte à la signature à Tokyo le 14 septembre 1963, signée par la France le 11 juillet 1969 (rapport n° 1128 de M. Magaud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 1092 de M. Péronnet, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion des conclusions du rapport (n° 979) de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi (n° 639) de M. Charles Bignon tendant à compléter l'article 307 du code pénal afin de préciser les peines prévues à l'encontre des personnes ayant provoqué, sous la menace, le détournement d'un aéronef (M. Magaud, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi (n° 1034) portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de la pêche provenant des navires de plaisance, des engins de sport et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation (rapport n° 1100 de M. Hauret, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCH.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 13 mai 1970.

Page 1681, 2^e colonne :

— 2 —

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

5^e alinéa, à la fin de cet alinéa :

Après les mots : « et une commission unique des communautés européennes »,

Ajouter les mots : « signé à Luxembourg le 22 avril 1970 ».

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 20 mai 1970, à 14 h 15, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Construction.

12204. — 15 mai 1970. — M. Rieubon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation créée par le dépôt de bilan de la société C. O. G. E. T. E. C., dirigée par le délégué régional de l'A. G. E. C. O. pour le Sud-Est de la France. Ce dépôt de bilan a mis dans une situation exceptionnellement catastrophique l'ensemble des participants de cette coopérative, tous gens de conditions modestes. A ce jour, aucune décision n'a été prise en faveur des victimes de cette opération. Il lui demanda quelles mesures administratives exceptionnelles il compte prendre afin de sauvegarder les intérêts des souscripteurs et de leur permettre, dans les meilleures conditions, d'obtenir la terminaison des travaux et la mise à disposition de leur appartement.

Electrification.

12205. — 15 mai 1970. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de l'agriculture que les lenteurs apportées à la mise en œuvre de l'électrification rurale sont une des causes, et non des moindres, de l'émigration rurale et du sentiment de frustration dont souffrent les habitants des campagnes, notamment les agriculteurs. Sans doute, l'article 68 de la loi de finances pour 1968 a-t-il situé l'effort d'investissement en matière d'électrification rurale dans le cadre du plan de développement économique et social — ce qui était éminemment souhaitable — et a coordonné cet effort dans un programme unique élaboré chaque année, programme financé conjointement par des dotations ouvertes au budget du ministère de l'agriculture et par les ressources affectées au compte d'affectation spéciale Fonds spécial d'électrification rurale, institué primitivement pour la durée du V^e Plan et dont la clôture a été différée par l'article 76 de la loi de finances pour 1968. Cependant, ces moyens de financement, respectivement 82 et 55 millions pour 1970, sont fort insuffisants, leur montant ayant d'ailleurs subi une diminution pour des raisons d'austérité budgétaire. Or, déjà une partie des crédits de 1969 avait été bloquée au fonds d'action conjoncturelle. Dans ces conditions, des opérations prêtes à être engagées ont dû être retardées et beaucoup ne pourront être menées à bien avant de longs délais. C'est ainsi que pour le département de la Loire, sans doute particulièrement défavorisé à cet égard sur le plan national comme sur le plan régional, les crédits budgétaires de 1970, soit 632.000 F, ne permettront pas de réaliser plus de 1,8 million de travaux, alors qu'au rythme de 5 millions de travaux annuels, correspondant à un concours budgétaire de 1,75 million, il faudrait plus de dix ans pour exécuter les seuls projets en instance, sans tenir compte des projets nouveaux mis chaque année à l'étude. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, compte tenu de la meilleure situation conjoncturelle, ou bien que soient ouverts au budget de 1970 des crédits additionnels pour l'électrification rurale, ou bien que les crédits bloqués en 1969, au titre du fonds d'action conjoncturelle, fassent l'objet d'un report sur l'année 1970.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Autoroutes.

12190. — 15 mai 1970. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'équipement et du logement: 1° que l'utilisation du réseau routier traditionnel par les véhicules poids lourds entraîne pour les automobilistes et les riverains une gêne involontaire mais certaine due notamment au volume des véhicules dont il s'agit et à la limitation de vitesse qui leur est imposée; 2° que l'on pouvait espérer que l'ouverture des autoroutes sur les grands axes nationaux éloignerait ces véhicules poids lourds des itinéraires traditionnels qui souvent encore traversent les villes et les villages; 3° que le souhait des transporteurs semble être d'emprunter autant que faire se peut les autoroutes, mais que le montant du péage est souvent de nature à les en dissuader; 4° que l'expérience semble démontrer que les itinéraires autoroutiers sont beaucoup moins fréquentés durant la nuit que durant la journée. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de fixer pour les transporteurs routiers empruntant les autoroutes un tarif de nuit nettement inférieur au tarif normal, de façon à porter remède à la situation ci-dessus exposée.

Procédure civile et commerciale.

12191. — 15 mai 1970. — M. Berger rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 19 du code de procédure civile « si au jour indiqué par la citation, le défendeur ne comparait pas il sera statué au fond par jugement réputé contradictoire lorsque la décision requise par le demandeur sera susceptible d'appel ou lorsque la citation aura été signifiée à la personne du défendeur. Si la décision requise par le demandeur n'est pas susceptible d'appel et si la citation n'a pas été signifiée à personne, le défendeur qui ne comparait pas pourra être cité de nouveau sur l'initiative du demandeur ou sur décision prise d'office par le juge ». Si la cause à juger est susceptible d'être rendue en dernier ressort et que le défendeur n'a pas été cité à personne, le juge ordonne la re-citation du défendeur. Il lui demande si cette re-citation devra être faite par huissier commis ou par n'importe lequel des huissiers qui exercent dans le ressort du tribunal d'instance.

Huissiers.

12192. — 15 mai 1970. — M. Berger rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 6 du décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 les huissiers de justice audienciers des tribunaux d'instance ont le droit pour chaque appel de cause nouvelle à un émoluments de 1,20 franc. A l'heure actuelle et depuis la fonctionnarisation des greffes, les secrétaires-greffiers des tribunaux d'instance n'encaissent lors des enrôlements qu'une somme de 3,75 francs, laquelle ne comprend pas l'émolument de l'huissier de justice. Il lui demande s'il estime qu'il est normal que les huissiers de justice qui assurent le service des audiences ne soient pas rémunérés pour ce service, parce que les greffes ont été fonctionnalisés, alors que dans les greffes où le titulaire est officier ministériel ils continuent à encaisser ledit appel de cause.

Assistants sociaux.

12193. — 15 mai 1970. — M. Charles Bignon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les assistants sociaux ou leurs représentants ne sont pas convoqués, automatiquement dans les commissions cantonales d'aide sociale. Il serait cependant extrêmement souhaitable que l'assistant social de canton participe avec voix consultative aux débats au même titre que le percepteur ou le contrôleur des impôts et le représentant de la

préfecture. Sa connaissance pratique des cas sociaux serait précieuse pour les maires membres des commissions cantonales. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions réglementaires rendant obligatoire cette participation laquelle existe déjà de fait dans certains cantons.

Fruits et légumes.

12194. — 15 mai 1970. — M. Capelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que le Gouvernement désire que soit évité autant que possible l'arrachage des vergers et limite, dans ce sens, l'étendue et les avantages attachés à cette opération, créant, en fait, de nouvelles dispositions communautaires. L'équilibre offre-demande, en matière de production fruitière, doit être trouvé rapidement, car les producteurs ne peuvent plus supporter les conséquences d'une crise grave tandis que les coûts de production ne cessent d'augmenter et les prix de vente de l'établir, par exception, aux cours mondiaux. D'autre part les arboriculteurs ne bénéficient pas comme les autres producteurs agricoles, de prix garantis, ni d'une équitable répartition des aides générales consenties à l'agriculture. Il lui demande, compte tenu des règles du Marché commun et des distorsions existant cependant entre ses membres, s'il peut préciser ses intentions sur les desiderata suivants: 1° généralement ne plus aggraver, à l'avenir, les règlements communautaires au détriment des producteurs français; 2° régler en une seule fois la prime d'arrachage déjà faible et sans restriction variable: a) autoriser le retrait du choix III, conformément au règlement C. E. E. 459/70 ou compenser la prime correspondante; b) étendre les délais de dépôt de demande d'arrachage et porter le montant de la prime au niveau le plus favorable consenti par d'autres pays membres; c) justifier le désir de limitation des arrachages en France et définir les avantages offerts en contre-partie; 3° compenser la perte de la prime d'arrachage pour les producteurs qui y renonceraient, évitant ainsi la prise en charge, par l'Etat, de produits dont le soutien est d'un coût élevé. Aider les producteurs compétitifs et exportateurs qui, ayant répondu au souhait des pouvoirs publics, permettront l'entrée de devises sans, pour autant, espérer une amélioration prochaine de leur situation; 4° permettre, effectivement, l'équilibre offre-demande en ne s'opposant plus aux mesures permettant d'y parvenir: a) réduction par arrachage, d'une certaine production; b) extension des règles; c) respect de la normalisation par le secteur commercial tout entier; d) arrêt des importations de pêches, poires, pommes, en provenance de pays tiers dont les coûts de production ne sont pas harmonisés jusqu'à stabilisation du marché; 5° réduire les charges qui grèvent actuellement les productions fruitières: a) remplacement des prêts individuels déjà obtenus des C. R. C. A. par des prêts spéciaux suffisants; b) dégrèvement des charges sociales (prévu à Varennes), prix plancher ou équitables, répartition du budget général des aides à l'agriculture (autre que le prix de retrait qui est trop faible); 6° réserver les interventions du F. O. R. M. A. à la production au moins organisée et exportatrice; 7° inclure la production fruitière dans les accords commerciaux, pour une part nécessaire et suffisante et sans possibilité d'annulation par des règlements tels que licences ou certificats phytosanitaires de circonstance, prix imposés, etc.; 8° donner à l'arboriculture tous les avantages consentis aux exportations diverses (les pommes, par la « vignette », paient une taxe à l'exportation ce qui est inacceptable).

Enseignement supérieur.

12195. — 15 mai 1970. — M. Capelle demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est possible de dresser un premier bilan des élections aux unités d'enseignement et de recherche. Il souhaiterait savoir si les conditions dans lesquelles se sont déroulées des élections dans l'U. E. R. de psychologie de Nanterre les 15 et 16 avril derniers sont l'exception. Ces conditions sont les suivantes: inscrits, 1.090; votants, 211; blancs, 113; nuls, 18. La liste U. N. E. F.-Renouveau (la seule) avec 80 voix obtient quatre sièges sur quatre (l'application du quorum ramène le nombre de sièges à pourvoir de dix à quatre). Ainsi avec moins de 8 p. 100 des voix, la liste U. N. E. F.-Renouveau obtient le monopole de la représentation étudiante. Aux élections au conseil transitoire de gestion de la faculté qui se font ensuite au deuxième degré et sans application de la règle du quorum, l'U. N. E. F.-Renouveau obtient deux sièges étudiants sur deux et 100 p. 100 de leur représentation pour la psychologie avec moins de 8 p. 100 des inscrits. Comme le phénomène s'est reproduit dans cinq collèges (les deux de psychologie, les deux de philosophie et un de sociologie) les listes U. N. E. F.-Renouveau obtiennent pour ces cinq collèges cinq sièges sur cinq au conseil de la faculté soit 100 p. 100 de la représentation avec 9 p. 100 des voix. Comme le conseil de la faculté comprend au total vingt-quatre sièges étudiants, 20 p. 100 de la représentation étudiante à ce conseil sont obtenus avec 207 voix seulement, soit moins de 2 p. 100 des étudiants de la faculté, ceci grâce au système de la liste unique. Il

Résistants.

12207. — 15 mai 1970. — **M. Gosnat** porte à l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** le cas suivant. Mme X... a été homologuée au grade de lieutenant à titre F.F.I. le 6 décembre 1945 par la commission nationale d'homologation, sans que toutefois soit fixée la date de prise de rang. Pour cette raison l'homologation n'a pas été ratifiée en son temps par le ministre des armées. Depuis, il semble qu'il y ait eu perte du dossier de Mme X... dans une navette entre commission régionale et commission nationale d'homologation. Par ailleurs, Mme X... est pensionnée à 70 p. 100 à titre définitif mais au grade de soldat. La révision de sa pension pour être portée au taux du grade de lieutenant est en instance auprès du ministère des anciens combattants dans l'attente de la ratification visée plus haut. La direction des personnels militaires de l'armée de terre a fait connaître en octobre dernier à ce ministère qu'elle se proposait de soumettre le dossier à l'examen d'une commission nationale consultative de la Résistance dont il était indiqué que sa création était à l'étude. D'après les derniers renseignements recueillis, cette étude n'aurait pas encore abouti. Les titres de résistance de Mme X... ne sont pas contestés. Elle est titulaire de la carte de combattant volontaire de la Résistance, délivrée le 13 avril 1959 et de la carte de combattant, délivrée le 30 juin 1959. Il est présumé que Mme X... ne doit pas être seule dans son cas. En vue du règlement rapide de situations de cet ordre, injustement préjudiciables aux intéressés, il lui demande s'il peut lui indiquer quand sera créée la commission nationale consultative de la Résistance ou, à défaut, la procédure auquel il pourrait être fait recours.

Enseignement du premier degré.

12208. — 15 mai 1970. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la légitime émotion des populations gardoises à l'annonce de la fermeture prochaine de certaines écoles de communes rurales de faible population dont l'effectif est inférieur à seize élèves. L'application de cette mesure ne manquera pas de détériorer les conditions de travail d'élèves jeunes, contraints à des déplacements et entraînant des charges supplémentaires pour les familles. Dans le Gard, quatorze écoles rurales sont menacées de fermeture pour la prochaine rentrée scolaire, dont celle d'Aiguèze fréquentée actuellement par treize élèves, alors que ce nombre sera de seize en septembre prochain. Cette menace ayant créé une très vive émotion dans la commune, le conseil municipal, avec l'appui de toute la population, a décidé de démissionner collectivement si cette fermeture devenait effective. Il lui demande s'il n'estime pas que c'est l'intérêt des élèves qui doit être le critère déterminant dans l'établissement de la carte scolaire d'un département ou d'une localité et quelles mesures il compte prendre pour survenir à l'application de ces décisions de fermeture et assurer la création effective des postes indispensables au bon fonctionnement des écoles publiques.

Pensions de retraite.

12209. — 15 mai 1970. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un particulier qui a été employé comme salarié de 1930 à 1938 à l'ex-société Shell d'Algérie, nationalisée depuis le 14 mai 1968 et qui, ayant demandé le bénéfice d'une retraite complémentaire correspondant à ces huit années d'activité salariée, n'a pu obtenir satisfaction sous prétexte qu'il ne remplit pas les conditions qui avaient été fixées par le règlement de la caisse de retraite de l'ex-société Shell pour l'attribution d'une retraite. Il lui demande s'il existe une disposition permettant à l'intéressé d'être pris en charge par une institution de retraite complémentaire métropolitaine.

Baux.

12210. — 15 mai 1970. — **M. Guilbert** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que fait naître l'application des dispositions de l'article 27 du décret modifié n° 53960 du 30 septembre 1953 fixant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. Selon cet article, la majoration ou la diminution de loyer consécutive à une révision triennale ne peut excéder la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction, intervenue depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire. Bien que le texte ne comporte aucune précision sur ce point, la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour reconnaître que les indices à prendre

en considération, pour déterminer le pourcentage de la variation susmentionnée, sont ceux qui ont respectivement trait au trimestre pendant lequel a pris effet le loyer qu'il est envisagé d'augmenter et à celui au cours duquel est déposée la demande de révision triennale. Or, au moment où cette demande est présentée, l'indice du trimestre correspondant n'est jamais connu car sa publication ne peut intervenir qu'a posteriori et le décalage existant entre la date à laquelle est connu l'indice et le trimestre auquel se rapporte ce dernier est souvent important. Le montant du loyer proposé lors de la révision ne peut cependant demeurer indéterminé jusqu'à la date de parution de l'indice trimestriel du coût de la construction, car l'article 26 du décret précité du 30 septembre 1953 stipule que sont frappées de nullité les demandes de révision qui ne précisent pas le montant du loyer demandé ou offert. Par ailleurs, le nouveau prix étant dû, aux termes du même article, à dater du jour de la demande, les propriétaires formulent légitimement leurs propositions dès l'achèvement de la période triennale antérieure. Il s'ensuit que les locataires n'ont aucun moyen d'apprécier, au moment de la révision triennale de leur bail, si les propositions d'augmentation qui leur sont faites par leurs propriétaires demeurent dans le cadre des limites fixées par l'article 27 du décret du 30 septembre 1953. Nombre d'entre eux sont tout naturellement conduits à accepter ces propositions et le nouveau loyer entre irrévocablement en vigueur pour trois ans, par le consentement mutuel des parties, même s'il apparaît, à la publication de l'indice de référence, que l'augmentation qui résulte de la révision est supérieure à celle autorisée par l'article 27 du décret susmentionné. Cette situation est d'évidence regrettable et des palliatifs devraient être mis en œuvre pour y remédier. Il lui demande s'il compte faire mettre la question à l'étude et si apprécierait d'être tenu informé des conclusions qui se dégageraient de son examen.

Etat civil.

12211. — 15 mai 1970. — **M. Guilbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences quelque peu paradoxales des modalités actuelles de règlement des droits d'expédition des extraits d'actes de l'état civil demandés par correspondance. Selon la doctrine en vigueur, le paiement peut être effectué au moyen de timbres-poste, mais ce mode de règlement ne s'est pas vu reconnaître un caractère libératoire par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et ne constitue qu'une tolérance, les municipalités ne devant l'accepter que dans la mesure où elles ont la possibilité d'utiliser pour leurs propres besoins les timbres-poste qui leur sont ainsi envoyés. Il est évident que les réserves susindiquées réduisent considérablement les possibilités de recourir à ce système de paiement. Par conséquent, les personnes qui désirent se procurer dans une mairie éloignée de leur domicile un extrait d'acte de l'état civil et qui ne sont pas titulaires d'un compte bancaire ou postal ne peuvent s'acquitter des droits afférents à l'établissement de la pièce qu'elles demandent qu'en faisant parvenir un mandat-lettre aux services intéressés. Alors que les montants des droits d'expédition s'élèvent respectivement à 1 franc et à 1,50 franc pour les extraits d'acte de naissance et de mariage, les demandeurs de ces pièces doivent s'acquitter auprès de l'administration des postes et télécommunications, pour l'envoi par mandat-lettre des sommes précitées, d'une taxe dont le montant vient d'être porté de 1,30 franc à 2 francs pour compter du 4 mai 1970, par le décret n° 70-361 du 23 avril 1970. La charge des frais exposés en la circonstance devenant hors de proportion avec le montant des droits d'expédition dus aux municipalités, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rechercher, en liaison avec **M. le ministre de l'économie et des finances**, le moyen de faire en sorte que ces droits puissent être désormais payés à l'aide de timbres-poste sans restrictions d'aucune sorte et avec toutes les garanties souhaitables pour les demandeurs de pièces d'état civil.

I. R. P. P.

12212. — 15 mai 1970. — **M. Pierre Bas** expose à nouveau à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème traité par sa question écrite n° 5317 du 30 novembre 1967 et relatif à la fiscalité des parents d'enfants inadaptés, infirmes ou débiles mentaux. Depuis quelques années, une majoration du nombre de parts pour le calcul de l'impôt leur a été accordée, que leur enfant soit mineur ou majeur, qu'ils soient défrayés ou non par la sécurité sociale ou l'aide sociale des dépenses de séjour de l'infirmes dans un institut spécialisé. C'est équitable car, même lorsque les parents sont défrayés de ces dépenses, ils supportent, comparativement à ceux d'enfants normaux, bien d'autres frais encore. Une lacune importante paraît cependant subsister dans des cas fréquents tels que, par exemple, celui des parents d'infirmes placés à vie dans un établissement psychiatrique et ne bénéficiant ni de la sécurité sociale

ni de l'aide sociale (la sécurité sociale cesse lorsque l'enfant atteint l'âge de vingt ans et l'aide sociale n'est pratiquement accordée que jusqu'à concurrence du maintien du minimum vital aux parents, compte tenu de leurs autres charges de famille). Ces parents supportent la lourde charge du prix de séjour dans l'établissement spécialisé (1.200 francs par mois environ pour les hôpitaux psychiatriques) sans pouvoir même la déduire de leur revenu imposable, sauf lorsque l'infirme est majeur, auquel cas les frais de séjour payés par les parents prennent le nom de « pension alimentaire », mais alors ils doivent renoncer à l'avantage de la majoration du coefficient familial et doivent en outre payer l'impôt sur le revenu constitué par la pension alimentaire sans que les frais d'hospitalisation soient déductibles de ce revenu comme le sont des frais professionnels réels, des déficits d'exploitation, etc. Or, il serait équitable que cette déduction soit autorisée, d'autant plus qu'il s'agit de paiement de frais rendus obligatoires par la loi et qu'ils sont, par nature, incompressibles. D'autre part, bien des infirmes mineurs, qui ne trouvent pas de place dans les établissements pour lesquels la sécurité sociale assure une prise en charge, causent à leurs parents de lourdes charges pour payer leur pension dans les autres établissements, en déduction desquelles ils touchent, et encore pas toujours, seulement l'allocation d'éducation spécialisée. Cela posé, il serait plus simple d'unifier de la manière suivante les mesures fiscales en faveur des parents d'enfants infirmes, quel que soit l'âge de ceux-ci : les parents seraient autorisés à déduire de leur revenu global imposable les frais restant à leur charge concernant la fréquentation des établissements spécialisés (institut médico-psychiatrique) tout comme le contribuable en général peut déduire ses frais professionnels réels, frais d'exploitation, déficits, etc. Lorsque, à la majorité de l'enfant, le paiement des frais prend l'appellation de « pension alimentaire », il ne donnerait pas lieu à imposition. En outre, l'avantage de la majoration du coefficient familial serait maintenu à tous les parents, car ceux qui ne sont pas secourus par la sécurité sociale ou l'aide médicale resteraient, malgré ces avantages, chargés beaucoup plus lourdement que ceux entièrement défrayés qui, en tout état de cause, bénéficient de la majoration de coefficient familial. Il lui demande ce qu'il compte faire en faveur de ces familles si péniblement frappées.

Fonctionnaires.

12213. — 15 mai 1970. — M. Ducray rappelle à M. le ministre de l'Etat chargé de la défense nationale les termes de la réponse qu'il a faite le 6 novembre 1969 à la question écrite n° 7658 qu'il lui avait posée le 2 octobre 1969 au sujet des dispositions de l'ordonnance n° 58-939 du 11 octobre 1958 concernant les personnels civils et militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux. Il lui précise qu'il lui demandait s'il n'estimait pas nécessaire d'envisager l'extension de ce texte aux « fonctionnaires rappelés ou ayant servi volontairement dans les unités combattantes d'Algérie ». Il lui demande s'il estime devoir maintenir les termes de sa réponse qui vise ceux des intéressés « devenus fonctionnaires civils » et non les personnels qui étaient déjà fonctionnaires.

Impôts fonciers.

12214. — 15 mai 1970. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances son étonnement concernant l'application de l'impôt sur les plus-values foncières dans le cas ci-après : le propriétaire foncier d'une exploitation agricole située à proximité d'une localité s'est vu exproprier d'un terrain d'une surface de 49.995 mètres carrés pour le passage d'une route. Le tarif d'expropriation pour cette zone rurale était de 3 francs le mètre carré ; il ne doit donc pas y avoir d'imposition. Par contre, 2.000 mètres carrés ont été expropriés à 12 francs le mètre carré. Le montant de cette deuxième opération étant inférieur à 500 francs ne devait-il pas être exclu également de l'imposition ? Il lui demande : 1° pour quelle raison l'intéressé est imposé à la plus-value foncière sur la totalité de l'expropriation ; 2° si, de toute façon, on n'aurait pas dû faire une séparation entre les deux lots.

Enfance inadaptée.

12215. — 15 mai 1970. — M. de Poulpiquet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des enfants inadaptés qui dans le Finistère est dramatique par suite du manque d'établissements pouvant les accueillir. Cent neuf enfants attendent depuis janvier 1968 une place hypothétique. Il lui demande : 1° quelles mesures ont été prises pour remédier à cette situation ; 2° si des crédits pourraient être accordés en priorité à l'hôpital de Morlaix (Nord-Finistère) pour la création d'une section supplémentaire.

Enseignants.

12216. — 15 mai 1970. — M. Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est l'évolution statistique du recrutement des professeurs techniques adjoints de lycée technique, année par année, depuis 1963 et, pour chaque spécialité : 1° pour le recrutement ancien régime (décret n° 51-142 du 9 février 1951 et arrêtés des 6 mai 1952 et 27 mars 1957) ; 2° pour le recrutement nouveau régime (décret n° 63-218 du 1^{er} mars 1963).

Urbanisme.

12217. — 15 mai 1970. — M. Max Lejeune expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, dans une ville de 25.000 habitants où la taxe locale d'équipement est applicable au taux de 1 p. 100 en raison de l'obligation qui lui est faite d'établir un plan d'urbanisme, une demande de lotissement a été déposée à la mairie pour un terrain situé à la limite du périmètre d'agglomération, très au-delà de l'extrémité actuelle des réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, ainsi que des canalisations d'égouts. Le lotisseur a spontanément offert de prendre à sa charge, sans participation de la commune, les travaux nécessaires pour assurer à ce terrain l'alimentation en eau courante, l'électrification et le raccordement à l'égout. C'est pourquoi il lui demande si le maire peut accéder à la requête du lotisseur ou s'il doit, la ville ne pouvant prendre à sa charge les travaux impliquant une dépense très largement supérieure au montant de la taxe pouvant être perçue, donner un avis défavorable à cette demande de lotissement, la ville possédant par ailleurs deux zones d'urbanisation agréées par le ministère, dont une bénéficie du statut de « zone d'aménagement concerté ».

Plan.

12218. — 15 mai 1970. — M. Cerneau rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que, répondant à sa question écrite en date du 24 septembre 1969, portant le numéro 1187, au sujet de la préparation du VI^e Plan, il avait indiqué *in fine* : « Les services du commissariat général du Plan s'efforceront de fournir aux parlementaires concernés une information aussi complète que possible sur les travaux de la commission centrale des départements d'outre-mer pour le VI^e Plan ». Or, le Parlement doit bientôt discuter des orientations du VI^e Plan, et les administrations de même que les sociétés d'économie mixte concernées sont déjà en possession des travaux de la commission centrale. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention de fournir aux parlementaires des départements d'outre-mer, avant la discussion parlementaire, l'information aussi complète que possible dont il a été question dans sa réponse du 24 janvier 1970.

Chasse.

12219. — 15 mai 1970. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à l'occasion d'un congrès récent réunissant les représentants des 190.000 chasseurs de la région d'Aquitaine, il a été constaté que la chasse était l'un des rares sports qui non seulement se suffit à lui-même, mais qui, encore, fournit à l'Etat des ressources importantes. Se faisant l'écho des vœux émis par les congressistes, il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de proposer une modification des dispositions actuelles qui régissent l'affectation des sommes provenant de la délivrance des permis de chasse, afin que celles-ci soient entièrement réservées aux besoins de la chasse et des chasseurs ; 2° s'il n'estime pas souhaitable que les régions cynégétiques concordent avec les régions administratives.

Travailleurs saisonniers.

12220. — 15 mai 1970. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le cas d'un adjudant chef mécanicien, retraité le 20 décembre 1946 qui, après avoir occupé divers emplois dans des entreprises privées, a été embauché le 1^{er} mars 1965 à la réserve générale des matériels des subsistances d'Ambroise et licencié par « nécessité de service » le 14 décembre 1969. L'intéressé avait été embauché en qualité d'ouvrier saisonnier en vertu d'un contrat de travail pouvant être renouvelé par tacite reconduction. Etant âgé, actuellement, de 63 ans, il devra attendre 18 mois pour demander la liquidation de sa pension de vieillesse de la sécurité sociale s'il veut bénéficier du calcul de sa pension sur la base de 40 p. 100 du salaire moyen des

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Assistantes sociales.

11750. — M. Lavielle attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur la situation des assistantes sociales dans la fonction publique. Ces personnels, titulaires en majeure partie du baccalauréat, des diplômes d'Etat d'infirmières et d'assistantes sociales, acquis après trois ou quatre ans d'études, ont des indices nettement inférieurs à ceux des éducateurs dont le niveau d'études, la formation et les responsabilités sont équivalents. Il serait souhaitable que les assistantes sociales de la fonction publique bénéficient d'une carrière continue de vingt-cinq ans (indice terminal 560, majoré 436), sans le barrage du principalat, avec une revalorisation de l'indice de début porté à 300, majoré 250. Il semble, d'autre part, qu'elles puissent bénéficier du classement en catégorie A et en cadre actif. La comparaison de la situation des assistantes sociales de la fonction publique avec celles des services semi-publics, privés ou conventionnés (subventionnés par l'Etat) fait apparaître des différences encore plus défavorables pour les assistantes sociales de la fonction publique. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation de ces personnels. (Question du 23 avril 1970.)

Réponse. — Au cours de la session du conseil supérieur de la fonction publique du 10 mai 1968, il avait été envisagé de procéder à une étude d'ensemble des carrières sociales dans la fonction publique. Une mission a été constituée à cet effet sous l'égide de l'ancien ministre des affaires sociales et du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Son objet était de procéder : 1° à un travail de recensement des fonctions exercées par les personnels intéressés et des besoins auxquels elles répondent ; 2° à l'examen des conditions dans lesquelles les agents en service ont été recrutés, notamment la formation reçue et le niveau de leur rémunération ; 3° à la détermination des différents niveaux de formation auxquels pourraient être recrutés dans l'avenir les personnels intéressés. Cette mission d'information est sur le point de déposer son rapport ; il est donc souhaitable d'en connaître les conclusions avant de prendre éventuellement des mesures concernant une catégorie particulière de personnels.

Fonctionnaires.

11852. — M. Lamps attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur le fait que les administrations de l'Etat font de plus en plus appel à des vacataires dont un grand nombre sont employés à temps complet, alors que le recrutement de ces agents devait se limiter à certains travaux présentant un caractère exceptionnel. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° le nombre de vacataires en fonctions, y compris ceux payés sur des crédits de matériel, travaux, heures, etc. ; 2° leur répartition par ministère ; 3° l'évolution de leurs effectifs dans les dernières années, et s'il envisage une politique de titularisation dans les corps de fonctionnaires qui permette de résorber ces effectifs. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — Les statistiques actuellement disponibles ne permettent pas de déterminer avec précision l'effectif de chacune des catégories de personnels non titulaires (auxiliaires, contractuels, vacataires...) utilisés par les différentes administrations. Le recensement effectué par l'I.N.S.E.E. au 1^{er} mars 1967 fait apparaître qu'il y avait, à cette date, 97.653 « contractuels et temporaires » répartis de la façon suivante entre les diverses administrations : affaires culturelles, 737 ; affaires étrangères, 3.042 ; affaires sociales, 3.924 ; agriculture, 11.110 ; anciens combattants, 641 ; défense nationale, 13.105 ; coopération, 1.073 ; D.O.M., 54 ; T.O.M., 214 ; économie et finances, 3.232 ; éducation nationale, 51.235 ; équipement et logement, 3.575 ; industrie, 946 ; intérieur, 858 ; jeunesse et sports, 983 ; justice, 952 ; P.T.T., 695 ; services du Premier ministre, 1.277 ; total, 97.653. Le recrutement d'agents non soumis aux règles souvent rigides du statut général des fonctionnaires permet de satisfaire avec davantage de souplesse et de rapidité aux besoins d'une administration confrontée à des tâches nouvelles et sans cesse plus diversifiées. Outre que l'Etat n'a pas négligé la situation de ces personnels, il faut remarquer qu'au cours des années passées un certain nombre d'agents contractuels ont été titularisés dans des corps de fonctionnaires. Il ne faut pas oublier toutefois que ces personnels ont généralement la possibilité de prendre part aux concours d'accès dans les corps de fonctionnaires, concours qui

dix dernières années d'activité. Etant donné que la R. G. M. S. n'est pas soumise à l'obligation instituée par l'article 11 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, cet agent ne peut prétendre à l'allocation d'assurance aux travailleurs sans emploi (A. S. S. E. D. I. C.). Il lui demande s'il est exact qu'ayant été embauché comme ouvrier saisonnier, l'intéressé ne peut bénéficier de l'allocation « pour perte d'emploi » dont les conditions d'attribution ont été fixées par le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de publier un nouveau décret afin de permettre l'attribution de cette dernière allocation aux ouvriers saisonniers qui remplissent certaines conditions de durée d'activité salariée.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

12221. — 15 mai 1970. — M. Bourdellès rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les pensionnés titulaires de l'indemnité de soins visée à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont soumis à un contrôle médical trimestriel effectué par un dispensaire anti-tuberculeux désigné par le préfet. L'obligation de se présenter ainal dans un dispensaire tous les trois mois entraîne, pour les intéressés, des dépenses non négligeables. Il lui demande si, pour réduire ces dépenses, il ne pourrait être envisagé, lorsqu'il s'agit de pensionnés ayant dépassé un certain âge — cinquante-cinq ans par exemple — de remplacer le contrôle trimestriel dans un dispensaire par un contrôle « annuel » et de demander aux intéressés de présenter, pour chacun des trois trimestres qui n'auraient pas fait l'objet d'un contrôle au dispensaire, un certificat médical de leur médecin-phésitologue.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

12222. — 15 mai 1970. — M. Bourdellès expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que plusieurs demandes d'homologation des blessures, présentées par des anciens combattants ou résistants et pour lesquelles il n'existe aucune forclusion, sont en instance dans ses services, depuis plus d'un an, sans avoir jamais fait l'objet d'une réponse. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles afin que soit accéléré l'examen de ces dossiers.

Anciens combattants.

12223. — 15 mai 1970. — M. Bourdellès demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il n'envisage pas d'établir un nouvel imprimé pour la présentation des demandes de retraite du combattant concernant les opérations de la guerre 1939-1945.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

12224. — 15 mai 1970. — M. Bourdellès expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les pensionnés titulaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux qui ne sont pas, d'autre part, bénéficiaires d'une pension de vieillesse servie par un régime de retraite, mais seulement d'une allocation de vieillesse au taux minimum, se trouvent généralement dans une situation très précaire. Il lui demande si, pour améliorer cette situation, il ne serait pas possible, lorsqu'il s'agit de cette catégorie de pensionnés non bénéficiaires d'une retraite, d'autoriser le cumul de l'indemnité de soins aux tuberculeux et des allocations aux grands invalides, au seul titre de la tuberculose, dès lors que celle-ci remplit les conditions prévues soit par l'article L. 36, soit par l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, étant fait observer que l'incidence financière de cette mesure serait très faible, le nombre des pensionnés qui pourraient bénéficier du cumul dans les conditions indiquées ci-dessus ne devant pas dépasser 6.000.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

12225. — 15 mai 1970. — M. Bourdellès demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il peut lui indiquer comment s'établit, à la date de la dernière situation connue, le nombre des bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

constituent le mode normal de recrutement de ces corps. Par ailleurs, les emplois occupés par ces personnels ne sont pas, en règle générale, des emplois permanents de l'Etat, les seuls qui, aux termes du statut général, doivent être occupés par des fonctionnaires titulaires. Une politique d'ensemble de titularisation de ces personnels se heurte donc à des difficultés juridiques, financières et psychologiques.

Assistants sociaux.

11944. — M. Ollivro demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** s'il ne lui semble pas équitable d'envisager une revalorisation de la situation administrative des assistants et assistants sociaux, employés comme titulaires dans les administrations de l'Etat, aussi bien en ce qui concerne le classement indiciaire que le déroulement de carrière compte tenu des conditions d'âge et de diplôme dont ils doivent justifier, du travail très pénible qui est le leur — en raison notamment des nombreux déplacements qu'ils doivent effectuer. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Une étude d'ensemble des carrières sociales dans la fonction publique a été entreprise il y a quelque temps sous l'égide de l'ancien ministère des affaires sociales et du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives. La mission d'information constituée à cet effet avait pour objet : 1° de recenser les fonctions exercées par les personnels intéressés et les besoins auxquels elles répondent ; 2° d'examiner les conditions de recrutement des agents actuellement en service, notamment la formation reçue et le niveau de leur rémunération ; 3° de déterminer les différents niveaux de formation auxquels pourraient être recrutés dans l'avenir les personnels intéressés. Cette mission vient d'achever son travail ; les conclusions auxquelles elle a abouti sont contenues dans un rapport qui a été remis très récemment aux deux ministres intéressés qui doivent maintenant l'étudier.

Eaux et forêts.

12011. — M. Fontaine appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur le malaise grandissant qui règne au sein du corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, que ceux-ci dépendent de l'office national des forêts ou du ministère de l'agriculture. Ces fonctionnaires, depuis plusieurs années déjà réclament avec insistance un reclassement indiciaire les mettant à parité avec leurs homologues du génie rural ou des travaux publics de l'Etat ou encore de la navigation aérienne ou de la météorologie. Les niveaux de recrutement sont désormais comparables. Rien n'empêche donc cet alignement revendiqué de longue date par la profession. En conséquence, il lui demande si une mesure de reclassement indiciaire au profit des ingénieurs des travaux des eaux et forêts va être prise à l'occasion de la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Il est exact que le niveau de recrutement des ingénieurs des travaux des eaux et forêts s'est amélioré. L'école forestière des Barres a été transformée en école nationale d'ingénieurs des travaux et a vu son recrutement s'ouvrir à l'extérieur par un concours dont le programme correspond à celui des classes préparatoires aux écoles nationales supérieures agronomiques. Ce concours est d'ailleurs commun depuis 1966 avec celui des écoles de formation des ingénieurs des travaux agricoles ou des travaux ruraux. L'élévation ainsi constatée du niveau de recrutement du corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est cependant encore trop récente pour conduire à un alignement indiciaire sur d'autres corps d'ingénieurs des travaux.

AFFAIRES ETRANGERES

Conseil de l'Europe.

10818. — M. Velleix se référant à la recommandation n° 593 relative à la situation des jeunes travailleurs, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 26 janvier 1970, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à se conformer aux demandes contenues au paragraphe 5 de cette recommandation. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Les recommandations aux pays membres du Conseil de l'Europe contenues dans le dispositif du texte adopté par l'Assemblée consultative rejoignent, dans l'ensemble, les préoccupations du Gouvernement qui attache une importance particulière à l'orientation et à la formation professionnelle des jeunes travailleurs. Avant

de se prononcer de façon précise sur la suite qu'il convient de réserver à ces suggestions, il apparaît cependant au Gouvernement qu'il y a lieu d'attendre la conclusion de l'étude entreprise dès 1966 au sein du comité social du Conseil de l'Europe. Cette étude en effet paraît être entrée dans sa phase finale et devrait aboutir, dans un avenir relativement proche, à l'élaboration d'un instrument international sous la forme d'une convention ou d'une résolution représentant une codification des mesures d'ordre professionnel et social concernant les jeunes travailleurs.

Conseil de l'Europe.

11252. — M. Péronnet, se référant à la recommandation n° 585 sur les problèmes juridiques posés par la pollution des mers, conséquences du naufrage du *Torrey-Canyon*, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 24 janvier 1970, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à prendre les mesures pour ratifier les instruments conclus dans le cadre de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O. M. C. I.) et des amendements adoptés par cette organisation, comme suit : a) la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures ; b) la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ; c) les amendements de 1969 à la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures (1954). (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. — La convention internationale sur l'intervention en haute mer, en cas d'accident, entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures et la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, qui ont été adoptées lors de la conférence réunie à Bruxelles du 10 au 29 novembre 1969 sous l'égide de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O. M. C. I.), marquent l'aboutissement d'une initiative prise par la France en 1967 à la suite du désastre du *Torrey-Canyon*. Ces deux conventions, qui correspondent aux préoccupations essentielles du Gouvernement français, ont été signées par le chef de la délégation française le 29 novembre 1969, à l'issue de la conférence, et seront soumis prochainement à la ratification. Le dossier pour la procédure de ratification est actuellement en préparation au ministère des affaires étrangères. Les amendements de 1969 à la convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures comportent des mesures positives de nature à renforcer la lutte contre la pollution et constituent, de ce fait, une étape importante vers le but final à atteindre, à savoir l'interdiction totale des rejets d'hydrocarbures. Il est envisagé de procéder prochainement à l'approbation de ces amendements dont le texte est actuellement soumis aux ministères intéressés.

Union de l'Europe occidentale.

11292. — M. Péronnet demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la déclaration qu'il a faite dernièrement devant l'association de la presse étrangère à propos de l'U. E. O. laisse entendre qu'une solution sera prochainement trouvée à la crise de cette institution et que la France reprendra la place qu'elle a quittée en février 1969 et qui lui revient au conseil des ministres de cette organisation. (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. — Ainsi que le ministre l'avait laissé prévoir dans la déclaration à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, les gouvernements membres de l'Union de l'Europe occidentale sont parvenus à un accord, dont le communiqué publié à Bruxelles le 22 avril 1970 précise les termes : « Comme il y avait été invité par ses collègues, le 9 janvier 1970, M. Harmel, président en exercice du conseil de l'U. E. O., après avoir consulté tous les gouvernements, a fait dans le courant du mois d'avril des suggestions en vue de mettre fin aux difficultés que connaît actuellement le fonctionnement du conseil de l'U. E. O. Donnant suite à ces propositions, tous les Etats membres sont convenus de ne pas discuter à l'U. E. O. des problèmes techniques ou économiques qui se rapportent à l'élargissement des Communautés européennes, ni des questions politiques qui y sont directement liées. Cette disposition ne modifie pas le droit des Etats de discuter à l'U. E. O., conformément à l'article 8, paragraphe 4, du traité de Bruxelles révisé, des problèmes de la construction politique de l'Europe. M. Harmel a porté ces informations à la connaissance de M. Scheel, actuel président en exercice du conseil de l'U. E. O. La prochaine séance du conseil de l'U. E. O. se tiendra, avec la participation de tous les Etats membres, les 5 et 6 juin prochains à Bonn.

Affaires étrangères.

11576. — M. Robert Fabre demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures de protection ont été prises concernant les ressortissants français au Cambodge, compte tenu de l'aggravation de la situation dans ce pays. (Question du 16 avril 1970.)

Réponse. — Les dangers que la dégradation de la situation au Cambodge fait peser sur la sécurité de nos ressortissants établis dans ce pays ont entraîné l'adoption de dispositions appropriées pour y parer. 1° Dès les premiers jours d'avril, notre ambassade à Phnom-Penh a diffusé à la Communauté française des consignes de prudence et a interdit à nos experts et assistants techniques de circuler dans les zones d'insécurité. 2° A partir du 15 avril, il a été procédé au repli sur la capitale des personnels implantés dans les zones exposées et situées à l'Est du Mékong, ainsi que dans les provinces méridionales de Takéo et de Kampot. 3° Une de nos compatriotes ayant été arrêtée par la police khmère le 17 avril, une intervention de notre consul à Phnom-Penh a permis de la faire libérer le même jour. 4° La disparition en zones troubles de trois jeunes gens du service de coopération, qui avaient enfreint les ordres reçus, a amené le département ainsi que notre ambassade du Cambodge à intervenir en leur faveur auprès des autorités intéressées. Des démarches analogues ont été entreprises à l'égard de deux de nos ressortissants, qui auraient été capturés dans la région de Kompong Cham le 25 avril. Il en avait été de même pour les journalistes disparus dans l'exercice de leurs fonctions. 5° Enfin ont été prévus les moyens financiers, aériens et maritimes à mettre à la disposition de notre ambassade au Cambodge au cas où l'évolution de la situation légitimerait l'évacuation totale ou partielle de notre colonie.

JUSTICE

Œuvres d'art.

11406. — M. Leroy-Beaulieu attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le vol du trésor de la cathédrale Saint-Nazaire à Béziers, qui a eu lieu dans la nuit du samedi 4 au dimanche 5 avril 1970, causant un grand préjudice à la richesse artistique de la capitale du Biterrois : sept calices, dont deux de grande valeur ayant appartenu aux anciens évêques de Béziers ; quatre ciboires en argent ou en vermeil ; un remarquable petit ostensorio ; tous les reliquaires, une chapelle pontificale, trois paires de chandeliers, un bénitier portatif, plus d'autres objets ont disparu. Ce genre de vol et pillage dans les édifices religieux, dont celui cité plus haut est un exemple devenant de plus en plus fréquent, porte un très grave préjudice au patrimoine artistique national et, en même temps, choque profondément toute la population. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sanctionner, avec la plus grande sévérité, les responsables de ces vols. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — Les faits auxquels se réfère l'honorable parlementaire ont donné lieu à l'ouverture d'une information qui a permis d'identifier les auteurs de ce vol et d'appréhender, pour l'instant, deux d'entre eux. D'une manière générale, les agissements de cette nature sont poursuivis selon les circonstances sous la qualification de vol simple ou de vol qualifié. Dans la première hypothèse, l'article 401 du code pénal prévoit une peine d'emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et une amende de 3.600 francs à 36.000 francs. Dans la seconde hypothèse, les peines encourues sont la réclusion criminelle de cinq ans à dix ans (art. 386 du code pénal) ou la réclusion criminelle à perpétuité (art. 381 du code pénal). A l'occasion de chaque procès, et conformément aux instructions permanentes, les magistrats du ministère public ne manquent pas de requérir des peines exemplaires, notamment lorsque les vols et pillages sont le fait de malfaiteurs organisés.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnels).

11422. — M. Jacques Barrot expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'en vertu de l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1969 (loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969), un décret en Conseil d'Etat doit fixer à quelles conditions et selon quelles modalités les fonctionnaires des postes et télécommunications, visés par les suppressions d'emplois consécutives à la modernisation, et notamment à l'automatisation des services, pourront être reclassés dans les différents corps ou grades des personnels des P. T. T. par dérogation au règlement normal d'accès à ces corps ou grades. Mais aucun texte ne prévoit, semble-t-il, le cas où les fonctionnaires appartenant à l'administration des P. T. T. sont reclassés dans une autre administration soit de l'Etat, soit des collectivités locales. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de

prévoir un texte définissant de façon précise les modalités selon lesquelles doit se faire le passage d'une administration à l'autre et déterminant la situation administrative de l'agent qui fait l'objet d'un tel reclassement. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — Un projet de loi actuellement en préparation tend à permettre aux personnels de l'administration des P. T. T. touchés par les suppressions d'emplois consécutives à la réorganisation des services le reclassement dans d'autres administrations ou collectivités territoriales. Un décret d'application également en cours d'élaboration fixera les conditions et les modalités de ce reclassement.

Téléphone.

11515. — M. Andrieux attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation difficile dans laquelle se trouve le personnel des télécommunications du central téléphonique de Béthune, du fait de l'automatisation massive de la région. Il ne restera en 1972 que trente-deux titulaires sur les soixante-dix-huit qui font l'effectif actuel du central téléphonique. Il n'est prévu dans les bureaux de poste des environs de Béthune que neuf vacances d'emploi. Les emplois restants étant attribués sans distinction de grade ni d'ancienneté aux mères de famille ayant des enfants de moins de vingt ans, la plupart des employées qui seront mutées d'office ont plus de vingt ans de service. Récemment, pour régler la situation du central de Saint-Omer, il a été créé un centre départemental de renseignements. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé la création d'un semblable service à Béthune et les mesures qu'il compte prendre en vue de régler ce problème grave. (Question du 15 avril 1970.)

Réponse. — L'automatisation du réseau téléphonique, amorcée depuis plusieurs années, pose incontestablement des problèmes en ce qui concerne le personnel d'exploitation dont l'effectif va progressivement décroître de façon sensible. Jusqu'ici, ces problèmes ont été réglés, à la faveur de chaque opération, dans de bonnes conditions et le nombre des reconversions effectuées est demeuré très réduit. Il ne s'agit donc pas de problèmes nouveaux, mais ce qui caractérise la situation actuelle, c'est l'accélération donnée aux opérations d'automatisation du réseau national. Au cas particulier du centre de Béthune, l'automatisation des centres locaux du groupement se poursuivra jusqu'en 1973, entraînera progressivement une importante réduction des effectifs du centre, et l'implantation d'un centre de renseignements téléphoniques à Béthune suggérée par l'honorable parlementaire, pour permettre de conserver sur place un personnel plus nombreux que prévu actuellement, ne paraît pas pouvoir être envisagée favorablement. En effet, dans le cadre de l'organisation future du service des renseignements téléphoniques centralisés et modernisés, il est généralement prévu de créer un centre par département d'importance moyenne, comme c'est le cas du département du Pas-de-Calais. Au cas particulier, l'implantation de ce genre départemental avait été envisagée initialement à Arras, mais pour des raisons techniques (possibilités d'écoulement du trafic et surtout nécessité de disposer de locaux suffisamment vastes pour accueillir le service) il est désormais prévu de centraliser les services de renseignements téléphoniques du Pas-de-Calais à Saint-Omer où toutes les conditions favorables se trouveront réunies, contrairement à ce qui se passerait à Béthune, où notamment les surfaces disponibles seraient insuffisantes. Quoi qu'il en soit, l'opération d'automatisation du groupement de Béthune a été préparée depuis longtemps et afin d'en limiter les conséquences pour le personnel titulaire du centre les emplois devenus vacants n'ont pas été comblés. En l'état actuel des prévisions, il est envisagé, le moment venu, de reclasser une grande partie des agents en surnombre à Béthune, dans les services postaux de la résidence même, du voisinage immédiat ou de localités situées dans un rayon assez proche de la ville. D'autres possibilités seraient offertes par ailleurs dans les grandes villes de la région (Lille notamment) et en tout état de cause le reclassement d'aucun agent titulaire ne devrait se faire dans un département lointain. Il est d'ailleurs possible que les prévisions actuelles soient améliorées, car pour donner une solution humaine et adaptée à chaque cas particulier, l'administration des postes et télécommunications a demandé la mise à l'étude de diverses mesures sur le plan interministériel telles que départs anticipés à la retraite, attribution d'une indemnité de réinstallation, reclassement du personnel volontaire dans d'autres administrations ou services publics. Ces mesures ajouteraient éventuellement leurs effets à ceux résultant des dispositions prises sur le plan interne pour le personnel du centre téléphonique de Béthune. L'administration des postes et télécommunications s'efforce de résoudre au mieux le problème délicat des conséquences de l'automatisation qui touche aux conditions d'existence du personnel et qui, à cet égard, ne peut se satisfaire de solutions purement administratives. Une commission a été constituée pour étudier la mise en place des diverses mesures énumérées ci-dessus. Dans le but, en outre, d'apaiser les inquiétudes du personnel, de l'informer et de lui donner l'assurance que tous les aspects humains des problèmes le concernant sont bien envisagés,

un groupe de travail a été récemment créé dans chaque région administrative des postes et télécommunications. Ces groupes, dont la composition a été rendue publique, comprennent des fonctionnaires qui, sur le plan départemental, assument le rôle de correspondant du groupe auprès du personnel; chaque agent a ainsi la possibilité d'être reçu par ce correspondant, d'obtenir tous les renseignements qu'il souhaite et d'exposer son cas personnel. Pour les agents de Béthune, ce correspondant est un fonctionnaire de la direction départementale du Pas-de-Calais.

Inspecteurs des postes et télécommunications.

11516. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les inspecteurs des postes et télécommunications sont contraints de changer de résidence pour pouvoir postuler le grade d'inspecteur central. Il lui demande les raisons pour lesquelles une promotion dans la résidence est refusée aux inspecteurs des postes et télécommunications alors que cette promotion est possible dans le cadre du ministère des finances. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à une situation aussi injuste pour cette catégorie de fonctionnaires. (Question du 15 avril 1970).

Réponse. — Les inspecteurs centraux nommés dans les emplois réglementaires de ce grade assurent jusqu'à présent des fonctions d'encadrement, notamment en coordonnant et en orientant l'action des inspecteurs, alors que ces derniers sont seulement appelés à effectuer personnellement certains travaux nécessitant des connaissances particulières. L'éventualité d'une fusion des attributions des inspecteurs et inspecteurs centraux est toutefois à l'étude mais cette question est très complexe et soulève de nombreux problèmes portant tant sur le nombre d'agents de maîtrise, inspecteurs et inspecteurs centraux nécessaires pour un bon fonctionnement du service que sur le recrutement des cadres supérieurs et l'encadrement, par des fonctionnaires expérimentés, dans les régions traditionnellement déficitaires en personnel et qui sont justement celles de fort trafic. Il n'est donc pas possible de prévoir actuellement la conclusion qui sera donnée à cette étude. S'agissant de la comparaison de l'avancement des inspecteurs des P. T. T. avec celui de leurs homologues des régies financières, il y a lieu de remarquer que le mode d'accès aux emplois de grade dans chaque administration est déterminé par les sujétions qui lui sont propres et aucune comparaison valable ne peut être faite en ce domaine.

Pensions de retraite.

11557. — M. Tony Lœue attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation de certains retraités qui, ayant des difficultés pour se déplacer, ne peuvent se rendre à la poste pour percevoir leur mandat trimestriel de retraite de la sécurité sociale supérieur à 1.000 F. Il lui demande s'il n'estime pas devoir relever le montant des mandats payables à domicile. (Question du 16 avril 1970).

Réponse. — Un relèvement du maximum fixé pour les opérations de paiement à domicile, qui s'applique non seulement au paiement des mandats, mais également à diverses opérations financières effectuées par les préposés, telles que le recouvrement des valeurs et la livraison des envois contre remboursement, n'est pas envisagé actuellement. Une telle mesure entraînerait en effet une augmentation sensible des sommes d'argent emportées par les agents distributeurs, sans qu'il soit possible d'accroître dans le même temps le degré de sécurité de l'exécution de ces opérations. Toutefois, afin d'éviter des déplacements pénibles aux bénéficiaires malades ou infirmes, les receveurs des bureaux de poste ont été autorisés dans de tels cas à assurer à domicile le règlement des mandats payables en main propre, quel qu'en soit le montant, dès lors que les intéressés en expriment le désir par une demande motivée. En outre, les pensionnés peuvent demander aux organismes payeurs que le montant des arrérages de leur pension soit viré directement au crédit d'un compte courant postal ouvert à leur nom. Ils ont alors la possibilité de tirer, au fur et à mesure de leurs besoins, des chèques de retrait payables à domicile s'ils n'excèdent pas 1.000 F. En participant au service des retraits à vue, il leur est également loisible de faire encaisser au guichet d'un bureau de poste des chèques d'un montant maximum de 1.500 F par une tierce personne munie d'une de leurs pièces d'identité. Enfin certaines pensions et retraites trimestrielles peuvent être payées, par virement direct sur des livrets ouverts à la caisse nationale d'épargne. Des pourparlers sont actuellement en cours avec d'autres organismes, notamment les caisses régionales d'assurance maladie, pour l'adoption de ce mode de paiement. Le titulaire d'un livret avec compte local peut ensuite désigner un mandataire qui obtiendra au guichet tout remboursement à vue en son lieu et place.

Postes et télécommunications (personnel).

11571. — M. Rossi expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la règle selon laquelle un inspecteur des P. T. T. ne peut bénéficier sur place d'une promotion au grade d'inspecteur central suscite un certain mécontentement dans l'ensemble de cette catégorie. Les intéressés font observer que, pour leurs collègues d'autres ministères, la promotion sur place est, au contraire, possible. Ils constatent que, bien souvent, un inspecteur, obligé de se déplacer pour obtenir le grade d'inspecteur central, prend en fait un emploi d'inspecteur et continue à assurer les mêmes fonctions, alors que, dans le même temps, l'emploi laissé vacant par son départ est repris par un autre inspecteur qui cherche également un avancement d'inspecteur central. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre fin à cette situation anormale en permettant la promotion dans la résidence. (Question du 16 avril 1970).

Réponse. — Les inspecteurs centraux nommés dans les emplois réglementaires de ce grade assurent jusqu'à présent des fonctions d'encadrement, notamment en coordonnant et en orientant l'action des inspecteurs, alors que ces derniers sont seulement appelés à effectuer personnellement certains travaux nécessitant des connaissances particulières. L'éventualité d'une fusion des attributions des inspecteurs et inspecteurs centraux est toutefois à l'étude mais cette question est très complexe et soulève de nombreux problèmes portant tant sur le nombre d'agents de maîtrise, inspecteurs et inspecteurs centraux nécessaires pour un bon fonctionnement du service que sur le recrutement des cadres supérieurs et l'encadrement, par des fonctionnaires expérimentés, dans les régions traditionnellement déficitaires en personnel et qui sont justement celles de fort trafic. Il n'est donc pas possible de prévoir actuellement la conclusion qui sera donnée à cette étude. S'agissant de la comparaison de l'avancement des inspecteurs des P. T. T. avec celui de leurs homologues des régies financières, il y a lieu de remarquer que le mode d'accès aux emplois de grade dans chaque administration est déterminé par les sujétions qui lui sont propres et aucune comparaison valable ne peut être faite en ce domaine.

Téléphone.

11597. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conséquences, pour le personnel des postes et télécommunications, de l'accélération des mesures d'automatisation du téléphone en Haute-Marne ainsi que dans une grande partie du pays. L'automatisation va, en effet, provoquer la suppression d'emplois importants, entraînant de nombreux déplacements d'office du personnel. Ces mesures seront particulièrement sensibles en Haute-Marne puisqu'elles toucheront dans un premier temps les centraux de Saint-Dizier, Chaumont et Langres et, ensuite, dans un deuxième temps, Joinville et Bourbonne-les-Bains. Or, les agents qui seront touchés par ces mesures seront en majorité des femmes célibataires ou mères de familles, âgées de quarante à soixante ans, dont le reclassement difficile lèsera profondément les intérêts familiaux. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'accorder à cette catégorie de personnel la possibilité d'une retraite anticipée, avec bonification et jouissance immédiate, ce qui faciliterait le dégagement du personnel en surnombre ou de trouver une autre solution similaire. (Question du 17 avril 1970).

Réponse. — En l'état actuel des textes et hormis le cas d'invalidité seule peuvent bénéficier, avant l'âge normal de la retraite, d'une pension à jouissance immédiate, après quinze ans de services effectifs, les femmes fonctionnaires mère de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre. Ces dispositions ayant une portée générale, ne peuvent être modifiées de sa seule autorité par l'administration des postes et télécommunications. Toutefois, un groupe de travail interministériel créé auprès du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique étudie actuellement de telles mesures.

SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Sécurité sociale.

9776. — M. Abelin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, au titre de la coordination du régime général avec le régime des barreaux, peuvent être retenues les périodes antérieures au 1^{er} juillet 1930 pendant lesquelles un avocat a cotisé à la caisse alors existante auprès d'un barreau. (Question du 24 janvier 1970).

Réponse. — S'il résulte de l'article 3 du décret n° 58-436 du 14 avril 1958, concernant la coordination des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés et des salariés que, pour les régimes des salariés, seules sont décomptées dans la durée d'activité

requis les périodes d'assurance ou les périodes assimilées à ces dernières, c'est-à-dire les périodes postérieures au 30 juin 1930, par contre, en ce qui concerne les régimes de non-salariés, sont décomptées non seulement les périodes de cotisation mais encore les périodes d'activité professionnelle antérieures à l'obligation de cotiser, prises en considération par lesdits régimes et quelle que soit l'époque à laquelle elle ont été accomplies. Or, le décret n° 65-69 du 26 janvier 1965 portant coordination entre, d'une part, le régime de vieillesse géré par la caisse nationale des barreaux français et, d'autre part, les régimes d'assurance vieillesse des non-salariés et des salariés rend applicable aux avocats les dispositions dudit décret du 14 avril 1958. Dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que soient retenues, au titre de la coordination du régime général et du régime de vieillesse géré par la caisse nationale des barreaux français, les périodes antérieures au 1^{er} juillet 1930 pendant lesquelles la personne en cause a exercé la profession d'avocat, qu'elle ait cotisé ou non à une caisse fonctionnant auprès d'un barreau. Il est précisé, toutefois, qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 26 janvier 1965 précité, cette coordination ne joue que pour l'attribution de l'allocation minimum prévue aux articles 40 et 41 du décret du 2 avril 1955 modifié.

Assurances sociales des non-salariés non agricoles.

10326. — M. Houël soumet à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale un problème d'interprétation concernant l'article 1^{er} du décret n° 67-1229 du 22 décembre 1967 relatif à la contribution due par les dirigeants de sociétés aux régimes d'assurance vieillesse des non-salariés des professions non agricoles. Cet article précise que les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 s'appliquent dans tous les cas où est requise, à compter du 1^{er} janvier 1968, l'immatriculation d'une société au registre du commerce à titre principal ou une inscription modificative qui comporte un changement d'un ou de plusieurs dirigeants de la société appartenant à l'une des catégories énoncées à cet article 21. Il lui demande si, dans le cas d'un président directeur général de société anonyme qui décide de transformer celle-ci à la date du 1^{er} janvier 1968 en société à responsabilité limitée et d'en devenir ainsi gérant minoritaire, on peut dire qu'il y a eu réellement « l'inscription modificative » visée par l'article 1^{er} ou si, au contraire, il n'est pas plus conforme au texte du décret de dire que puisqu'il n'y a pas eu changement de dirigeant dans la modification du registre du commerce, la contribution ne peut être exigée. Il lui demande s'il estime cette dernière interprétation exacte. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Il est confirmé que, dans le cas d'un changement de forme d'une société, intervenu postérieurement au 31 décembre 1967, la contribution de solidarité instituée par l'article 21 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 est due par le dirigeant qui, par exemple, de président-directeur général d'une société anonyme, est devenu gérant minoritaire d'une société à responsabilité limitée. Ce changement de qualité constitue en effet une novation constatée par une inscription modificative au registre du commerce. En tout état de cause, il est précisé que la personne considérée ne serait redevable de la contribution des dirigeants de sociétés qu'au titre des années 1968 et 1969, celle-ci ayant été remplacée, à partir de l'année 1970, en application de la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970, par une contribution sociale de solidarité mise à la charge des sociétés elles-mêmes.

Assurances sociales.

10529. — M. Laine expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles stipule, dans son article 4, que « les personnes exerçant simultanément plusieurs activités, dont une relève de l'assurance obligatoire instituée par la présente loi, sont affiliées simultanément aux régimes dont relèvent ces activités. Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève leur activité principale ». Il attire son attention sur le fait que les revenus servant de base à la détermination de l'activité principale sont les revenus nets imposables de l'année civile précédente, au titre de chacune des activités professionnelles en cause. Il lui précise que cette situation, qui peut faire perdre une année d'appartenance à un régime plus favorable, est encore aggravée par le fait que les caisses d'assurance maladie des professions non salariées imposent un délai supplémentaire d'une année en prétextant que les cotisations annuelles, basées sur les revenus professionnels de l'année civile précédente, sont fixées pour la période du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante, de sorte qu'un commerçant devenu salarié le 1^{er} octobre 1969 ne pourra faire valoir sa situation nouvelle que le 1^{er} octobre 1971, après production de

la comparaison de ses revenus professionnels de l'année civile 1970. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que toutes dispositions soient prises par son administration pour éviter que les intéressés soient contraints d'attendre plus de deux ans avant de pouvoir bénéficier des prestations de la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent indiscutablement. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — Le décret n° 67-1001 du 15 décembre 1967 dispose que, lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée, d'une part, et non salariée, d'autre part, elle est présumée exercer, à titre principal, l'activité non salariée. Toutefois, l'activité salariée est réputée être principale si l'intéressé a accompli au cours de l'année de référence au moins 1.200 heures de travail salarié lui ayant procuré un revenu au moins égal à celui retiré par lui de son activité non salariée. Le calcul se fait d'après les revenus professionnels de l'année de référence, cette année étant forcément une année civile. En conséquence, le travailleur, qui en cours d'année entreprend l'exercice d'une deuxième activité susceptible d'impliquer son rattachement à un autre régime d'assurance maladie, verra tirer les conséquences de ce changement dès la fin de l'année civile. La caisse mutuelle régionale de rattachement examine la situation de l'intéressé dans les premiers mois de l'année suivante, ce délai étant nécessaire pour connaître les revenus dont les montants conditionnent l'application des règles ci-dessus énoncées. En application de l'arrêté du 2 août 1968, article 2, le changement de régime éventuel interviendra le 1^{er} juillet. Il faut noter que le travailleur non salarié qui en cours d'année devient salarié à titre exclusif est rattaché immédiatement au régime général de l'assurance maladie, sans qu'il soit fait application des règles régissant l'activité principale. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est conscient de la nécessité de revoir les règles régissant la double activité. Ses services en étudient les modalités sans qu'il soit possible de prévoir ni la date ni l'ampleur de la réforme envisagée.

Assurances sociales (régime général).

10920. — M. Jacques Barrot signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, par suite de la réduction d'activité à laquelle sont obligés de procéder un certain nombre de chefs d'entreprise, il arrive que les salariés perçoivent mensuellement une rémunération inférieure au salaire minimum mensuel obtenu à partir du taux horaire du S.M.I.C., soit actuellement 3,36 francs. En cas d'arrêt de travail pour maladie, les intéressés perçoivent, en conséquence, des indemnités journalières d'un montant excessivement faible. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes mesures utiles afin que les indemnités journalières versées par les caisses de sécurité sociale en cas d'arrêts de travail pour maladie atteignent au minimum la moitié du salaire journalier calculé à partir du taux horaire du S.M.I.C. pour quarante heures de travail hebdomadaires, quelle que soit la rémunération effective perçue par l'assuré. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — L'article 41 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 dispose qu'un arrêté fixe le montant minimum de l'indemnité journalière allouée au titre de l'assurance maladie. Il est prévu toutefois que ce minimum n'est applicable que lorsque l'interruption de travail se prolonge d'une manière continue au-delà du sixième mois. En application de ces dispositions, un arrêté en date du 22 décembre 1955 prévoit que le montant minimum de l'indemnité journalière est fixé à 1/365 du montant minimum de la pension d'invalidité. Ce minimum est majoré du tiers lorsque l'assuré a trois enfants ou plus à sa charge. Toutefois, le montant minimum de l'indemnité journalière ne peut, en aucun cas, dépasser le salaire journalier moyen résultant des cotisations versées pour le compte de l'assuré au cours du trimestre civil précédant l'arrêt de travail. Il est signalé que le montant minimum annuel de la pension d'invalidité étant actuellement de 1.650 francs, le montant minimum de l'indemnité journalière se trouve fixé à 4,50 francs pour l'indemnité journalière normale et 6,02 francs pour l'indemnité journalière majorée. La situation financière actuelle du régime général de la sécurité sociale ne permet pas d'envisager une modification des dispositions ci-dessus rappelées relatives au minimum des indemnités journalières.

Assurance maladie des non-salariés non agricoles.

10963. — M. Brettes expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les ressortissants du régime maladie des non-salariés non agricoles ne peuvent se faire rembourser en longue maladie les soins pour le diabète, la coronite, l'angine de poitrine, etc. Or les soins de ces maladies sont longs et coûteux. Il serait normal que le remboursement des dépenses importantes qu'elles occasionnent se fasse au taux maximum. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce sens. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Sont prises en charge par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles les affections visées à l'article L. 286-1, 1³, du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire, les vingt-et-une maladies énumérées par le décret n° 69-133 du 6 février 1969. En outre, depuis l'intervention du décret n° 70-165 du 4 mars 1970 pris en application de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, peuvent être remboursées au même titre les affections visées au 4° de l'article précité, c'est-à-dire les maladies non inscrites sur la liste, mais dont le contrôle médical reconnaît qu'elles comportent un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. La définition de la couverture offerte, en matière de maladies longues et coûteuses par le régime des non-salariés se trouve ainsi désormais exactement alignée sur celle du régime général. La seule différence entre les deux régimes se trouve au stade du taux de remboursement, le régime des non-salariés ne prévoyant actuellement, en assurance maladie, aucun cas d'exonération du ticket modérateur. Une nouvelle modulation, voire une suppression du ticket modérateur dans certains cas, peut fort bien être envisagée dans le cadre des prestations supplémentaires, sur l'institution desquelles les administrateurs des caisses d'assurance maladie du régime des non-salariés seront précisément, dans un proche avenir, appelés à se prononcer en application de l'article 1^{er} de la loi du 6 janvier 1970.

Pensions de retraite (veuves invalides).

11002. — M. Roucaute rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sa question écrite n° 6371 par laquelle il lui exposait que la veuve d'un assuré social décédé avant 1946, devenue invalide avant l'âge de soixante ans, ne peut pas bénéficier de la pension de veuve invalide prévue à l'article L. 323 du code de la sécurité sociale. L'article L. 355 (§ 3) indique en effet que le décès doit être survenu postérieurement au 31 décembre 1955. Les victimes et les ayants droit d'accidents du travail survenus avant 1946 ne bénéficiaient pas non plus des rentes de la sécurité sociale; ils sont donc dans une situation analogue aux veuves d'assuré social. La loi n° 66-419 du 18 juin 1966 et le décret n° 57-1075 du 4 décembre 1967 leur accordent aujourd'hui les avantages de réparation. Lui ayant demandé quelles mesures il comptait prendre pour que les veuves invalides dont le mari est décédé avant 1946 puissent bénéficier du même avantage, le ministre, par sa réponse publiée au Journal officiel du 23 août 1969, indiquait que cette question faisait l'objet d'un examen attentif compte tenu des résultats d'une étude sur les incidences financières de la mesure envisagée. Il lui demande quel est actuellement le résultat de cette étude et s'il pense que les veuves invalides recevront satisfaction dans les meilleurs délais. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — L'enquête entreprise concernant les incidences financières de la mesure proposée par l'honorable parlementaire est actuellement poursuivie en liaison avec la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés des professions non agricoles.

Aide sociale.

11077. — M. Roger appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur un problème qui lui a été soumis relatif aux recours exercés contre les bénéficiaires de l'aide sociale propriétaires de leurs logements et admis dans les hospices publics. L'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit l'exercice de recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre sa succession. Or, d'après la correspondance, dont il tient l'information, il semble qu'il soit d'usage pour certaines administrations locales d'admettre la nécessité de louer les immeubles laissés vacants par le propriétaire reçu à l'hospice. Il paraît vraisemblable que les pouvoirs publics s'appuient sur un texte qui d'ailleurs comporterait des imprécisions et des lacunes quant à l'évacuation des immeubles, la fixation du montant du loyer, la désignation du locataire, etc. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la référence de ce texte et s'il ne lui semble pas que la réglementation actuelle est incomplète et laisse une trop large ouverture à des interprétations variables d'une administration à l'autre. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — En matière de recours à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale propriétaires de biens immobiliers, les dispositions applicables sont celles définies à l'article 148 du code de la famille et de l'aide sociale qui prévoient la possibilité de grever d'une hypothèque légale dont l'inscription sera requise par le préfet les immeubles appartenant auxdits bénéficiaires. En ce qui concerne la location d'immeubles laissés vacants par suite de l'admission en hospice de leurs propriétaires, il n'y a pas de texte particulier. En l'espèce, il ne peut qu'être fait application des dispositions prévues en matière de logement d'office au chapitre III (art. 342 et suivants)

du code de l'urbanisme et de l'habitation. En tout état de cause, l'honorable parlementaire est invité à indiquer les cas qui auraient été portés à sa connaissance à ce sujet de façon à permettre les enquêtes nécessaires.

Assurances sociales des non-salariés agricoles.

11105. — M. Tisserand appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les membres des professions commerciales, artisanales et libérales dans leurs rapports avec la réunion des assureurs maladie, organisme chargé de collecter les cotisations de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non-agricoles et de régler les prestations dues aux assurés. Si la R. A. M., à Paris comme en province, s'empresse avec zèle de faire rentrer les cotisations, il apparaît que ses divers services opposent un silence méprisant à toutes les demandes formulées aussi bien par les assurés — que ces demandes soient faites verbalement ou par lettre recommandée — qu'à toutes les interventions qui peuvent être faites en leur nom. Il est permis de penser que ces organismes cherchent par ce moyen à accroître le mécontentement justifié de nombreux commerçants ou artisans dans l'impossibilité d'obtenir le règlement des prestations auxquelles ils ont droit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire assurer une stricte application de la loi du 12 juillet 1966 telle qu'elle a été modifiée par la loi du 6 janvier 1970 en ce qui concerne le paiement des prestations dues aux assurés. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est conscient des difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, qui ont pu d'ailleurs être constatées, à des degrés divers, dans un certain nombre d'autres organismes chargés de la gestion du régime d'assurance maladie des non-salariés. Cette situation tient essentiellement à la mise en place difficile d'un régime entièrement différent des autres systèmes d'assurance existants et à la nécessité de former le personnel des organismes d'exécution à des tâches nouvelles. Il convient d'ajouter que les modifications récemment apportées au régime par la loi du 6 janvier 1970 ne sont pas sans occasionner un surcroît de tâches aux organismes gestionnaires. Les constatations faites au cours des derniers mois, notamment à l'occasion du contrôle des organismes conventionnés, font apparaître cependant une très nette amélioration de la situation. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'en suit pas moins de très près ces problèmes et se propose de faire procéder, le cas échéant de concert avec M. le ministre de l'économie et des finances, à des nouveaux contrôles d'organismes dont la gestion a particulièrement appelé la critique. La direction de ces organismes sera invitée à prendre toutes mesures de redressement nécessaires.

Action sanitaire et sociale.

11457. — M. Andrieux rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que dans les conclusions des réunions tenues entre le ministre d'Etat chargé des affaires sociales et les syndicats des personnels de ce ministère les 4, 5 et 7 juin 1968, M. Schumann s'était engagé à défendre auprès de M. le ministre de l'économie et des finances et, si besoin était, auprès de M. le Premier ministre, la prise en charge des personnels occupés à temps plein et payés sur les budgets des départements. Il lui demande : 1° si des interventions ont bien été effectuées dans ce sens; 2° pourquoi la disposition de prise en charge par l'Etat des agents rétribués sur les budgets départementaux en fonctions dans les services administratifs de l'action sanitaire et sociale ne figurait au projet de budget ni en 1969 ni en 1970; 3° s'il est disposé à demander le dépôt d'un projet de loi spécial et à quelle date. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — 1° Lors des négociations des 4, 5 et 7 juin 1968 avec les représentants des organisations syndicales du ministère, M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'était engagé à tout mettre en œuvre pour obtenir la prise en charge par l'Etat des personnels occupés à plein temps et rémunérés sur les budgets des départements. Le Gouvernement est déterminé à donner suite aux engagements qui ont été pris à cette époque. 2° L'étatisation projetée suppose une connaissance précise des effectifs à prendre en charge; il a donc été nécessaire de procéder à un recensement général en vue de déterminer d'une part les différentes catégories de personnels mis à la disposition des services de l'action sanitaire et sociale par les départements et, d'autre part, l'évaluation de la dépense qui résultera pour l'Etat de cette prise en charge. 3° Pour réaliser cette étatisation, il est envisagé d'insérer dans une prochaine loi de finances un article prévoyant que les personnels départementaux en fonctions dans les services de l'action sanitaire et sociale seront pris en charge par l'Etat.

Travailleurs à domicile.

11509. — M. Houël appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les graves conséquences que risque d'entraîner pour les ateliers familiaux de tissage de la soierie l'application de l'arrêté du 29 décembre 1969 concernant le montant des frais d'atelier à prendre en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues au titre des travailleurs à domicile. Ce nouveau barème supprime l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels que la sécurité sociale avait toujours accordé jusqu'à cette date. Or, cette profession, qui n'est pas florissante, a besoin d'appuis pour se développer. Il est reconnu que ces ateliers sont d'une grande utilité pour la fabrication d'ordres peu importants, morcelés ou de qualité, que la grande exploitation ne peut réaliser qu'à perte. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas possible : 1° que soit maintenu le taux ancien pour le tissage de la soierie de la région du Sud-Est pour les tisseurs propriétaires de leurs métiers : tissus façonnés 50 p. 100, tissus unis 40 p. 100 ; 2° que soient ajoutées sur la liste les professions annexes au tissage : préparation, ourdissage, dévidage et moulinage, au taux de 40 p. 100. (Question du 15 avril 1970.)

Réponse. — Un arrêté du 29 octobre 1951 avait posé, dans son article 1^{er}, le principe d'une déduction pour frais d'atelier de 10 p. 100 applicable à la totalité des travailleurs à domicile. Le même texte, complété par des arrêtés pris ultérieurement, après avis des services compétents du ministère de l'économie et des finances, fixait des taux d'abattement supplémentaires pour les ouvriers à domicile de certaines branches professionnelles. Il en résultait que, pour le calcul de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, les entreprises concernées étaient autorisées à déduire le montant cumulé de l'abattement général et de l'abattement forfaitaire supplémentaire. Au contraire, pour la déclaration du revenu professionnel, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, seul entre en considération le taux d'abattement forfaitaire qui, pour l'administration des finances, est assimilé au taux dont bénéficient, en matière de frais professionnels et en application de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, certaines catégories de travailleurs autres que les travailleurs à domicile (travailleurs du bâtiment, par exemple). On peut évidemment soutenir que le taux de 10 p. 100 qui était, avant l'intervention de l'arrêté du 29 décembre 1969, applicable à la généralité des travailleurs à domicile, répondait à l'existence de frais d'ateliers communs à l'ensemble de la profession (chauffage, éclairage, coût de la force motrice, amortissement du matériel et de l'outillage, etc.). Mais, depuis l'intervention de l'arrêté du 14 septembre 1960, les entreprises sont, par référence à la doctrine fiscale, autorisées à déduire les frais professionnels à leur valeur réelle, à condition d'en justifier. Le texte, au surplus, dispose que, lorsque le travailleur bénéficie, en matière d'impôt, d'une déduction spéciale pour frais professionnels, les entreprises peuvent déduire de l'assiette des cotisations de sécurité sociale une somme égale au montant de la déduction spéciale. Il a paru, dans ces conditions, qu'une transposition, sur le plan des frais d'atelier, des dispositions prises en matière de frais professionnels en général constituait la solution susceptible, sans nuire aux intérêts des travailleurs et des entreprises, de réaliser l'unité entre les doctrines fiscales et sociale. Il va de soi que, conformément à la doctrine fiscale en matière de frais professionnels, les entreprises qui utilisent des travailleurs à domicile ont le choix entre les solutions suivantes : soit ne pas tenir compte de la déduction spéciale pour frais d'atelier dont bénéficient certaines catégories de travailleurs à domicile, en vertu de l'arrêté du 29 décembre 1969, et dans ce cas retenir, pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale, le montant des salaires ou gains proprement dits, mais à l'exclusion de toutes indemnités pour frais d'atelier ou de tous remboursements de frais ; soit faire application de la déduction spéciale, et dans ce cas retenir comme base du versement des cotisations de sécurité sociale le montant global des rémuné-

rations acquises aux intéressés, y compris les remboursements de frais réels ou les indemnités représentatives de frais d'atelier, sous forme de majorations ou d'allocations forfaitaires. Dans le cas où les taux de majoration fixés par arrêtés préfectoraux s'avèrent supérieurs à ceux accordés en application de l'arrêté susvisé, les entreprises sont autorisées à déduire de la rémunération globale le pourcentage de frais d'atelier fixé par lesdits arrêtés préfectoraux.

Sécurité sociale.

11622. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conséquences de la décision de supprimer les paiements des prestations aux guichets des caisses de sécurité sociale. En effet, le remboursement par chèque Colbert crée des difficultés supplémentaires aux assurés sociaux, qui doivent attendre une semaine et plus pour percevoir les sommes qui leur sont dues. Il lui demande s'il n'entend pas revenir au système de remboursement antérieur. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. — La suppression des paiements aux guichets des caisses primaires d'assurance maladie n'a pas fait l'objet d'une véritable décision applicable d'une manière impérative par tous les organismes. Toutefois, dans la perspective de l'automatisation des travaux des caisses primaires grâce aux moyens modernes de traitement de l'information, une orientation, qui s'est dessinée depuis un certain temps, tend à la suppression progressive des paiements aux guichets des caisses et à la généralisation corrélative des règlements par mode scriptural. Par voie de conséquence, est également envisagée la suppression des centres de paiement des caisses primaires et leur remplacement par des bureaux d'accueil, où les assurés déposent leurs dossiers et peuvent recevoir tous les renseignements, conseils et informations dont ils ont besoin. Ces orientations actuellement engagées préparent l'étape future de l'automatisation des travaux des caisses primaires, c'est-à-dire la centralisation des travaux au siège de la caisse disposant d'un ordinateur en vue de leur traitement intégré et la décentralisation au niveau local pour la réception des dossiers et l'accueil des assurés, étant précisé que le paiement en espèces au guichet n'est pas compatible avec une utilisation rationnelle et rentable des moyens informatiques. L'action ainsi entreprise n'aura pas pour effet d'aller à l'encontre de l'intérêt des assurés sociaux, bien au contraire ; les bureaux d'accueil, dont l'installation et le fonctionnement sont beaucoup moins coûteux que ceux des centres de paiement, pourront être plus nombreux, plus décentralisés et plus proches de l'assuré que ne l'étaient ces derniers. De plus le traitement automatisé des prestations aura pour effet d'en accélérer le paiement aux assurés, qui seront tous plus rapidement (dans un délai de quelques jours) en possession des sommes qui leur sont dues. Cette solution sera également plus équitable, car le paiement au guichet ne bénéficiait qu'à ceux dont le lieu de travail ou de domicile était proche du centre de paiement, alors que les assurés éloignés ne recevaient leurs règlements qu'après de trop longs délais. Il convient d'ajouter d'ailleurs que sera toujours prévue, pour les cas sociaux, la possibilité d'un paiement à vue par un système d'acomptes.

Rectificatif

au compte rendu de la séance du 12 mai 1970.

(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 13 mai 1970.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1644, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne de la question de M. Hubert Martin à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, au lieu de : « 10479. — M. Hubert Martin... », lire : « 10749. — M. Hubert Martin... ».

